



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°191 du 10 Novembre 2023 Partie 2

- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault (DSDEN34)
- Direction des sécurités - Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Secrétariat général - Mission de coordination interministérielle (PREF34 SG MCI)
- Sous-préfecture de Béziers (PREF34 SPB)

DDTM34-2023-11-14315 _____	2
DDTM34-2023-11-14317 _____	41
DDTM34_AP n°2023-11-14312 _____	43
DDTM34_AP n°R1803400070-Rnvl FRANCE STAGE PERMIS ____	49
DSDEN34_AP composition du jury BAFA 231023 signé numéroté _	52
PREF34_PREF81 AP n°611-23 _____	54
PREF34_DS_BPPA_AP n°2023.11.DS.0816 autorisant la bourse aux armes de Sète du 12.11.2023 _____	72
PREF34_DS_BPPA_AP_N°2023.11.DS.0826_dérogation vol de nuit drones stade de la mosson match OGC-MHSC 10 novembre _	75
PREF34_SG_MCI AP n°2023-11-0009-classement-1_OT_Beziers- _signe _____	97
PREF34_SG_MCI AP-nomination DTA du 10.11.23 _____	99
PREF34_SPB AP n°23 II 385 du 08 novembre 2023 - Extension de périmètre _____	101
PREF34_SPB_AP n°12-2023 11 09 AP 23 II 387 du 09 novembre 2023 portant déclaration abandon bateau _____	111
PREF34_SPB_AP n°13-2023 11 09 AP 23 II 388 du 09 novembre 2023 portant déclaration abandon bateau _____	113
PREF34_SPB_AP n°14-2023 11 09 AP 23 II 389 du 09 novembre 2023 portant déclaration abandon bateau _____	115
PREF34_SPB_AP n°15-2023 11 09 AP 23 II 390 du 09 novembre 2023 portant déclaration abandon bateau _____	117
PREF34_SPB_AP n°16-2023 11 09 AP 23 II 391 du 09 novembre 2023 portant déclaration abandon bateau _____	119



Affaire suivie par : SERN
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le

08 NOV. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34-2023-11-14315

**Autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement, pour l'opération de la zone d'aménagement concertée
de la Lauze est sur la commune de Saint-Jean-de-Védas
N° MISEN : 34-2019-00006**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-3, L181-1 et suivants et R181-1 et suivants ainsi que ses articles L411-1 et suivants ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Lez-Mosson-étangs palavasiens approuvé le 15 janvier 2015 ;

VU le plan de prévention des risques d'inondation « Basse vallée de la Mosson », qui a été approuvé par arrêté préfectoral le 18 février 2002 ;

VU la demande présentée par la société d'aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'aménagement de l'opération de la zone d'aménagement concertée de la Lauze est sur la commune de Saint-Jean-de-Védas déposée au secrétariat de la mission inter-services de l'eau et de la nature de l'Hérault (MISEN 34) le 9 janvier 2019, enregistrée sous le n°34-2019-00006, complétée le 28 mai 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023.04.DRCL.01391-086 du 17 avril 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement dans la commune de Saint-Jean-de-Védas, du 10 mai 2023 au 14 juin 2023 inclus pour l'opération objet du présent arrêté ;

VU la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées présentée par la société d'aménagement de Montpellier Méditerranée, dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté de la Lauze est à Saint-Jean-de-Védas cité ci-dessous, sous le n°34-2019-00006 ;

VU le rapport d'instruction du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 18 août 2021 relatif à la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire aux remarques de l'avis du conseil de la protection de la nature en date du 21 avril 2022 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 12 février 2019 ;

VU l'avis de commission locale de l'eau du SAGE Lez-Mosson-étangs Palavasiens en date 22 juin 2021 ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 6 août 2021 ;

VU l'avis favorable sous conditions du conseil national de la protection de la nature en date du 8 novembre 2021 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 août 2023 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet a été élaboré en prenant en compte les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L.411-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande de dérogation au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement concerne 61 espèces de la faune sauvage protégée et porte sur la capture, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens ainsi que sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté de la Lauze est présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale et économique, du fait qu'il permet de répondre au développement économique, industriel et logistique du territoire et à la création escomptée d'au moins 800 emplois dans un secteur présentant des taux de chômage et de pauvreté supérieurs à ceux de la moyenne nationale ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation additionnelle, complétées ou précisées par les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, le choix de sa localisation s'est donc opéré sur le secteur de la Lauze est au regard de la disponibilité foncière surfacique, de la continuité avec d'autres zones d'activités et de sa proximité avec le réseau de transport ;

Considérant les compléments de dossiers et engagements fournis par le demandeur pour répondre aux réserves attachées à l'avis favorable sous conditions du conseil national pour la protection de la nature ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 Bénéficiaire de l'autorisation

Dans le cadre d'une concession d'aménagement passée entre Montpellier Méditerranée Métropole et la société d'aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole, la société d'aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M) sise, Étoile Richter 45 place Ernest Granier CS 29 502, 34 960 Montpellier Cedex 02, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. Elle est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

ARTICLE 2 Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour l'opération de la zone d'aménagement concertée de la Lauze est sur la commune de Saint-Jean-de-Védas tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 et des articles L. 411-1 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 Caractéristiques

Les installations concernées par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques de réalisation	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Superficie totale du projet et du bassin versant supérieure ou égale à 20 ha.	Surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20ha (32,9 ha)	Autorisation	/
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau.	Franchissement du ruisseau de la Capoulière qui empiète sur le lit majeur du cours d'eau sur une surface de 1 580m ² (voir détail dans tableau récapitulatif ci-dessous)	Déclaration	Arrêté du 13/02/2022 pour les travaux relevant de la rubrique 3.2.2.0 du Code de l'environnement

ARTICLE 4 Descriptions des aménagements

Les installations, ouvrages, travaux, sont les suivants :

- le drainage de l'ensemble des surfaces imperméabilisées du fait du projet vers des bassins de rétention assurant la compensation hydraulique de l'aménagement : ce drainage est effectué soit par ruissellement direct vers l'ouvrage de rétention, soit par le biais d'ouvrages pluviaux de collecte (fossés ou noues) ramenant l'ensemble des eaux de la parcelle/du bassin versant vers le bassin de compensation.

Ces ouvrages de collecte sont dimensionnés pour une crue centennale,

- le drainage de l'ensemble des surfaces non aménagées mais situées sur des bassins versants impactés par le projet est dirigé directement vers le milieu récepteur (en l'occurrence le ruisseau de la Capoulière) par le biais d'ouvrages pluviaux de collecte (fossés ou noues).

Ces ouvrages de collecte sont dimensionnés pour une crue centennale (en configuration actuelle),

- la compensation des volumes de ruissellement induits par le projet par la mise en place de bassins de rétention d'un volume total de 19 490 m³, collectant l'ensemble des eaux de ruissellement à l'échelle du bassin versant, et restituant un débit maximal contrôlé au milieu naturel. Les ouvrages de rétention sont dimensionnés :

- pour laminer une crue d'occurrence centennale (en situation projet),
- pour restituer, jusqu'à la crue d'occurrence centennale, un débit maximum compris entre le débit biennal et le débit quinquennal (en situation actuelle) via un dispositif de type pertuis de fuite,
- pour permettre le passage de la crue exceptionnelle (considérée égale à 1,8 fois la crue centennale) sans dommage sur les ouvrages : dans le cas présent, l'ouvrage d'évacuation des crues (déversoir) est dimensionné pour évacuer le débit de pointe de la crue centennale sans aucune capacité de stockage dans l'ouvrage de rétention (soit l'équivalent de 2 crues centennales successives).

1 - Bassins de compensation à l'imperméabilisation

Bassin versant	Bassin de rétention	Volume en m ³	Débit de fuite retenus avant surverse (Qf) en m ³ /s	Pour mémoire: Débit quinquennal Q5 avant aménagement en m ³ /s	Exutoire des bassins
BV 1 S = 5.6372 ha	BR1	4 380	0,63	0,72	Réseau EP existant rue de l'Aéropostale
BV 2 S = 2.3068 ha	BR2	1 560	0,26	0,3	Ruisseau de la Capoulière à l'amont immédiat de la RD612
BV 3 S = 3.7501 ha	BR3	3 400	0,42	0,5	Ruisseau de la Capoulière à environ 400 m de la RD612
BV 4 S = 4.6895 ha	BR4	4 700	0,56	0,6	Ruisseau de la Capoulière à environ 550 m de la RD612
BV 5 S = 5,8512 ha	BR5	5 450	0,58	0,75	Ruisseau de la Capoulière à environ 830 m de la RD612

Bassin de rétention	Type d'ouvrage	Surface moyenne en m ²	H utile en m	Diam. Orifice de fuite en mm	Pente des talus H/V	Ouvrage de surverse en m	Équipements particuliers	Rampe d'accès	Accessoires de sécurité
BR1	Aérien en déblai	3030	1.55	500	verticale	L=2,15 Lame d'eau derversante 0,2	Cloison siphonide, martelière	Oui avec enrochements	Escaliers rondin de bois, clôture
BR2	Aérien en déblai	1600	2.2	400	3/2 min	L=8,5 Lame d'eau derversante 0,2	Cloison siphonide, martelière	Oui avec enrochements	Escaliers rondin de bois, clôture
BR3	Aérien en déblai	3370	2.0	500	2/1 min	L=16 Lame d'eau derversante 0,2	Cloison siphonide, martelière	Oui avec enrochements	Escaliers rondin de bois, clôture
BR4	Aérien en déblai	3450	2,75	500	2/1 min	L=19,5 Lame d'eau derversante 0,2	Cloison siphonide, martelière	Oui avec enrochements	Escaliers rondin de bois, clôture
BR5	Aérien en déblai	6370	1,55	600	2/1 min	L=24 Lame d'eau derversante 0,2	Cloison siphonide, martelière	Oui avec enrochements	Escaliers rondin de bois, clôture

Les dispositions constructives suivantes s'appliquent également à l'ensemble des 5 bassins de rétention inclus dans le projet :

* les bassins sont situés hors de l'enveloppe des zones inondables déterminée dans le dossier. Ils sont totalement imperméabilisés pour éviter la contamination par d'éventuelles pollutions les captages situés à proximité de la zone d'aménagement,

* les bassins sont construits uniquement en déblais et sur chacun de ces bassins de compensation, une rampe d'accès permet aux véhicules d'entretien d'accéder à l'intérieur des bassins.

Les parties latérales des berges des bassins de compensation, à l'entrée et la sortie des eaux pluviales collectées, sont protégées par des enrochements. Une cunette est implantée en fond de bassin de manière à faciliter sa vidange.

Les bassins de compensation sont réalisés de façon à éviter l'entrée d'eaux parasites et les conduites de vidange sont disposées de manière à ne pas subir l'influence aval du niveau d'eau à leurs exutoires. Sur les bassins de compensation, les déversoirs de sécurité sont réalisés par des déversoirs linéaires en enrochement et/ou béton.

Chacun des bassins de compensation est équipé de dispositifs, dont le détail est le suivant :

- un dégrillage (grille verrouillée) pour retenir les flottants,
- un bac décanteur pour limiter au maximum les rejets de M.E.S,
- une cloison siphonide (déshuileur) pour retenir les huiles,
- une vanne d'obturation pour faire face à une éventuelle pollution accidentelle liée à un déversement ponctuel de polluants suite à un accident.

2 - Description du franchissement routier du ruisseau de la Capoulière

Pour le franchissement routier du ruisseau de la Capoulière, les principes de dimensionnement retenus sont les suivants :

- le dispositif de franchissement comprend un cadre de 20m de large sur le lit mineur du ruisseau avec 1 pile d'appui située en rive droite du lit mineur, et un cadre de décharge de 10m de large situé dans le lit majeur en rive gauche,

- absence de remblai dans la zone rouge du PPRI (soit 10 mètres de part et d'autre du centre du lit mineur du ruisseau),
- pas de mise en charge de l'ouvrage pour une crue centennale, pas de surverse pour la crue exceptionnelle,
- éventuels impacts sur les hauteurs d'eau et les vitesses maximum d'écoulement limités au voisinage immédiat de l'ouvrage (moins de 100 m de part et d'autre de l'ouvrage),
- absence d'inondation de zones bâties en situation projet pour la crue centennale.

3 - Tableau récapitulatif de tous les travaux

Le tableau ci-dessous précise les aménagements par bassin versant.

Bassin versant concerné	Ouvrage/Localisation	Typologie des travaux
Mosson	Réseau pluvial de l'ouest de la zone aménagée	EP1-1 : fossé enherbé de collecte du BV1 : * dimensionné pour Q100, * largeur de 2,8 m, fruit des berges de 2, pente moyenne de 0,02 m/m. Exutoire : bassin BR1. EP2-2 : Fossé enherbé de collecte du BV2 : * dimensionné pour Q100, * largeur de 2,2 m, fruit des berges de 2, pente moyenne de 0,028 m/m. * Exutoire : bassin BR2.
	Bassins de compensation de l'imperméabilisation de l'ouest de la zone aménagée	BR1 : bassin de compensation de l'urbanisation du BV1 : * volume : 4380m ³ , * surface : 3 030 m ² , * talus verticaux, * hauteur d'eau utile de 1,55 m, * surverse de sécurité de 21,5 m, * Ouvrage de fuite Ø500, * exutoire : ruisseau de la Capoulière. BR2 : bassin de compensation de l'urbanisation du BV2 : * volume : 1 560m ³ , * surface : 1 660 m ² , * pente des talus de 3/2, * hauteur d'eau utile de 2,2 m, * surverse de sécurité de 8,5 m, * ouvrage de fuite Ø400, * exutoire : réseau EP existant rue de l'Aéropostale.
Rieucoulon	Franchissement du ruisseau la Capoulière par un ouvrage d'art	Nouvel ouvrage hydraulique de franchissement du ruisseau constitué d'un ouvrage principal et d'un ouvrage de décharge en rive gauche. Caractéristiques de l'ouvrage principal : * 2 travées de 10 m avec le lit mineur calé au centre de la travée est * tirant d'air de 45 cm (cote sous poutre à 15,90 m NGF) . Caractéristiques de l'ouvrage de décharge : * ouverture de 10 m centrée au niveau du point bas du terrain naturel, * tirant d'air de 45 cm (cote sous poutre à 15,70 m NGF).
	Réseau pluvial de collecte des bassins versants amont	EP6-1 : fossé enherbé de collecte du BV6 : * dimensionné pour Q100, * largeur de 2,1m, fruit des berges de 1, pente moyenne de 0,019 m/m, * exutoire : ruisseau de la Capoulière. EP7-1 : fossé enherbé de collecte du BV7 : * dimensionné pour Q100, * largeur de 3,00m, fruit des berges de 1, pente moyenne de 0,013 m/m, * Exutoire : ruisseau de la Capoulière.

Bassin versant concerné	Ouvrage/Localisation	Typologie des travaux
Rieucoulon	Réseau pluvial de l'est de la zone aménagée	<p>EP3-1 : fossé enherbé de collecte d'une partie du BV3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> * dimensionné pour Q100, * largeur de 3 m, fruit des berges de 2, pente moyenne de 0,008 m/m, * exutoire : bassin BR3, <p>EP3-2 : fossé enherbé de collecte d'une partie du BV3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> * dimensionné pour Q100, * largeur de 2,00m, fruit des berges de 2, pente moyenne de 0,016 m/m, * exutoire : bassin BR3. <p>EP4-1 : fossé enherbé de collecte d'une partie du BV4 :</p> <ul style="list-style-type: none"> * dimensionné pour Q100, * largeur de 3,2m, fruit des berges de 2, pente moyenne de 0,011 m/m, * exutoire : bassin BR4. <p>EP5-1 : fossé enherbé de collecte d'une partie du BV5 :</p> <ul style="list-style-type: none"> * dimensionné pour Q100, * largeur de 3,2m, fruit des berges de 2, pente moyenne de 0,016 m/m, * exutoire : bassin BR5.
	Bassins de compensation de l'imperméabilisation de l'est de la zone aménagée	<p>BR3 : bassin de compensation de l'urbanisation du BV3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> * volume : 3400m³, * surface : 3 370 m², * pente des talus de 2/1, * hauteur d'eau utile de 2 m, * surverse de sécurité de 16 m, * ouvrage de fuite Ø500, * exutoire : ruisseau de la Capoulière. <p>BR4 : bassin de compensation de l'urbanisation du BV4 :</p> <ul style="list-style-type: none"> * volume : 4700m³, * surface : 3 450 m², * Pente des talus de 2/1. * hauteur d'eau utile de 2,75 m, * surverse de sécurité de 19,5 m, * ouvrage de fuite Ø500, * exutoire : ruisseau de la Capoulière. <p>BR5 : bassin de compensation de l'urbanisation du BV5 :</p> <ul style="list-style-type: none"> * volume : 5450m³, * surface : 6 370 m², * pente des talus de 2/1, * hauteur d'eau utile de 1,55 m, * surverse de sécurité de 24 m, * ouvrage de fuite Ø600, * exutoire : ruisseau de la Capoulière.

La sécurité du système de gestion des eaux pluviales du projet précité vis-à-vis des tiers, reste sous la responsabilité du bénéficiaire et gestionnaire de ce réseau. Toutes les mesures adaptées pour assurer cette sécurité sont prises par le bénéficiaire du présent arrêté, avant la mise en service du système de gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 5 Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation objet du présent arrêté numéro MISEN 34-2019-00006, aux demandes complémentaires des services consultés lors de l'instruction, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation précité, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 6 Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet.

ARTICLE 7 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

ARTICLE 8 Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 9 Remise en état des lieux

La remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

ARTICLE 10 Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs de l'aménagement objet du présent arrêté.

ARTICLE 11 Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 13 Prescriptions spécifiques

Elles sont réalisées sans préjudice à celles de l'arrêté du 13 février 2022 pour les travaux relevant de la rubrique 3.2.2.0 du code de l'environnement.

I - Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

II - Exécution en phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission des comptes rendus.

Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage obtiendra auprès des services compétents, toutes les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux et l'emprise du chantier est fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu naturel.

Les travaux doivent respecter l'obligation de préservation de ce milieu suivant les prescriptions suivantes :

- avertir la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM 34) 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc.),
- pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il est effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, sont dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux,
- sur le site, le ravitaillement en carburant est effectué avec des pompes à arrêt automatique. De plus l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité des cours d'eau sur une distance d'au moins 50 m (ces opérations sont réalisées sur des aires spécifiques étanches),
- limiter les surfaces défrichées et décapées au strict nécessaire. Végétaliser les sols mis à nu le plus tôt possible (ou les protéger par géotextiles) afin de limiter l'érosion des matériaux fins,
- pour réduire tout risque de pollution des eaux, des mesures spécifiques sont mises en œuvre au niveau de la collecte et du stockage des eaux pluviales du chantier mais aussi pour l'arrêt et l'évacuation des engins de chantier en cas de fuite quelconque est effectuée,
- un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet vers le milieu naturel ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur. De même, les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellement des cours d'eau et loin des exutoires. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches,
- interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier. Les huiles usées des vidanges sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur,
- les itinéraires des engins de chantier sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible,

- concernant la mise en œuvre des ouvrages de génie civil, toute opération de coulage fait l'objet d'une attention particulière : la pollution par les résidus ou rejets de béton est réduite grâce à une bonne organisation du chantier lors du banchage et à l'exécution hors épisodes pluvieux. Pour la fabrication du béton désactivé, les avaloirs des eaux de lavage des surfaces couvertes sont équipés de géotextiles qui filtrent les particules et assurent la non altération des réseaux.

La modification des écoulements des eaux du chantier est contrôlée en période de travaux de façon à ne pas entraîner de perturbation majeure sur le milieu,

- éviter même de façon provisoire les remblais ou le stockage en zone inondable et dans les cours d'eau,

- la remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel,

- le maître d'ouvrage doit établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (DDTM 34) au plus tard 1 mois avant le début des travaux. Il doit comporter au minimum :

- le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures,
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...),
- un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement,
- le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention,
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la police des eaux, protection civile, agence régionale de santé, maître d'ouvrage ...),
- les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées),

- le maître d'ouvrage doit aussi préciser au service instructeur du dossier (DDTM 34) les mesures et la méthodologie d'intervention en cas de crues sur la partie des travaux concernée. Ces modalités doivent comprendre notamment les mesures d'évacuation des personnels, matériaux et matériels du chantier vers une zone sécurisée,

- après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, le responsable de la société d'aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole, adresse au secrétariat de la mission inter-services de l'eau et de la nature de l'Hérault (MISEN 34) d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables. Pour ce faire il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières doivent être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés.

Tous ces éléments doivent être assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier d'autorisation environnementale officiel de l'opération déposée au secrétariat de la MISEN 34 sous le n°34-2019-00006.

La société d'aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole produit également avec les éléments demandés ci-avant, une attestation datée et signée du responsable de la structure, précisant que l'opération a bien été réalisée d'une part, en conformité avec les éléments du dossier précité de l'opération et d'autre part, avec les mesures décrites dans le présent arrêté,

Le demandeur adresse également à la DDTM34, au plus tard 1 mois après l'achèvement des travaux, les éléments suivants produits et certifiés par un géomètre DPLG :

- un relevé topographique qui montre que l'implantation des ouvrages de gestion pluviale est conforme avec le projet (implantation des bassins de compensation, volumes des bassins de compensation, position des exutoires des bassins de compensation, plans et coupes des bassins de compensation avec la précision de la profondeur et des pentes des talus).

Ces éléments doivent démontrer que les ouvrages de gestion pluviale sont conformes avec la description du dossier loi sur l'eau déposé à la DDTM34 le 9 janvier 2021, enregistré sous le numéro n°34-2019-00006 et aux descriptions du présent l'arrêté loi sur l'eau,

- l'entreprise qui réalise les travaux dispose en permanence de kits de dépollution adaptés accessibles rapidement.

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier décrites ci-dessus pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le cahier des charges des entreprises adjudicataires des travaux.

ARTICLE 14 Moyens de surveillance, entretien – gestion en phase d'exploitation

Le gestionnaire responsable de la surveillance et de l'entretien, doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales jusqu'à la remise des ouvrages à chaque responsable de cette gestion (voir le détail au paragraphe suivi ci-dessous) et notamment :

14.1 Assainissement pluvial

Les aménagements projetés doivent faire l'objet d'un suivi particulier: entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de rétention.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes devra être communiqué par le gestionnaire du réseau, au service chargé de la police de l'eau (DDTM 34) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il doit comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation.

Ce plan fait également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Cette méthodologie d'intervention comprend au moins :

- la fermeture des dispositifs d'obturation (vanne martelière) situés à l'exutoire du ou des espace(s) de rétention du ou des bassin(s) versant(s) concerné(s) afin de confiner la pollution,
- la récupération des quantités non encore déversées (redressement de citerne par exemple),
- la récupération des polluants contenus dans les ouvrages de compensation et de traitement s'effectue avant rejet dans le milieu naturel. Elle doit être entreprise par pompage ou écopage avant d'éliminer les polluants dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Dans le cas de produits spécifiques qui nécessitent un traitement spécial, ils sont évacués dans un site approprié et conforme à la réglementation en vigueur,

- tous les matériaux contaminés sur le dispositif de collecte, de transport et les dispositifs de prévention de la pollution accidentelle sont soigneusement évacués dans des sites appropriés et conformes à la réglementation en vigueur. Les ouvrages sont nettoyés et inspectés afin de vérifier qu'ils n'ont pas été altérés par la pollution. Les éventuels éléments détériorés sont remplacés.

La remise en service du dispositif ne se fait qu'après contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés,

- en cas de déversement accidentel de polluant sur la chaussée, l'intervenant responsable du réseau dispose d'un délai de l'ordre de deux heures pour actionner les systèmes. Les substances polluantes sont évacuées le plus vite possible, au plus tard dans la journée vers un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

14.2 Entretien du réseau des eaux pluviales

Les réseaux d'assainissement pluviaux (canalisations, cours d'eau, fossés, etc...) subissent un entretien qui consiste en des visites annuelles et après chaque événement pluvieux important.

Des curages, inspections des regards et nettoyages éventuels en fonction des problèmes mis à jour par les visites, sont réalisés, ainsi que le remplacement des éléments défectueux.

14.3 Entretien des bassins

Les opérations de maintenance et d'entretien qui sont réalisées périodiquement sont de deux types : des travaux périodiques annuels et au moins une fois avant les pluies d'automne (début septembre). Ils consistent à entretenir la végétation des berges et du fond des bassins, des noues et des fossés, pour conserver leur pleine capacité d'écoulement.

Pour cela un débroussaillage sur la totalité des différents types d'ouvrages ainsi qu'un entretien des ouvrages de sorties des bassins, avec les dispositifs d'obturations (nettoyage et remplacement des éléments défectueux) sont effectués.

Précision sur le curage des bassins, de la noue et de la zone d'épandage :

le curage doit être aussi effectué dès que :

- les quantités de boues stockées dans les bassins sont susceptibles d'être mobilisées lors d'un événement pluvieux,
- le volume disponible dans l'ouvrage ne correspond plus à celui défini par le présent arrêté et le dossier d'autorisation environnementale de cette opération. À cette fin, la vérification de l'épaisseur des boues accumulées se fait après 1, 3, 6 et 10 ans ou si le bassin a subi un dépôt dû à un événement exceptionnel. Ces éléments de curage sont évacués dans un site conforme à la réglementation en vigueur. Ces interventions sont enregistrées dans un registre d'entretien tenu par le gestionnaire du dispositif pluvial du projet et mis à disposition de la police de l'eau.

14.4 Travaux ponctuels

Après chaque événement pluvieux important, un contrôle sera réalisé et les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages seront dégagés.

Il est également effectué un nettoyage complémentaire des différents types d'ouvrages et des dispositifs de sorties ainsi que le remplacement des éléments défectueux identifiés dans le cadre de ces travaux. Un curage complémentaire de ces ouvrages est également effectué si nécessaire lors de cette phase de travaux. Les matériaux de curage sont évacués dans un lieu conforme à la réglementation en vigueur.

14.5 Suivi

La société d'aménagement de Montpellier Méditerranée assure en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales de l'opération.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes est communiqué, par le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales, au service chargé de la police des eaux (DDTM 34) dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation. Ce plan fait également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages pluviaux (bassins, réseau, ouvrages spécifiques) est établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial et tenu à la disposition du service de la police de l'eau.

Ce carnet comprend aussi le plan de récolement des ouvrages exécutés qui doit concorder avec celui envoyé au secrétariat de la MISEN de l'Hérault 1 mois après la fin des travaux. Ce carnet d'entretien est transmis à chaque changement de gestionnaire entre les différents responsables du système de gestion des eaux pluviales de l'opération.

Le dernier gestionnaire de ce système est chargé de cette opération. Il devra également prévenir les services de la DDTM 34 de ce changement au moins 1 mois avant la prise en charge par le nouveau gestionnaire.

ARTICLE 15 Prescriptions particulières relatives à la dérogation au titre des espèces protégées

15.1 Nature de la dérogation

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées listées en annexe 1 au titre du L.411-2 du Code de l'environnement.

15.2 Période de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée de la réalisation des travaux d'aménagement de la zone d'aménagement concerté de la Lauze est, soit une durée allant jusqu'au 25 juin 2029, et pendant toute la durée de la mise en œuvre des mesures compensatoires pour une durée minimale de 30 ans.

15.3 Périmètre de la dérogation

Cette dérogation concerne le périmètre de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté de la Lauze est sur la commune de Saint-Jean-de-Védas. Le plan en annexe 2 indique la localisation de ce périmètre, d'une surface totale 30,06 ha, dont 21,14 ha seront aménagés.

15.4 Engagements du bénéficiaire

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des prescriptions du présent arrêté.

15.5 Mesures d'évitement et de réduction

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces protégées, le bénéficiaire et l'ensemble de ses prestataires engagés dans l'aménagement de la zone d'aménagement concerté de la Lauze est, mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impacts suivantes.

15.5.1 Évitement des habitats favorables à la Gagée de Lacaitae, à la Romulée ramifiée et à la Diane

L'emprise de chantier de la zone d'aménagement concerté de la Lauze est ne doit pas empiéter sur les stations de Gagée de Lacaitae (*Gagea lacaitae*) et de la Romulée ramifiée (*Romulea ramiflora*) ainsi que sur les habitats favorables à la Diane (*Zerynthia polyxena*), identifiés lors du diagnostic écologique, puisqu'ils sont localisés en dehors du périmètre du projet.

15.5.2 Adaptation de la période des travaux

Les travaux de défrichage, débroussaillage, dessouchage et l'enlèvement des résidus de ces opérations ainsi que des tas de gravas sont autorisés entre le 15 septembre et le 15 novembre, période permettant d'éviter l'impact sur des nichées d'oiseaux en phase de reproduction et limitant le risque d'impacts sur les amphibiens et les reptiles en évitant leur période de léthargie.

Les travaux de démolition du bâti doivent être effectués dans la continuité des opérations de débroussaillage et de défrichage et avant le 15 novembre, afin d'éviter la période d'hibernation des chiroptères.

Les travaux de décapage et de terrassement doivent être effectués dans la continuité des opérations de débroussaillage et de défrichage, afin d'éviter toute installation d'espèce protégée pionnière.

15.5.3 Limitation des emprises du chantier

L'emprise de chantier est limitée au périmètre du projet défini à l'article 15.3 du présent arrêté. Toutefois, elle ne doit pas s'étendre sur l'espace boisé classé et sur l'alignement de micocouliers présents sur le secteur de la petite Lauze, identifiés sur la carte présentée en annexe 3.

Les emprises du chantier doivent être délimitées par un moyen visuel avant le début des travaux, notamment au niveau des secteurs mentionnés ci-dessus et des zones mises en défens. Cette délimitation doit rester fonctionnelle pendant toute la durée des travaux.

La circulation des engins de chantier doit se limiter strictement aux emprises du chantier délimitées et aux pistes existantes. En dehors de ce périmètre, la circulation des engins n'est pas autorisée. La circulation des engins de chantier doit être prévue par un plan de circulation des véhicules, et cela avant le début des travaux.

15.5.4 Mise en défens des habitats d'espèces protégées et des arbres remarquables

La mise en défens, à l'aide d'un filet de chantier, des zones écologiquement sensibles doit être réalisée avant le début des travaux et avant toute opération de débroussaillage, de défrichage et de dégagement des emprises.

Ces zones écologiques sensibles ont été préalablement identifiées sur la carte en annexe 3, à savoir : la ripisylve dans le secteur de la grande Lauze et l'allée alluviale.

La mise en défens des arbres à conserver désignés par l'écologue, notamment les arbres remarquables et les arbres à transplanter, doit être réalisée avant le début des travaux, de façon à garantir la préservation des parties aériennes de l'arbre et de son système racinaire.

Les arbres concernés sont mis en défens en respectant le plus large des 3 périmètres de protection suivants :

- une zone de protection correspondant à la projection de la couronne de l'arbre au sol,
- une zone sensible correspondant à la circonférence du tronc multipliée par 4,
- une zone très sensible correspondant à 1,5 m autour de la périphérie du tronc.

Si des travaux ne peuvent être évités au niveau de ces périmètres de protection des racines, un dispositif de protection des troncs doit être mis en place sur une hauteur standard de 2 m, ajustée en hauteur en fonction du type d'engin d'intervention. Les techniques de perçage de l'arbre pour fixer ce dispositif sont prescrites.

La mise en défens des zones écologiques sensibles et des arbres désignés par l'écologue est maintenue fonctionnelle pendant toute la durée des travaux.

15.5.5 Diminution de l'attractivité du milieu

Un débroussaillage préventif sur l'ensemble de la zone sujette aux travaux de décapage et de terrassement doit être réalisé avant le début de ces opérations, afin de rendre cette emprise défavorable aux reptiles et aux amphibiens. La surface à débroussailler représente une surface d'environ 25 ha et est identifiée sur la carte en annexe 3.

Le débroussaillage doit respecter les modalités suivantes pour limiter son impact sur la faune :

- débroussaillage centrifuge ou par bandes contiguës de l'intérieur vers l'extérieur de la zone de chantier,
- débroussaillage orienté dans une direction appropriée permettant la fuite de la faune vers des espaces favorables situés aux alentours,
- débroussaillage manuel ou à l'aide d'engins légers,
- débroussaillage à vitesse réduite,
- hauteur de coupe ne devant pas être inférieure à 20 cm,
- évacuation immédiate des résidus du débroussaillage vers des installations dûment autorisées.

15.5.6 Mise en place d'un dispositif provisoire de contention de la faune

Un dispositif provisoire fonctionnel de contention de la faune sur le linéaire identifié sur la carte en annexe 3 doit être mis en place dans la continuité des opérations de débroussaillage, afin d'éviter que la petite faune ne colonise la zone de chantier.

La partie basse de ce dispositif (clôture spécifique de maille carrée 0,5 cm, géotextile ou brise-vue) doit être recouverte, afin d'empêcher le franchissement des animaux fouisseurs, et sa partie aérienne doit dépasser au minimum de 60 cm par rapport au terrain naturel.

Ce dispositif provisoire doit être retiré à la fin des travaux, sauf s'il s'agit d'une clôture prévue dans l'aménagement définitif et qu'elle respecte les prescriptions de l'article 15.5.14 ci-dessous.

15.5.7 Sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces animales

Les espèces d'amphibiens et de reptiles visées par la dérogation ainsi que le Hérisson d'Europe doivent être capturés et transférés dans un milieu favorable, lorsque des individus sont coincés dans les emprises du chantier et qu'il y a un risque de destruction pendant la phase des travaux.

Ces captures doivent être effectuées par une personne habilitée pour ce type d'opération, au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement. Les modalités de capture doivent être adaptées aux espèces et le lieu de relâcher doit être situé hors emprise du chantier et dans des habitats naturels correspondant aux exigences écologiques des espèces concernées.

En cas de découverte d'un animal blessé ou d'un cadavre d'une espèce protégée visée par la dérogation, l'enlèvement de cet animal doit être réalisé par une personne habilitée pour ce type d'opération, au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

15.5.8 Limitation du risque de prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes pendant les travaux

Une délimitation et un balisage des stations d'espèces végétales exotiques envahissantes présentes dans l'emprise du chantier sont réalisés, avec du grillage de signalisation de chantier, avant le démarrage des travaux. Plusieurs espèces ont été préalablement identifiées, à savoir : le Bambou, la Canne de Provence, l'Herbe de la pampa et le Yucca glorieux.

Des mesures de précautions sont à mettre en œuvre pendant la phase travaux pour limiter la prolifération des espèces exotiques envahissantes, à savoir :

- les zones de circulation des véhicules doivent éviter les foyers de plantes envahissantes non traitées,
- les roues des engins doivent être nettoyées avant leur arrivée sur le chantier et après les opérations de traitement de ces espèces, dans une zone appropriée définie par l'écologue,
- les apports de terres exogènes au site sont interdits, sauf s'il est démontré l'absence de risque de propagation d'espèces envahissantes.

Les stations des espèces exotiques envahissantes doivent être traitées sur l'emprise du chantier, selon les modalités suivantes :

- purge des terres contaminées avec des terrassements en déblai du volume de terre susceptible de contenir les rhizomes, racines et graines,
- volume traité correspondant à la surface couverte par la station plus une surlargeur minimale de 2 m et sur profondeur minimale de 50 cm allant jusqu'au constat d'absence de rhizomes,
- évacuation immédiate des terres contaminées en centre de traitement autorisé ou dans un incinérateur, toutefois en cas de stockage temporaire sur l'emprise du chantier, les résidus de cette opération doivent être stockés et bâchés sur une zone préalablement définie par l'écologue.

En cas de développement de nouveaux foyers d'espèces exotiques envahissantes colonisant les secteurs remaniés pendant la phase travaux, ces foyers doivent être également traités selon les modalités mentionnées ci-dessus.

Les plantations d'ornement ne doivent pas être composées par des espèces exotiques envahissantes.

15.5.9 Abattage des arbres et démolition des bâtiments

Un protocole d'abattage des arbres favorables aux chiroptères doit être mis en œuvre avant le début du chantier et doit comprendre :

- une inspection, par un écologue compétent, des cavités arboricoles des arbres à abattre préalablement marqués pour localiser les gîtes potentiels de chiroptères,
- la mise en place d'un système anti-retour sur les cavités occupées ou supposées l'être avant l'intervention d'abattage, permettant aux individus de quitter leur abri et les empêchant de pénétrer à nouveau dans la cavité,
- l'obstruction des cavités arboricoles non utilisées, afin de condamner l'entrée des cavités en cas d'absence certaine de chauves-souris.

Ce protocole doit également être adapté pour les cavités favorables sur un bâtiment qui va être démoli (tuiles, décolllement de crépis, volet...).

La vérification des cavités par l'écologue doit se faire de visu avec une lampe torche lorsque la cavité est peu profonde et à l'aide d'une caméra endoscopique dans les autres cas. Juste avant l'abattage d'un arbre ou la démolition d'un bâtiment, cette vérification est réalisée spécifiquement, une nouvelle fois, sur les zones repérées favorables aux chiroptères.

La méthode d'abattage dite « douce » doit être mise en œuvre lors de l'abattage des arbres gîtes favorables aux chiroptères, en respectant le protocole suivant :

- les sections à abattre doivent être marquées à la peinture,
- le tronçonnement s'effectue à plus de 1 m au-dessus et en-dessous de l'entrée de la cavité ,
- une grue est utilisée pour descendre progressivement l'arbre ou l'arbre est découpé progressivement à l'aide d'une nacelle et d'un système de cordes permettant de retenir la chute des tronçons de bois découpés à la tronçonneuse,
- la pose de l'arbre ou des tronçons au sol doit s'effectuer avec les cavités apparentes orientées vers le ciel, afin de permettre l'envol des individus potentiellement présents,

- chaque cavité est bouchée une fois l'arbre ou les tronçons posés au sol et déplacés dans les zones de stockage prévues à cet effet, et ce, après la vérification par un expert chiroptérologue, afin d'empêcher toute colonisation ultérieure.

Avant toute utilisation, les outils utilisés pour l'abattage doivent être nettoyés afin de ne pas constituer un vecteur d'agents pathogènes pour les espèces présentes sur le site.

Pour les arbres favorables aux insectes saproxyliques qui sont abattus, les troncs et les branches d'un diamètre supérieur à 15 cm sont débités en billots de 60 cm à 1,5 m et ces derniers sont disposés au sein de l'allée alluviale.

15.5.10 Lutte contre les pollutions accidentelles ou diffuses

Les modalités de lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses doivent être transcrites dans un plan de respect de l'environnement ou dans un plan d'assurance qualité visé par l'écologue avant le début des travaux. Ce document doit être appliqué en phase travaux, notamment en s'assurant que :

- les véhicules et engins de chantier sont à jour de leur contrôle technique,
- des kits antipollution soient disponibles dans chaque véhicule ou engin, ainsi que dans les installations de chantier, et que le personnel soit formé à leur utilisation,
- le stockage des huiles et carburants se fait uniquement sur des emplacements réservés, loin de toute zone écologiquement sensible,
- l'accès du chantier et des zones de stockage est interdit au public,
- les substances non naturelles ne sont pas rejetées et sont retraitées par des filières appropriées,
- la collecte et le tri sélectif des déchets, avec poubelles et conteneurs, sont mis en place.

15.5.11 Gîtes de substitution

Des gîtes de substitution doivent être installés pendant la phase travaux dans des zones favorables au refuge de la faune, afin de réduire l'impact de la destruction d'habitats d'espèces protégées, à savoir :

- 7 nichoirs à oiseaux favorables pour les espèces suivantes : le Rollier d'Europe, la Huppe fasciée, le Hibou petit-duc et la Chouette chevêche,
- 10 gîtes artificiels à chauves-souris, dont 3 en bois et 3 en béton disposés dans les arbres pour les espèces arboricoles ainsi que 4 en béton disposés sur les façades des bâtiments pour les espèces liées au bâti,
- 10 abris pour la petite faune.

La localisation de ces gîtes est représentée sur la carte en annexe 3.

Les modalités de création des abris pour la petite faune sont :

- le décapage du sol, et le terrassement grossier d'une cavité de 0,5 à 1 m de profondeur présentant des pentes relativement douces,
- la création de plusieurs entrées de l'abri en déposant des souches ou de grosses pierres de manière anarchique,
- la disposition anarchique de plusieurs couches de pierres volumineuses,
- la disposition de végétation ou de terre végétale du côté du vent dominant.

Un objectif de résultat est associé à la pose des nichoirs à oiseaux et des gîtes artificiels à chauves-souris, à savoir l'occupation de 50 % de ces gîtes par des espèces visées par la présente dérogation, à l'issue des 3 années suivant la fin des travaux.

15.5.12 Préconisations pour la conception des bassins de rétention et leur entretien

La conception des bassins de rétention doit tenir compte des enjeux écologiques, notamment respecter les recommandations suivantes :

- avoir des pentes douces,
- avoir des pentes végétalisées,
- créer des micros-habitats favorables à la petite faune autour des bassins, notamment des refuges pour les amphibiens,
- végétaliser les pourtours des bassins,
- surcreuser le fond des bassins pour créer de petites mares.

Le choix de la végétalisation des bassins doit privilégier les essences locales.

L'entretien de ces bassins est réalisé manuellement, aux périodes de moindre impact pour les espèces présentes, sans utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage, par traitement thermique de préférence. Le curage des bassins se fait en période d'assec après un débroussaillage préalable.

15.5.13 Adaptation des éclairages par rapport à la faune du site et aux usages prévus

Les éclairages sont limités aux secteurs où l'éclairage est obligatoire pour des raisons de sécurité et doivent respecter les modalités suivantes :

- utilisation d'horloge crépusculaire et/ou détecteurs de passage,
- éclairage orienté vers le sol avec utilisation de lampadaires nouvelle génération sur mâts de faible hauteur avec ULOR égal à zéro, et sans orientation de l'éclairage en direction des zones naturelles périphériques,
- utilisation d'ampoules au sodium, des lampes basses-pressions, des réflecteurs de lumières et de faible puissance ayant les caractéristiques techniques suivantes : couleur ambrée avec une longueur d'onde approximative de 590 nm et dont la température de couleur ne dépassera pas la valeur de 3 000 K.

15.5.14 Clôtures

Les clôtures installées ne doivent pas impacter le passage de la petite faune, à l'exception des clôtures au niveau de l'ouvrage de franchissement de l'allée alluviale entre la Grande Lauze sud et la Grande Lauze Nord (cf. article 15.5.16). Pour limiter cet impact, le pied de clôture doit être surélevé de 10 à 20 cm par rapport au terrain naturel ou des ouvertures de 20 cm x 20 cm doivent être créés tous les 10 m sur le linéaire de la clôture. Les poteaux utilisés pour les clôtures doivent présenter un couvercle obturateur métallique soudé lors de sa fabrication afin de ne pas piéger des individus d'espèces animales.

15.5.15 Gestion de la végétation en phase d'exploitation.

La végétation présente dans les emprises de la zone d'aménagement concerté et au sein de la bande de débroussaillage réglementaire est entretenue sans utilisation de produits phytosanitaires tels que les herbicides et selon les mêmes modalités de débroussaillage décrites dans l'article 15.5.5. La période d'entretien de la végétation est évitée pendant les périodes printanières et estivales, pour limiter la perturbation de la faune reproductrice, notamment les reptiles et l'avifaune.

15.5.16 Aménagement des zones inondables en faveur de la biodiversité

Un écologue, un hydrogéologue et un bureau d'étude spécialisé dans la restauration écologique et le génie végétal doivent accompagner le maître d'ouvrage dans la définition et la réalisation des aménagements des zones inondables.

L'allée alluviale doit faire l'objet d'une renaturation comprenant un méandrage des fossés, un reprofilage des berges, la plantation d'un corridor végétal multi strates et la création de 3 mares. Ces actions doivent être mises en œuvre sur les 5,8 ha de l'allée alluviale, représentée sur la carte en annexe 4. Les modalités de renaturation de l'allée alluviale devront être traduites dans un plan d'exécution comprenant le tracé précis des fossés, le plan et la composition des plantations tenant compte du gradient hydrique, les profils en travers, les profils en long, etc.

La création d'au moins 10 micro-habitats favorables à la petite faune au sein de l'allée alluviale, formés de tas de pierres et de tas de bois, doit respecter les préconisations de l'écologue.

Ces micro-habitats peuvent être disposés en alternance avec les abris favorables à la petite faune prescrits à l'article 15.5.11. La localisation de ces micro-habitats est représentée sur la carte en annexe 4.

La zone d'aménagement concerté doit être aménagée de façon à limiter le risque de mortalité routière pour les animaux, notamment au niveau de l'ouvrage de franchissement de l'allée alluviale entre la Grande Lauze sud et la Grande Lauze nord.

Le cadre en béton qui permet le franchissement du fossé de la Capoulière doit être partiellement enterré pour éviter le phénomène de seuil et permettre la circulation aisée des petits animaux.

Des plantations arbustives en tête et en sortie d'ouvrage peuvent être étudiées pour compléter le rôle de guide des clôtures et assurer la fonction de brise-vue.

La création d'espaces verts et de sentiers adaptés pour canaliser les flux piétons, au sein de la zone d'aménagement concerté, doit être étudiée et mise en œuvre, afin de limiter le risque de perturbation des espèces animales par la fréquentation humaine, notamment sur le secteur de l'allée alluviale.

La mise en défens de l'allée alluviale doit être mise en œuvre, afin de limiter la fréquentation humaine sur cette zone de quiétude.

Pour garantir la pérennité des bénéfices liés à cette gestion, l'allée alluviale doit être intégrée à l'obligation réelle environnementale visée à l'article 15.8.3.

15.5.17 Transplantation d'arbres

Les chênes verts, ayant un intérêt pour les insectes saproxyliques et / ou les espèces cavernicoles, qui sont situés dans les zones de travaux concernées par le défrichage / débroussaillage, sont transplantés selon la méthodologie suivante :

- cernage de l'arbre,
- création d'une motte,
- transplantation, comprenant le déplacement et la replantation, de la motte un an après le cernage a minima.

Durant toute l'opération de transplantation, comprenant le cernage et la création de la motte, et sur au moins les 3 premières années qui suivent l'opération, le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires (entretien et arrosage) pour garantir le succès de la transplantation. Cette mesure s'applique a minima à l'un des deux sujets de chêne vert identifiés dans le dossier de demande de dérogation.

15.6 Mesures d'accompagnement et de suivi

Afin de garantir le succès des mesures environnementales et également prendre en compte la biodiversité dans son ensemble, les mesures d'accompagnement et de suivis suivantes sont mises en œuvre.

15.6.1 Transcription des préconisations écologiques dans les documents d'urbanisme et les documents réglementaires liés au projet

La transcription des préconisations environnementales, dans les documents d'urbanisme et les documents incombant au projet, concernant le secteur de la zone d'aménagement concerté de la Lauze doit être effectuée par un urbaniste qualifié, en concertation avec le maître d'ouvrage et un écologue.

Des documents ont déjà été identifiés pour intégrer ces préconisations environnementales, à savoir : les orientations d'aménagement et de programmation du schéma de cohérence territoriale et celles du plan local d'urbanisme intercommunal ainsi que le cahier des prescriptions architecturales et paysagères.

La société d'aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole s'engage à transmettre dans un délai de 1 an, à compter de la date de signature du présent arrêté, un courrier d'engagement des collectivités concernées en charge de la rédaction des documents d'urbanisme sus-visés pour l'intégration des préconisations environnementales dans ces documents.

15.6.2 Mise en gestion d'un boisement rivulaire mature naturel

La gestion des boisements rivulaires de la Mosson se trouvant sur les parcelles identifiées ci-dessous et présentées sur la carte en annexe 5 doit être adaptée de façon à ce qu'ils évoluent librement et qu'ils gagnent en maturité.

Commune	Numéro de parcelle	Superficie
Fabrègues	BN0103 BN0105 BN0050 BN0051 BN0052	21 193 m ²
Saint-Jean-de-Védas	AD0143	673 m ²
Villeneuve-les-Maguelone	AW0001	6 049 m ²

Pour cela, des clôtures de mise défens perméables à la petite faune peuvent être installés si nécessaire et les parcelles font l'objet de mesures d'entretien régulier, à savoir le nettoyage des déchets post crues.

Un accompagnement du responsable de la mise en œuvre du plan de gestion des ripisylves au titre du programme d'actions de prévention des Inondations vers des interventions d'entretien raisonnées doit également être mis en place.

Pour garantir la pérennité des bénéfices liés à cette gestion, les parcelles listées ci-dessus doivent être intégrées à l'obligation réelle environnementale visée à l'article 15.8.3 ci-dessous.

15.6.3 Suivi du chantier par un écologue

Des experts écologues sont désignés par la société d'aménagement de Montpellier Méditerranée, en tant que contrôle extérieur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prescrites dans cet arrêté par les prestataires ou les équipes du bénéficiaire.

L'écologue en charge du suivi de chantier doit s'assurer de la bonne conformité du chantier par rapport aux mesures prescrites dans cet arrêté.

Le nombre et la fréquence de suivi par cet écologue doivent respecter, a minima, le calendrier suivant :

- 1 passage avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones à délimiter (zones écologiques sensibles, arbres remarquables, espace boisé classé, etc.) et pour informer et sensibiliser le personnel du chantier sur les enjeux écologiques présents dans le périmètre du chantier,
- 1 passage hebdomadaire durant les phases présentant un risque d'impact fort (dégagement des emprises, travaux de débroussaillage, terrassement, etc.) ;
- 1 passage mensuel pour les phases chantier présentant un risque d'impact moins élevé sur l'environnement,
- 1 passage en milieu de chantier, après les travaux de génie civil,
- 1 passage à la fin des travaux.

En cas de phase critique du chantier sur le plan environnemental, les écologues doivent être présents sur toute la durée de cette phase, notamment lors des abattages des arbres.

Chaque visite de l'écologue en phase travaux doit faire l'objet d'un rapport de visite détaillé de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté, supporté de photographies et de cartes lorsqu'elles sont nécessaires.

L'écologue en charge du suivi du chantier doit avoir validé et visé les documents suivants, avant le début des travaux :

- les documents de planification environnementale des travaux, adaptés aux contraintes écologiques du chantier, dans le cadre de la procédure du marché et de son suivi de chantier, comme la notice de respect de l'environnement, le plan d'assurance environnement, le plan d'assurance qualité, etc.,
- le plan des travaux, incluant les voies d'accès, le plan de circulation des véhicules, les zones de stockages des déblais et remblais, les zones écologiquement sensibles définies par l'écologue, etc.,
- le calendrier des travaux, incluant les opérations de débroussaillage et les opérations d'installation du chantier.

Les zones de stockage pour les déblais et les remblais doivent être implantées dans le périmètre du chantier à l'écart des passages des engins et des secteurs à intérêt écologique.

Le plan de circulation des véhicules doit privilégier la circulation des engins sur des pistes ou des zones aménagées et éviter les habitats naturels.

La conception des espaces verts et de sentiers prévus au sein de la zone d'aménagement concerté doit être concertée et validée avec l'écologue.

En fonction des constats de faune réalisés, des contraintes du chantier et des enjeux écologiques du site, l'écologue peut proposer au bénéficiaire des mesures correctrices à mettre en œuvre, selon les modalités de l'article 15.10.

15.6.4 Suivi et entretien des nichoirs et des gîtes à chauves-souris

Les nichoirs installés seront inspectés, à l'aide d'un endoscope, deux fois par an en période de reproduction, soit un premier passage à la mi-mai et un second passage à la mi-juin. Deux à trois points d'écoute, d'au moins 20 minutes, seront réalisés en complément du suivi de l'occupation des nichoirs. Les gîtes à chauves-souris installés sont inspectés, à l'aide d'un endoscope, deux fois par an, soit un premier passage en juin/juillet et un second passage en septembre/octobre. Les traces de fréquentation seront également relevées.

Ces suivis sont réalisés tous les ans pendant 30 ans (N à N+30), à partir de la fin des travaux (N). Les éventuels nichoirs ou gîtes à chauves-souris dégradés sont nettoyés ou remplacés à la bonne période. Ces suivis font l'objet d'un compte-rendu annuel en fin de saison. En cas d'échec à l'objectif de résultat prescrit à l'article 15.5.11, le bénéficiaire doit proposer, au plus tard 4 ans après la fin des travaux, des mesures d'adaptation sur les nichoirs à oiseaux et les gîtes artificiels à chauves-souris aux services de l'État, par l'intermédiaire de la DREAL Occitanie.

15.6.5 Suivi de l'efficacité des mesures de réduction en faveur de la faune nocturne

Afin de vérifier la bonne application de l'article 15.5.13, des suivis seront réalisés sur la faune nocturne, à savoir les chiroptères et les rapaces nocturnes (Hibou petit-duc, Chouette hulotte).

L'activité des chauves-souris sur le site sera suivie à l'aide d'enregistreurs automatiques à ultrasons. Chaque année de suivi fera l'objet de 2 nuits d'enregistrement, d'une analyse des enregistrements et d'un compte-rendu.

L'activité des rapaces nocturnes sur le site est suivie à l'aide de 3 points d'écoute d'au moins 20 minutes. Chaque année de suivi fait l'objet de 2 nuits d'inventaire, d'une analyse des points d'écoute et d'un compte-rendu.

Un état initial est établi dans l'année de fin des travaux (N). Ces suivis sont réalisés tous les ans les 3 années suivant l'état initial (N+1, N+2, N+3), puis tous les 3 ans jusqu'à la 30^e année (N+6, N+9, N+12, N+15, N+18, N+21, N+24, N+27, N+30).

15.6.6 Suivi de l'efficacité des mesures en faveur de la petite faune et des corridors écologiques

Les reptiles seront suivis à l'aide du protocole POPReptile, qui consiste à poser des plaques-abris et à faire 6 prospections au printemps.

Il est prévu de réaliser deux transects de suivi, dont le premier au sein de l'allée alluviale et le second au niveau des lisières du bois de Maurin. Un passage automnal sur site est nécessaire pour poser les plaques-abris avant une session de 3 ans de suivi.

Le déplacement des animaux nocturnes est suivi par la pose de pièges photographiques (appareils à déclenchement automatique par détection de mouvement) au printemps et en hiver aux 4 emplacements suivants :

- buse/pont sous A709,
- grille portail entrée EBC,
- ouvrage/buse sous RM612,
- ouvrage franchissement allée alluviale.

Le suivi des reptiles et le suivi de déplacement des animaux nocturnes sont effectués pendant 3 années consécutives tous les 3 ans jusqu'à la 30^e année (N+1, N+2, N+3, N+6, N+7, N+8, N+12, N+13, N+14, N+20, N+21, N+22, N+28, N+29, N+30) après la fin des travaux (N). Les suivis feront l'objet d'un compte-rendu annuel.

15.7 Mesures compensatoires : afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces protégées visées par la dérogation et plus largement sur le milieu naturel, la société d'aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole est responsable de la bonne mise en œuvre des mesures de compensation suivantes :

- restauration agroécologique d'une parcelle de vigne sur le site de « la Vineuse » à Lattes-Maurin (6 ha 63 a 93 ca),
- restauration agroécologique d'une parcelle de « Grande culture » sur le site de « Plaine » à Lattes (3 ha 18 a 68 ca),
- restauration agroécologique d'un ancien plateau agricole sur le site de Roquefraise dit « Plateau de Bellevue » à Saint-Jean-de-Védas (15 ha 12 a 96 ca).

Les mesures de compensation, décrites ci-après, sont mises en œuvre sur une durée de 30 ans, à partir de la date de validation du premier plan de gestion des mesures compensatoires.

15.7.1 Parcelles compensatoires

Les mesures de compensation sont réalisées sur les parcelles suivantes :

Site de compensation	Commune	Numéro de parcelle	Superficie
Site site de « la Vineuse »	Lattes	AH0050 AH0051 AH0052 AH0085	6 ha 63 a 93 ca
Site de « Plaine »	Lattes	AI0081	3 ha 18 a 68 ca
Site de Roquefraisie dit « Plateau de Bellevue »	Saint-Jean-de-Védas	BA0046 BA0059 BA0061 BB0006 BB0007 BB0008 BB0009 BB0010 BB0011 BB0012 BB0014 BB0018 BB0022 BB0023 BB0027 BB0031 BB0032 BB0033 BB0034 BB0040 BB0042 BB0044 BB0045 BB0048 BB0421 BB0505 BB0507 BC0022 BC0023 BC0025 BC0033 BC0091	15 ha 12 a 96 ca

Ces parcelles compensatoires représentent une surface totale de 24 ha 95 a 57 ca et sont localisées sur les cartes en annexe 6. La maîtrise foncière de ces parcelles doit être assurée avant de débiter les travaux et pendant toute la durée de la compensation, soit une durée minimale de 30 ans. Cette maîtrise foncière est à la charge du bénéficiaire et peut se faire soit par l'acquisition des parcelles au profit d'une structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels, soit par le conventionnement en obligation réelle environnementale, soit par un bail emphytéotique avec le même type de structure pour une durée minimale de 30 ans.

15.7.2 Mise en œuvre des mesures compensatoires

Une convention de gestion des parcelles compensatoires avec une structure reconnue dans la gestion et la conservation de sites naturels ainsi que dans la restauration des fonctionnalités écologiques doit être établie pour une durée minimale de 30 ans, en assurant la prise en charge de l'intégralité des coûts afférents à cette gestion.

Cette gestion assure la bonne mise en œuvre des mesures de compensation et vise à apporter une plus-value significative aux populations d'espèces protégées visées par la dérogation.

Pour l'application technique des mesures, un unique plan de gestion de l'ensemble des parcelles compensatoires est établi, et soumis à validation de la DREAL Occitanie, au plus tard 1 an après la signature du présent arrêté.

Ce plan de gestion doit comprendre :

- un état initial complet de la biodiversité des parcelles compensatoires, avec mise en œuvre d'inventaires de terrain en période appropriée pour relever les enjeux écologiques,
- la définition des objectifs de gestion,
- la description des actions de gestion à mettre en œuvre,
- les protocoles des suivis mentionnés,
- la planification des actions et des suivis.

Ce plan de gestion est révisé tous les 5 ans jusqu'au terme de la durée de la compensation.

15.7.3 Obligation réelle environnementale

Une obligation réelle environnementale de 99 ans doit être mise en place, au plus tard 2 ans après la signature du présent arrêté, sur l'ensemble des sites compensés, les boisements rivulaires de la Mosson et l'allée alluviale en faveur d'une ou plusieurs structures reconnues dans la gestion et la conservation des sites naturels pour la gestion des parcelles compensatoires, afin de garantir la pérennité de la destination engagée en termes de gestion écologique.

15.7.4 Description des mesures compensatoires

Restauration agroécologique d'une parcelle de vigne sur le site de « la Vineuse » à Lattes-Maurin

L'objectif consiste à recomposer une mosaïque paysagère et une diversité d'occupation du sol afin d'optimiser la nidification, la quiétude, la reproduction et l'alimentation des espèces cibles ainsi que leurs déplacements par la restauration de la connectivité des parcelles à son environnement immédiat.

Il s'agira a minima de conduire les parcelles selon le label agriculture biologique, voire en permaculture. Les parcelles sont converties en prairie permanente valorisées par la fauche et/ou le pâturage. Une partie des prairies est laissée annuellement en zone refuge au printemps. Une autre partie du site sera conduite en agroforesterie sous la forme d'un verger peu dense (6 m entre les arbres et 10 m entre les rangs) avec un inter-rang fourrager permanent.

Les premières années, un itinéraire technique de régénération des sols est décliné. Il s'appuiera sur un état initial écologique global du site pour affiner la conception de la mesure (sondage pédologique, traces d'hydromorphie, rapport C/N, réserve utile en eau...). Il combinera un décompactage des sols si nécessaire, le semi de couvert riche en légumineuses et une combinaison animale par un pâturage avec chargement instantané fort et court pour accélérer la minéralisation.

Des apports de broyat raméal fragmenté pourront aussi être opérés pour accélérer la reconstitution des populations fongiques du sol.

Lorsque les couverts définitifs seront installés, les récoltes seront préférentiellement effectuées selon des modalités adaptées (vitesse réduite, effarouchement...).

Par ailleurs, la mesure inclut des travaux visant à recréer un réseau fonctionnel d'infrastructures agroécologiques autour et dans les parcelles.

Ces infrastructures agroécologiques sont à la fois un habitat pour les espèces cibles mais aussi participent à une approche écosystémique de la conduite agricole (auxiliaire de cultures, brise-vent...).

La restauration agroécologique de ce site comprend, a minima, les mesures suivantes représentées sur les cartes en annexe 6 :

- la restauration biologique des sols,
- la création de prairie permanente et de petits bosquets refuges pour la petite faune,

- la création de verger - Agroforesterie,
- la création de 4 mares temporaires représentant au moins 900 m² au sein des parcelles, avec des pentes douces pour faciliter la colonisation par la faune et dont deux d'entre elles seront connectées à l'ancien réseau de drainage,
- la création de haies, de type « agricole », « ripisylve » et « arbres de hauts-jets », sur un linéaire d'au moins 1 200 m et de gîtes à reptiles en pied de haies (clapas ou hibernaculum),
- la suppression de drain, avec la création de bouchons dans les fossés de drainage pour limiter les écoulements superficiels et augmenter le caractère hydrophile des parcelles,
- l'accompagnement technique agricole,
- la collecte et l'évacuation des déchets vers les centres de traitement adaptés.

La création des haies doit respecter les modalités décrites ci-dessous :

- une disposition en quinconce avec des écarts définis (1 m) entre les arbres d'une section et entre deux sections (1.50 m),
- une composition adaptée en fonction de son type (espèces hydrophiles pour le type ripisylve, Frêne à feuilles étroites et Peuplier noir pour le type arbres de haut-jet), parmi les espèces listées en annexe 7,
- une forme d'implantation sinueuse préférentiellement.

Les mesures d'entretien du site (entretien des haies, fauches, etc.) devront être adaptées durant la durée de compensation, afin d'éviter les principales périodes de sensibilité écologique et de limiter les impacts sur les milieux naturels.

Restauration agroécologique d'une parcelle de « Grande culture » sur le site de « Plaine » à Lattes (3ha 18a 68ca)

L'objectif consiste à recomposer une mosaïque paysagère afin d'optimiser la nidification, la quiétude, la reproduction et l'alimentation des espèces cibles ainsi que leurs déplacements par la restauration de la connectivité des parcelles à son environnement immédiat.

Les pratiques mises en œuvre sur la parcelle respectent les fondamentaux de l'agriculture de régénération en grande culture, à savoir la mise en place de :

- l'arrêt du travail en profondeur du sol et du labour,
- une diversité des rotations et des cultures (culture principale accompagnée de plantes compagnes) ainsi que d'une mosaïque paysagère avec infrastructures agroécologiques (haies, fossés, mares) et des alignements d'arbres,
- une couverture permanente des sols, en appliquant la technique du semis sous couvert végétal avec des rotations longues qui prévoient des couverts ou des cultures intermédiaires entre deux cultures principales et des couverts de type méteil à composition variée (légumineuses, plantes à racine pivot...),
- l'arrêt des apports chimiques,
- un pâturage de régénération les premières années avec des chargements instantanés forts de courte durée (maximum 50 % de la surface foliaire consommée pour ne pas pénaliser le rendement photosynthétique) puis de transiter sur un pâturage de fertilisation (restitution directe de manière organique).

La restauration agroécologique de ce site comprend, a minima, les mesures suivantes représentées sur la carte en annexe 6 :

- la restauration biologique des sols,
- la création d'un système de grandes cultures sous couvert végétal,
- la création de haie de type « agricole » sur un linéaire d'au moins 110 m,
- l'amélioration de haie existante, avec l'élimination des espèces exotiques envahissantes,
- le retalutage du fossé sud sur un linéaire d'au moins 200 m, avec la réalisation d'une banquette à mi-hauteur sur laquelle y sera implantée une haie de type « ripisylve » composée principalement d'arbres de haut jet,
- l'accompagnement technique agricole,
- la collecte et l'évacuation des déchets vers les centres de traitement adaptés,

- la création des haies doit respecter les modalités décrites ci-dessus (cf. « Restauration agroécologique d'une parcelle de vigne sur le site de « la Vineuse » à Lattes-Maurin).

Les mesures d'entretien du site (entretien des haies, fauches, etc.) sont adaptées durant la durée de compensation, afin d'éviter les principales périodes de sensibilité écologique et de limiter les impacts sur les milieux naturels.

Restauration agroécologique d'un ancien plateau agricole sur le site de Roquefraise dit « Plateau de Bellevue » à Saint-Jean-de-Védas

Les mesures projetées visent à restaurer une mosaïque d'occupation des sols sur ce site avec à la fois des espaces à seule vocation écologique et d'autres à vocation agroécologique.

La restauration agroécologique de ce site comprend, a minima, les mesures suivantes représentées sur la carte en annexe 6 :

- la restauration biologique des sols par la mise au repos au sens strict des parcelles,
- le traitement des espèces exotiques envahissantes, dont l'excavation des rhizomes de la Canne de Provence et leur évacuation vers un centre de traitement adapté,
- la création d'une prairie permanente, après le décompactage et le disquage du sol ainsi que la réalisation de semis,
- la création de mares et zones humides sur au moins 3 400 m²,
- la création de haie type « agricole » sur un linéaire d'au moins 300 m, complétée par la création de gîtes à reptiles sous la forme de clapas,
- la conservation et l'entretien des haies existantes et des linéaires arborés, avec un possible renforcement par des plantations d'arbres de haut jet,
- la suppression des drains,
- la mise en place d'îlots de sénescence sur les boisements présents sur le site, soit une superficie d'au moins 3,2 ha pour qu'ils puissent évoluer librement, accompagnée par des actions préalables, si nécessaires, de mise en défens,
- une gestion extensive par fauche et par le pâturage de prairies et pelouses en friche afin de maintenir le caractère ouvert de ces milieux, accompagnée par le déploiement de clôtures pastorales perméables à la petite faune,
- la suppression de palissage, de clôtures, de la cabanisation et de murets en pierres,
- la collecte et l'évacuation des déchets vers les centres de traitement adaptés,
- la création d'un nichoir à rapaces nocturnes dans un mazet agricole, par la fermeture de l'accès à l'aide d'une porte métallique et par la création d'un « comble », par le biais d'un faux plafond, accessible depuis une ouverture en toiture,
- la création des haies doit respecter les modalités décrites ci-dessus (cf. « Restauration agroécologique d'une parcelle de vigne sur le site de « la Vineuse » à Lattes-Maurin).

Les pratiques de fauche et pastorale sont régies par un cahier des charges environnementales (saisonnalité, actions techniques autorisées ou interdites, niveau de prélèvement attendu, absence de traitement phytosanitaire, etc.).

Les mesures d'entretien du site (entretien des haies, fauches, etc.) sont adaptées durant la durée de compensation, afin d'éviter les principales périodes de sensibilité écologique et de limiter les impacts sur les milieux naturels.

15.7.5 Suivis des mesures compensatoires

Afin d'évaluer l'efficacité des mesures compensatoires par rapport aux cortèges cibles et d'évaluer le plan compensatoire les mesures de suivis suivantes sont mises en œuvre pendant toute la durée de la compensation (N à N+30). Un état initial pour chacun des suivis doit être établi avant la validation du plan de gestion (année N).

* Suivi Indice ponctuel d'abondance sur les passereaux par détection aux chants avec 2 passages par an à N+1, N+5, N+6, N+10, N+11, N+15, N+16, N+20, N+21, N+25, N+26, N+30,

* suivi sur la Huppe fasciée par détection à vue depuis un point fixe à N+1, N+5, N+6, N+10, N+11, N+15, N+16, N+20, N+21, N+25, N+26, N+30,

* suivi PopAmphibiens sur les amphibiens et la couleuvre aquatique par détection visuelle et auditive avec 3 passages par an entre mars et juin à N+1, N+5, N+6, N+10, N+11, N+15, N+16, N+20, N+21, N+25, N+26, N+30,

* suivi PopReptiles sur les reptiles par détection à vue et sous plaques le long des transects avec 6 passages par an à N+1, N+5, N+6, N+10, N+11, N+15, N+16, N+20, N+21, N+25, N+26, N+30,

* suivi sur les chiroptères à l'aide d'un protocole qui sera défini dans le plan de gestion à N+1, N+5, N+6, N+10, N+11, N+15, N+16, N+20, N+21, N+25, N+26, N+30,
* suivi faune du sol sur les nématodes par prélèvement à date fixe au printemps de 6 échantillons sur une profondeur de 15 cm positionnés le long d'un transect de 20 m puis analyse en laboratoire à N+1, N+2, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30,
* suivi sur la microfaune du sol à l'aide d'un protocole qui sera défini dans le plan de gestion à N+1, N+2, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30,
Suivi IBP forestier sur les coléoptères saproxyliques et l'avifaune forestière par relevé typologique des dendro-microhabitats et indice semi-quantitatif à N+1, N+2, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30,
* suivi qualitatif Infrastructures agroécologiques (IAE) avec caractérisation des IAE par type (haie, fossé, clapas, muret) à N+5 ; N+10, N+15, N+20, N+25, N+30 ;
Suivi composition floristique par relevé exhaustif en mai et classe d'abondance au sein de quadrats de 1 m² disposés le long d'un transect à N+1, N+2, N+4, N+6, N+9, N+13, N+17, N+21, N+25, N+2,
Suivi habitat naturel par relevé au sein d'unité homogène des habitats selon classification Corine Land Cover et évaluation de l'état de conservation à N+5 ; N+10, N+15, N+20, N+25, N+30,
* suivi annuel des pratiques agricoles avec l'enregistrement des pratiques agricoles géoréférencées et caractérisées au cours de l'année.
Les suivis sont réalisés suivant le principe BACI (Before - After - Control - Impact) selon des protocoles standardisés lorsqu'ils existent. Ces protocoles et méthodes sont transcrits dans le plan de gestion des mesures compensatoires.

15.7.6 Comité de suivi des mesures compensatoire

Un comité de suivi des mesures compensatoires doit être constitué et réuni tous les 5 ans au cours des 30 années de mise en œuvre des mesures de compensation. Ce comité a un rôle consultatif, les décisions concernant la mise en œuvre de la dérogation relèvent de l'État. Le compte rendu des actions menées et les bilans des suivis seront communiqués aux membres du comité de suivi, préalablement aux réunions.

15.8 Transmission des données

Les coordonnées de l'écologue en charge du suivi du chantier doivent être communiquées à la DREAL Occitanie avant le début des travaux.

Le calendrier de travaux, incluant les opérations de débroussaillage et les opérations d'installation du chantier, ainsi que le plan des travaux, incluant les voies d'accès, le plan de circulation des véhicules, les zones de stockages des déblais et remblais, les zones écologiquement sensibles définies par l'écologue, doivent être communiqués, 15 jours avant le début des travaux à la DREAL Occitanie.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis doivent être téléversées sur le système national DEPOBIO et doivent être transmises aux gestionnaires du réseau du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel d'Occitanie, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes, au titre de l'article L. 411-1 A du Code de l'environnement.

Les données relatives aux mesures de compensation des atteintes à la biodiversité doivent être transmises à la DREAL Occitanie, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes, au titre de l'article L. 163-5 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire, doit produire, chaque trimestre en phase travaux, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'à la fin des travaux de création de la zone d'aménagement concerté de la Lauze est.

Ce compte-rendu doit mentionner les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices proposées pour rendre efficace les mesures prescrites dans cet arrêté.

Chaque année où est pratiquée une intervention sur les mesures compensatoires, ou qu'un suivi annuel est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté doit être établi, et ce jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires, soit 30 ans après la validation du premier plan de gestion.

Tous les comptes-rendus de la phase travaux, tous les bilans de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté, ainsi que tous les autres documents liés à ces comptes-rendus (documents de planification environnementale de travaux, rapport de visite de l'écologue, etc.) et à ces bilans (comptes-rendus de mesures de suivi, documents prouvant la maîtrise foncière des parcelles compensatoires, convention avec le gestionnaire et les opérateurs de la mise en œuvre des mesures compensatoires, etc.) doivent être mis à disposition des inspecteurs en charge du contrôle du présent arrêté dès sa sollicitation.

15.9 Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'État, par l'intermédiaire de la DREAL Occitanie. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi, dans le respect de l'objectif initialement poursuivi et prescrit dans le présent arrêté. Ces modifications doivent être validées par le service instructeur avant leur mise en œuvre.

ARTICLE 16 Mesures particulières

- L'opération ne peut pas être effectuée tant que le demandeur ne possède pas la maîtrise foncière nécessaire à sa réalisation,
 - l'opération est réalisée en conformité avec le plan local d'urbanisme de la commune,
 - l'opération est réalisée en conformité avec toutes les servitudes d'utilité publiques dont entre autres PT3 télécommunications (fibre optique et I3 gazoduc, etc.),
 - les différents types d'ouvrages, les bassins et le réseau d'assainissement pluvial (collecteurs, canalisations, ouvrages spécifiques) de l'opération objet du présent arrêté sont réalisés au début et avant toute imperméabilisation du site,
 - la commune de Saint-Jean-de-Védas dispose d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) « Basse vallée de la Mosson », qui a été approuvé par arrêté préfectoral le 18 février 2002. Aucune construction de bâtiment ne sera réalisée en zone rouge. L'entretien du lit mineur du ruisseau sera conforme aux prescriptions du PPRI,
 - pour éviter toute pollution par les matières en suspension lors des pluies, la végétalisation des talus et délaissés est prioritaire. Les espaces verts créés dans le cadre du projet sont constitués d'espèces peu consommatrices d'eau et non envahissantes,
 - l'opération objet du présent arrêté est réalisée en cohérence avec la capacité du réseau de collecte et du système épuratoire des eaux usées sur lequel elle est raccordée, qui doivent permettre de satisfaire aux besoins des usagers de l'opération objet du présent arrêté, avant leur installation,
 - l'opération objet du présent arrêté est réalisée en cohérence avec la capacité du réseau d'adduction en eau potable sur lequel elle est raccordée, qui doit permettre de satisfaire aux besoins des usagers avant leur installation.
 - l'opération objet du présent arrêté respecte le bon état des masses d'eaux souterraines :
 - * la masse d'eau souterraine (FRDG102) « Alluvions anciennes entre Vidourle et Lez et littoral entre Montpellier et Sète »,
 - * la masse d'eau souterraine (FRDG158) « Calcaires jurassiques pli ouest de Montpellier, unité Mosson + sud Montpellier affleurant + sous couverture »,
 - * la masse d'eau souterraine (FRDG510) « Formations tertiaires et crétacées du bassin de Béziers-Pézenas »,
 - l'opération objet du présent arrêté respecte le bon état de la masse d'eau superficielle ; le bassin versant du Rieucoulon (FRDR11779) et le bon état de la masse d'eau superficielle : le bassin versant de la Mosson (FRGR144),
 - les remarques ci-dessous pour la protection des eaux souterraines, sont également à prendre en compte et à mettre en œuvre pour l'opération objet du présent arrêté :
- le projet est situé dans le PPR des forages Flès nord et sud qui disposent d'une DUP du 12 juillet 1999 qui édicte des prescriptions particulières :
- les réseaux pluviaux sont aménagés de façon à ne pas induire des pénétrations d'eaux polluées dans le sol et le sous-sol,
 - les canalisations d'eaux usées sont réalisées en matériaux présentant en permanence les garanties d'une étanchéité particulièrement soignée.

Elles font l'objet lors de la pose de contrôle d'étanchéité sur tout le linéaire et ensuite tous les cinq ans de contrôle d'étanchéité sur 50 % du linéaire en alternance,

- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est proscrite sur le site de l'opération objet du présent arrêté,
- un dispositif de cadrage des mesures relatives à l'environnement est mis en œuvre pendant la phase travaux. Il consiste à mettre en place un plan d'assurance environnement, un schéma organisationnel de respect de l'environnement, un plan de respect de l'environnement, des fiches de suivi et un cahier des charges environnement. Ce système de management environnemental intègre la nomination d'un coordonnateur environnement au sein de l'entreprise chargée des travaux, accepté par la maîtrise d'œuvre,
- l'EPTB Lez est associé au suivi de chantier, notamment pour la mise en œuvre de la MR13, concernant la renaturation de la Capoulière. Pour ce faire le bénéficiaire invite la structure précitée aux diverses réunions préparatoires et de chantier.

ARTICLE 17 Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision et mise à la disposition du public à la préfecture de l'Hérault et à la mairie de Saint-Jean-de-Védas pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Saint-Jean-de-Védas. La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 1 an.

La présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire à savoir la société d'aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M), sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période des travaux. Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue dans la procédure d'autorisation environnementale et des documents réglementaires susvisés, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 18 Exécution de l'arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Saint-Jean-de-Védas, le responsable de la société d'aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M), le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le président de l'EPTB Lez, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault. Le présent arrêté sera par les soins des services de la DDTM34 :

- notifié au demandeur, la société d'aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole,
- adressé aux services intéressés ci-dessous :
 - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie : département biodiversité et département autorité environnementale,
 - l'agence régionale de santé,
 - l'EPTB Lez,
- adressé à la mairie de Saint-Jean-de-Védas pour affichage,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Frédéric POISOT

Détail des annexes jointes au présent arrêté

Annexe 1 : liste des espèces visées par la présente dérogation.

Annexe 2 : carte de localisation du périmètre du projet.

Annexe 3 : carte de localisation des mesures de réduction.

Annexe 4 : carte de localisation de la mesure d'accompagnement d'aménagement des zones inondables en faveur de la biodiversité.

Annexe 5 : carte de localisation des parcelles concernées par la mise en gestion d'un boisement rivulaire mature naturel.

Annexe 6 : trois cartes de localisation des parcelles compensatoires.

Annexe 7 : liste des espèces végétales pouvant être utilisées pour la palette végétale des haies à créer / renforcer dans le cadre de la compensation

I - La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires –246, boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

III.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II ci-dessus, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

IV.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation environnementale.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Annexe 1 : liste des espèces protégées visées par la présente dérogation

Espèces		Atteinte nécessitant une demande de dérogation			
Nom vernaculaire	Nom Scientifique	Destruction, Altération, Dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos	Capture	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle
Amphibiens (5 espèces)					
Crapaud épineux	<i>Bufo spinosus</i>		X	X	X
Rainette méridionale	<i>Hyla meridionalis</i>	130 m ² d'habitat terrestre (alimentation et en transit)	X	X	X
Grenouille rieuse	<i>Larus ridibundus</i>		X	X	X
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>		X	X	X
Pélodyte ponctué	<i>Pelodytes punctatus</i>	130 m ² d'habitat terrestre (alimentation et en transit)	X	X	X
Insectes (4 espèces)					
Grand capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>	3,73 ha d'habitat de reproduction		X	X
Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>	20 m ² d'habitat de reproduction		X	X
Magicienne dentelée	<i>Saga pedo</i>	19,64 ha d'habitat de reproduction et/ou de repos		X	X
Diane	<i>Zerynthia polyxena</i>	14,75 ha d'habitat d'alimentation		X	X
Mammifères (11 espèces)					
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	21,14 ha d'habitat de chasse Gîtes : 11 bâtis et 30 arbres âgés			X
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction et/ou de repos	X	X	X
Minioptère de Schreiber	<i>Miniopterus schreibersii</i>	21,14 ha d'habitat de chasse			X
Petit Murin	<i>Myotis blythii</i>	21,14 ha d'habitat de chasse			X
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	21,14 ha d'habitat de chasse			X
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	21,14 ha d'habitat de chasse Gîtes : 11 bâtis et 30 arbres âgés		X	X
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	21,14 ha d'habitat de chasse Gîtes : 11 bâtis et 30 arbres âgés		X	X
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusius</i>	21,14 ha d'habitat de chasse Gîtes : 11 bâtis et 30 arbres âgés		X	X
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	21,14 ha d'habitat de chasse Gîtes : 11 bâtis et 30 arbres âgés		X	X
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	21,14 ha d'habitat de chasse Gîtes : 11 bâtis et 30 arbres âgés		X	X
Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	4,46 ha d'habitat de reproduction et/ou de repos		X	X

Oiseaux (30 espèces)					
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	21,14 ha d'habitat de chasse			X
Chouette chevêche	<i>Athene noctua</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction			X
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	21,14 ha d'habitat de chasse			X
Rollier d'Europe	<i>Caracias garrulus</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction			X
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction		X	X
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction		X	X
Cisticole des joncs	<i>Cisticola juncidis</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction		X	X
Choucas des tours	<i>Corvus monedula</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction		X	X
Hirondelle rousseline	<i>Crecoptis daurica</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction			X
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction		X	X
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	21,14 ha d'habitat de chasse		X	X
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction		X	X
Cochevis huppé	<i>Galerida cristata</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction			X
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction		X	X
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction		X	X
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction		X	X
Guêpier d'Europe	<i>Merops apiaster</i>	21,14 ha d'habitat de chasse			X
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	21,14 ha d'habitat de chasse			X
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction		X	X
Gobemouche gris	<i>Muscicapa striata</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction			X
Hibou petit-duc	<i>Otus scops</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction		X	X
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction		X	X
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction		X	X
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction		X	X
Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction		X	X
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction		X	X
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction		X	X

Fauvette passerinette	<i>Sylvia cantillans</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction			X
Fauvette mélanocéphale	<i>Sylvia melanocephala</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction			X
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction		X	X
Reptiles (11 espèces)					
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction et/ou de repos	X	X	X
Seps strié	<i>Chalcides striatus</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction et/ou de repos	X	X	X
Coronelle girondine	<i>Coronella girondica</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction et/ou de repos	X	X	X
Lézard à 2 raies	<i>Lacerta bilineata</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction et/ou de repos	X	X	X
Couleuvre de Montpellier	<i>Malpolon monspessulanus</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction et/ou de repos	X	X	X
Couleuvre helvétique	<i>Natrix helvetica</i>	0,6 ha d'habitat de reproduction et/ou de repos	X	X	X
Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i>	0,6 ha d'habitat de reproduction et/ou de repos	X	X	X
Lézard catalan	<i>Podarcis liolepis</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction et/ou de repos	X	X	X
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	5,64 ha d'habitat de reproduction et/ou de repos	X	X	X
Tarente de Maurétanie	<i>Tarentola mauritanica</i>	5,64 ha d'habitat de reproduction et/ou de repos	X	X	X
Couleuvre à échelons	<i>Zamenis scalaris</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction et/ou de repos	X	X	X

Annexe 2 : Carte de localisation du périmètre du projet



Dossier n° 26408 Echelle : 1/3500 Date : 30/03/2021

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS

 45, Place du Général de Gaulle

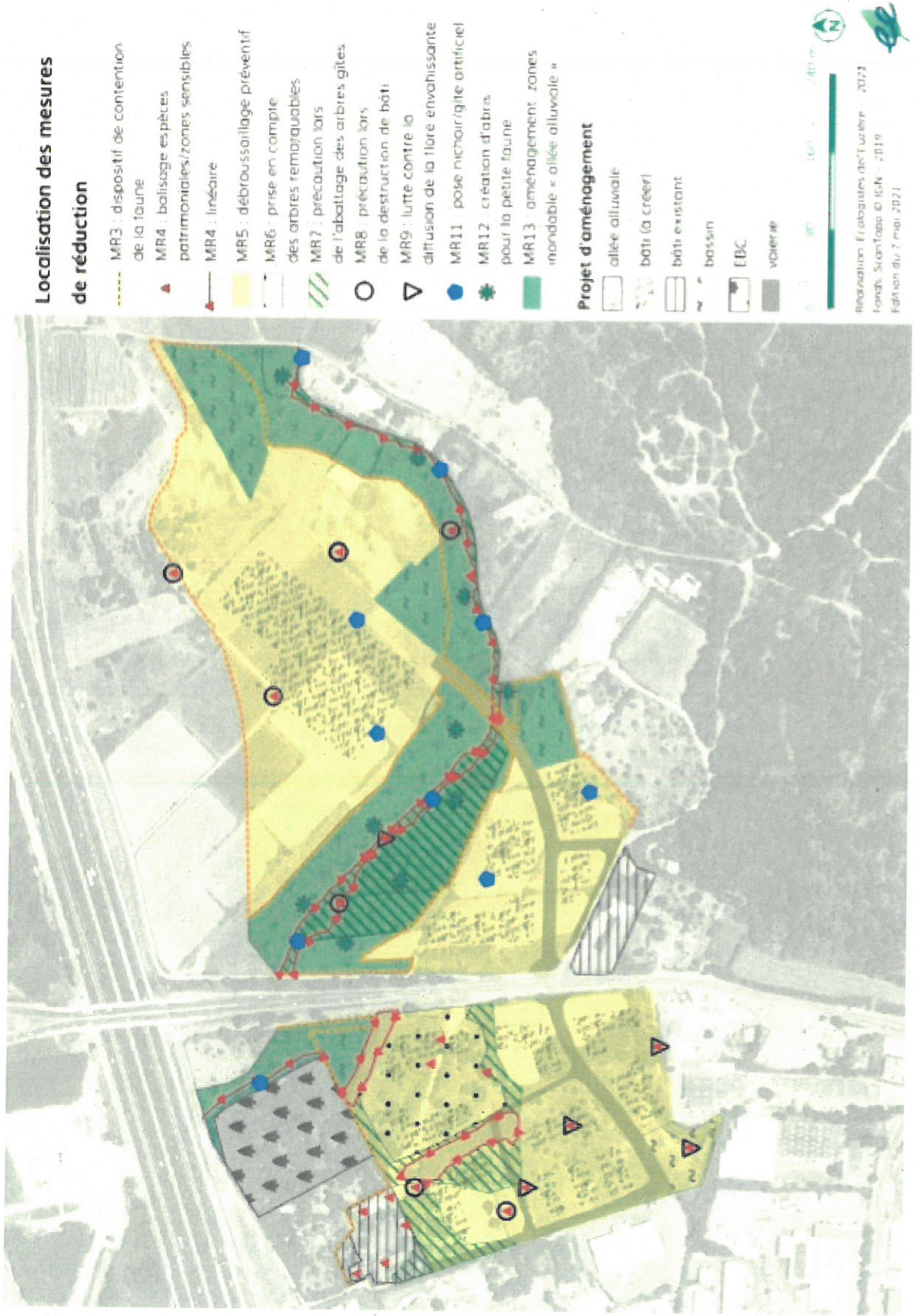
 34290 SAINT-JEAN-DE-VEDAS

 04 67 50 00 00

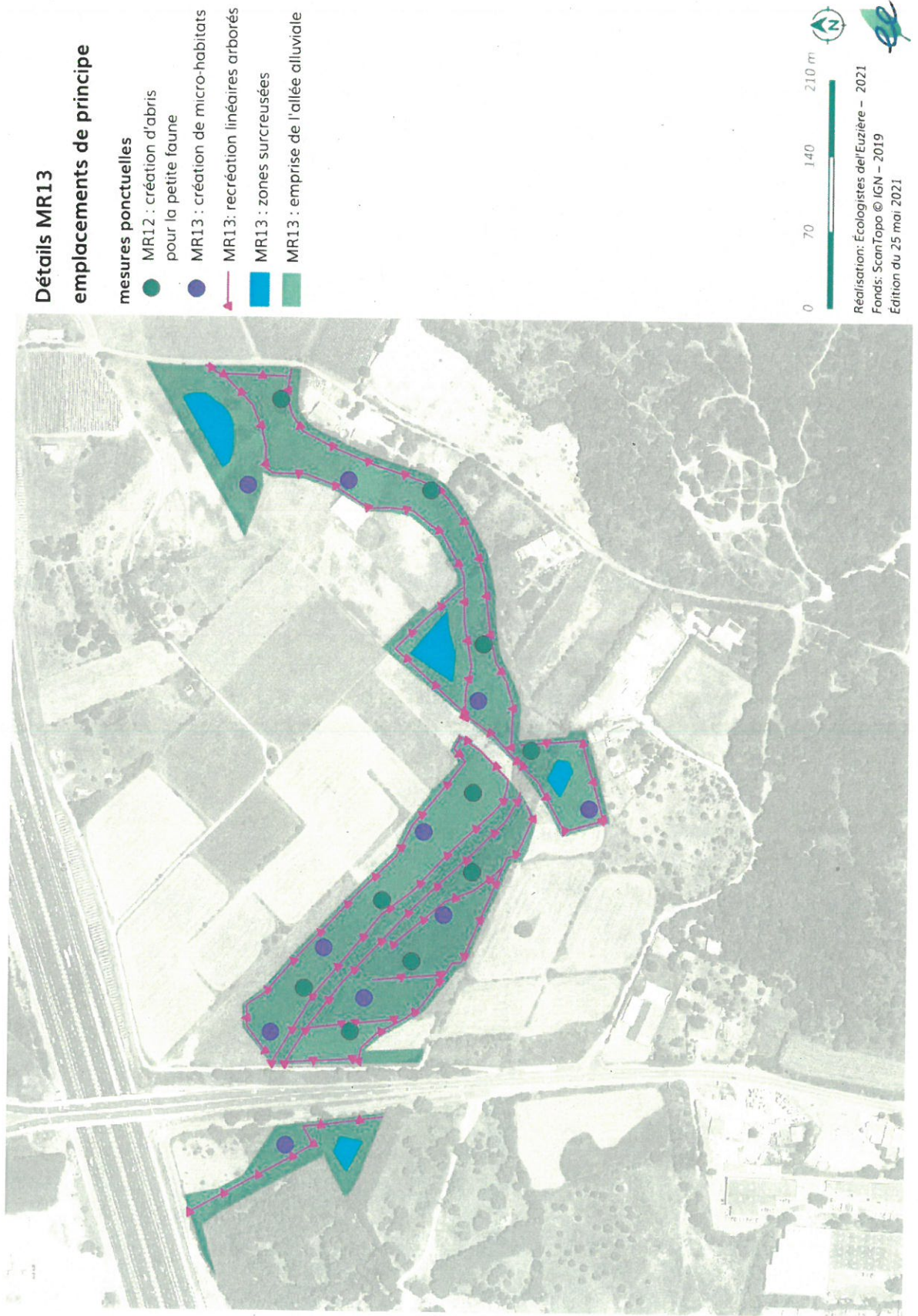
 www.saint-jean-de-vedas.fr

MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE
PROJET D'AMENAGEMENT
ZAC Multisite La LAUZE EST
COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS

Annexe 3 : Carte de localisation des mesures de réduction



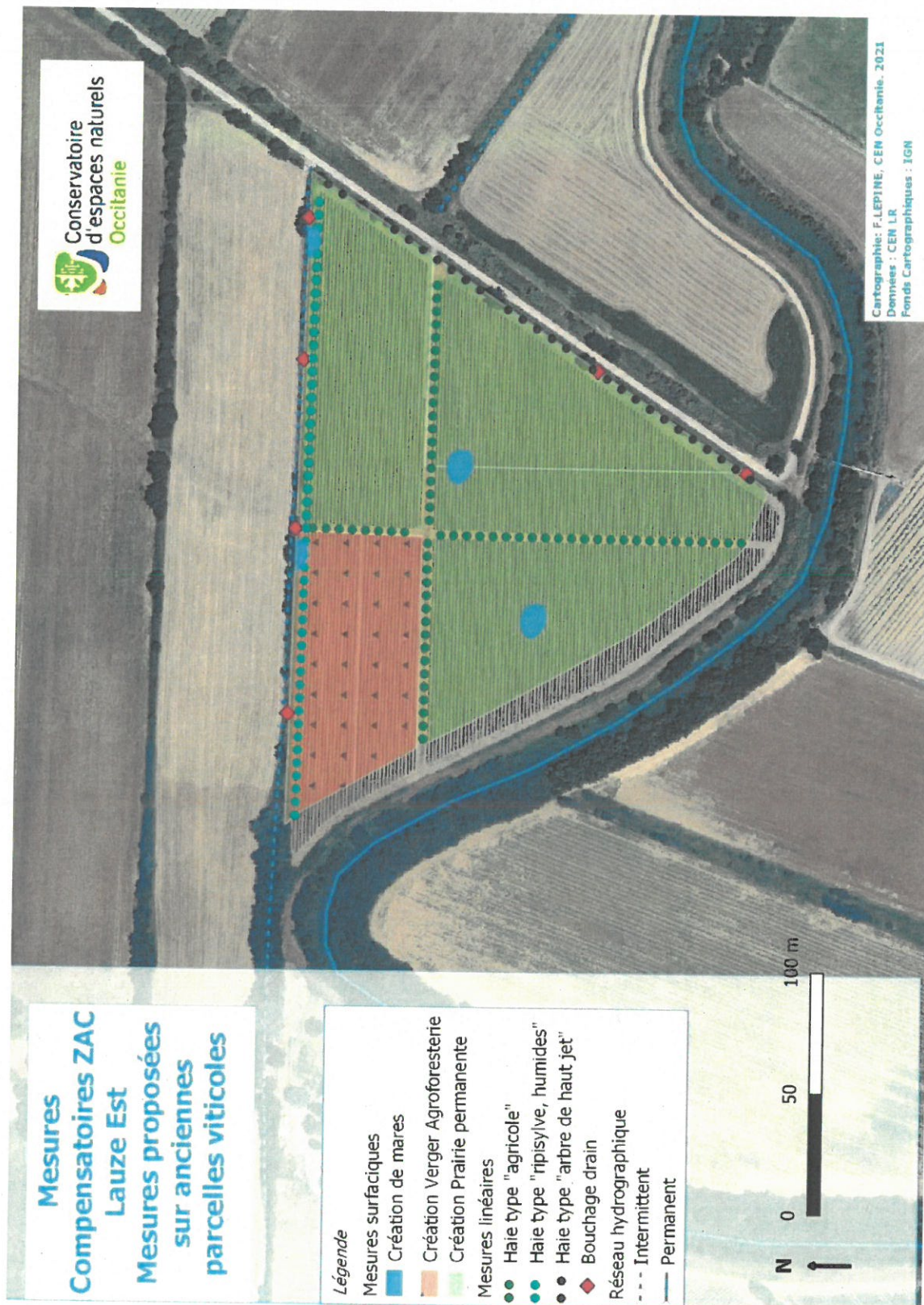
Annexe 4 : Carte de localisation de la mesure d'accompagnement d'aménagement des zones inondables en faveur de la biodiversité



Annexe 5 : Carte de localisation des parcelles concernées par la mise en gestion d'un boisement rivulaire mature naturel



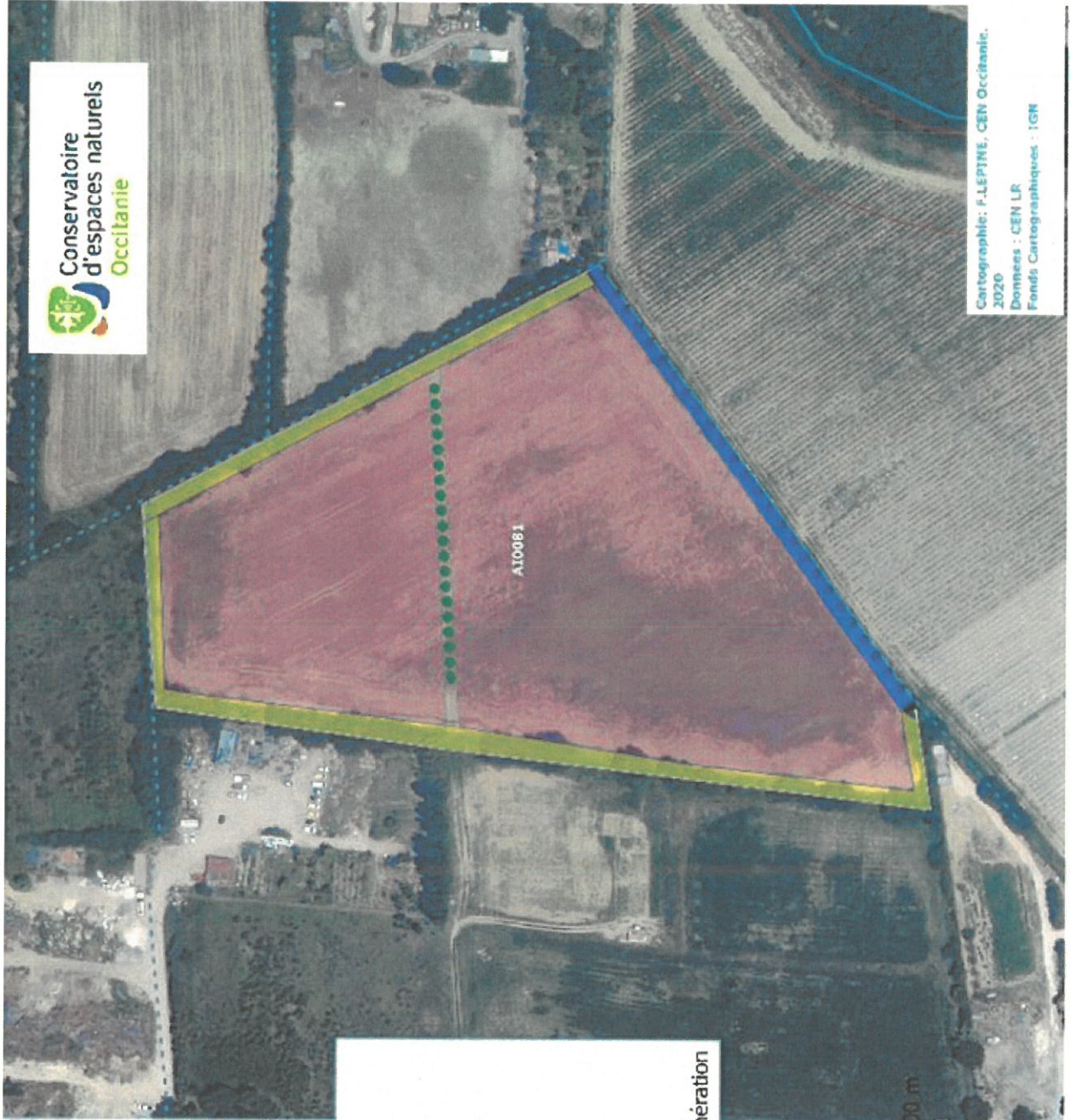
Annexe 6 : Cartes de localisation des parcelles compensatoires sur 3 pages



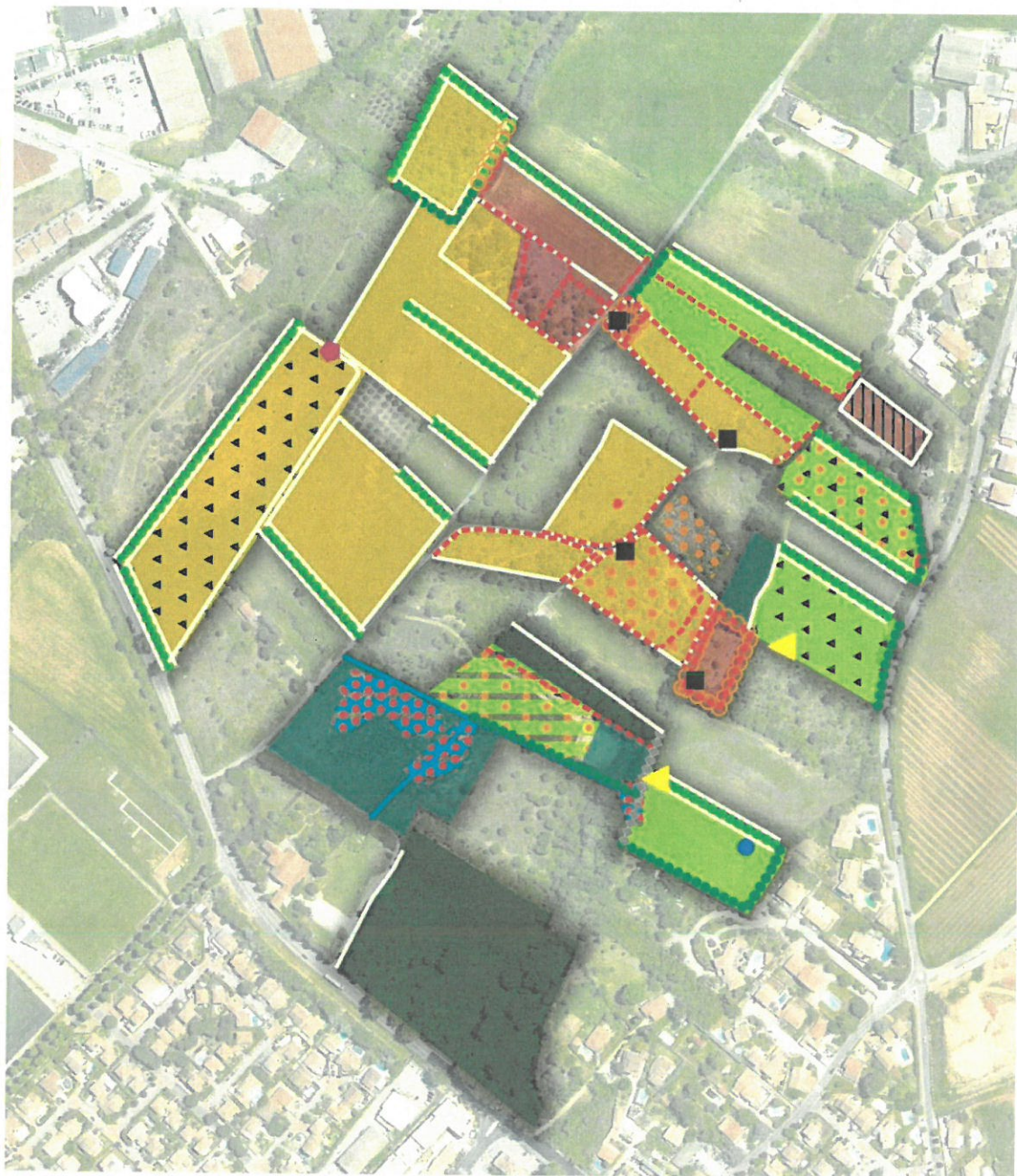
**Mesures
Compensatoires ZAC
Lauze Est
Mesures proposées
sur parcelle Grande
culture**

Légende

- Mesures linéaires
- Haie agricole 2 rangés
 - Plantation arbres haut jet
- Mesures surfaciques
- Entretien haie existante
 - Retalutage de berge
- Réseau hydrographique
- ⋯ Intermittent
 - Permanent
- Occupation agricole
- Grande culture. Agriculture de régénération



Mesures compensatoires ZAC Lauze Est
Mesures surfaciques, ponctuelles et linéaires



Légende

Mesures surfaciques

- Libre évolution boisement
- Libre évolution boisement humide
- Fauche
- Gestion pastorale
- Création de prairie de fauche
- Création de zone humide
- Repos
- Suppression Canne de Provence
- Suppression Canne de Provence
- Suppression espèces exotiques
- Enlèvement déchets
- Remise en état après viticulture

Mesures ponctuelles

- Création gîte à reptiles
- Enlèvement déchets et cabanisation
- Restauration du puit
- Transformation du mazet

Mesures linéaires

- Implantation haie
- Maintien haie existante
- Suppression haie espèces exotiques
- Suppression muret en pierre
- Suppression drain
- Suppression clôture
- Pose clôture

0 100 200 m

Edition : CEN Occitanie, février 2022
Sources : CEN Occitanie, IGN, Google orthophoto

Annexe 7 : liste des espèces végétales pouvant être utilisées pour la palette végétale des haies à créer / renforcer dans le cadre de la compensation

Nom Vernaculaire	Nom Latin	Catégorie	Types de Haies	
			« Ripisylvès »	« Agricoles »
Peuplier noir	<i>Populus nigra</i>	Arbre	X	
Frêne à feuilles étroites	<i>Fraxinus angustifolia</i>	Arbre	x	
Micocoulier	<i>Celtis australis</i>	Arbre	x	
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	Arbre		x
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	Arbre	x	x
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>	Arbre fruitier		x
Sorbier domestique	<i>Sorbus domestica</i>	Arbre fruitier	x	X
Poirier sauvage	<i>Pyrus communis</i>	Arbre fruitier	x	x
Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>	Arbre fruitier	x	x
Prunier	<i>Prunus domestica</i>	Arbre fruitier	x	x
Figurier	<i>Ficus carica</i>	Arbre fruitier	x	x
Olivier	<i>Olea europaea</i>	Arbre fruitier	x	x
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>	Arbuste	x	x
Cerisier Sainte Lucie	<i>Prunus mahaleb</i>	Arbuste	x	x
Poirier à feuille d'amandier	<i>Pyrus amygdaliformis</i>	Arbuste	x	x
Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>	Arbuste		x
Eglantier	<i>Rosa canina</i>	Arbuste		x
Fusain d'Europe	<i>Evonymus europaeus</i>	Arbuste	x	
Aubépine	<i>Crataegus monogyna</i>	Arbuste		x
Laurier tin	<i>Viburnum tinus</i>	Arbuste	x	



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Montpellier, le 07 NOV. 2023

Affaire suivie par : Patrick DUTEYRAT
Téléphone : 04 34 46 61 98
Mél : patrick.duteyrat@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2023-11-14317
**Portant autorisation d'abattage de 5 arbres, avenue de la Fontasse
sur la commune de Fabrègues**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.350-3 et L.414-1 à L.414-7 ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, en particulier son article 194 ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation déposée par Montpellier Méditerranée Métropole, mandataire et maître d'ouvrage délégué, au nom et pour le compte de la ville de Fabrègues en date du 7 septembre 2023 ;

VU le récépissé délivré le 20/10/23 attestant la complétude du dossier.

CONSIDÉRANT que l'alinéa 2 de l'article L.350-3 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi n°2022-217 susvisée, interdit par principe le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres ;

CONSIDÉRANT que cet article prévoit également la possibilité de déroger à ce principe lorsque l'abattage d'arbres s'avère nécessaire pour les besoins de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

CONSIDÉRANT que Montpellier Méditerranée Métropole, demanderesse, a présenté dans sa demande initiale et ses compléments des éléments justifiant de la nécessité de procéder à l'abattage de 5 arbres localisés avenue de la Fontasse pour des travaux relatifs à la requalification de cette avenue sur un linéaire de 330 m dans le but de sécuriser les modes actifs doux ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage s'engage à compenser l'abattage des 5 arbres par la replantation sur le même alignement d'un nombre plus important d'arbres dont le solde net sera de "+ 1 unité" ;

CONSIDÉRANT enfin que les essences utilisées seront adaptées au changement climatique et peu gourmandes en eau avec l'intégration d'un réseau d'arrosage limitant les impacts sur la ressource.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

L'abattage des 5 arbres, localisés avenue de la Fontasse, est autorisé dans les termes du dossier déposé. La compensation portera sur la re-plantation de 6 arbres et se fera à proximité des arbres abattus ainsi qu'indiqué sur le plan transmis avec la demande.

ARTICLE 2 : Prescriptions

- L'arbre à papillon (*Buddleja davidii*) appartient à la liste des espèces exotiques envahissantes. De ce fait, il sera exclu de la liste des plantations ornementales qui seront réalisées.
- Un suivi sera effectué durant 5 ans afin de se prémunir contre le dépérissement précoce des 6 arbres plantés en compensation. En cas de mortalité, les arbres devront être remplacés nombre pour nombre durant cette période quinquennale de suivi.
- Les coordonnées GPS des 6 arbres plantés en compensation seront transmises aux services de la préfecture.

ARTICLE 3 : Indépendance des autorisations

Le présent arrêté ne dispense pas son bénéficiaire de l'obtention d'autres demandes d'autorisations, en particulier d'une dérogation au principe d'interdiction de destruction d'espèces animales non domestiques protégées au titre des articles L.414-1 à L.414-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le maire de Fabrègues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié sur le recueil des actes administratifs et notifié à la commune de Fabrègues.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

La présente décision peut, dans un délai maximal de deux mois suivant sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Montpellier, le 27 OCT. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2023-11-14312

**établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la
continuité de voies de défense des forêts contre les incendies sur le massif
forestier des Avant-Monts au lieu-dit «Saint Julien des meulières» sur le territoire
de la commune de LA LIVINIÈRE**

Le préfet de l'Hérault

VU le Code forestier et notamment ses articles L.134-2, L.134-3, R.134-2 et R.134-3,

VU le Code de l'expropriation,

VU la délibération en date du 07 avril 2014 par laquelle l'assemblée permanente du département de l'Hérault sollicite la création d'une servitude de passage et d'aménagement de six mètres d'emprise pour les pistes numérotées AVV 52,53,73 et 74 au lieu-dit «Saint Julien des meulières» sur le territoire de la commune de LA LIVINIÈRE afin d'assurer la continuité de ces voies de défense des forêts contre les incendies,

VU l'avis de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande maquis et garrigue de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 8 décembre 2021.

VU le plan parcellaire des terrains sur lesquelles l'établissement de la servitude est nécessaire en vue de l'opération susvisée,

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux,

VU le dossier de projet de servitude, dûment motivé, établi par la direction départementale des territoires et de la mer et soumis à affichage en mairie de du 10 octobre 2022 au 12 décembre 2022,

VU l'arrêté n° 2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires et de la mer pour tous les actes relatifs aux servitudes de passage et d'aménagement pour la création de voies de défense des forêts contre les incendies en application de l'article L.134-2 du code forestier,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Une servitude de passage et d'aménagement sur les pistes numérotées AVV 52,53,73 et 74 au lieu-dit «Saint Julien des meulières» sur le territoire de la commune de LA LIVINIÈRE pour assurer la continuité et la pérennité de ces voies de défense des forêts contre les incendies est créée au profit du département de l'Hérault selon les plans annexés au présent arrêté.

Article 2

Ces voies ont le statut de voies spécialisées non ouverte à la circulation générale. La servitude a pour objet l'accès permanent de ces pistes aux services spécialisés participant à la prévention et la défense des forêts contre les incendies. Ces voies pourront être également utilisées par les propriétaires des fonds traversés et leurs ayants droits à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage.

Article 3

La servitude susvisée porte, pour l'aménagement de la bande de roulement, sur une largeur maximale de six mètres.

Article 4

La servitude susvisée est supportée par les parcelles cadastrales dont les références sont indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 5

Lorsque des travaux doivent être exécutés, les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par le maître d'ouvrage des travaux d'aménagement, quinze jours au moins avant le commencement des travaux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article 6

Le département de l'Hérault, bénéficiaire de cette servitude créée en application de l'article L.134-2 du Code forestier, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de cette voie sur deux bandes latérales. Les modalités techniques de ce débroussaillage sont définies par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois dans la mairie de LA LIVINIÈRE et publié au recueil des actes administratifs. Une notification individuelle en sera faite par le président du conseil départemental de l'Hérault, bénéficiaire de la servitude, aux propriétaires des fonds concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le président du conseil départemental de l'Hérault, le maire de la commune de LA LIVINIÈRE.

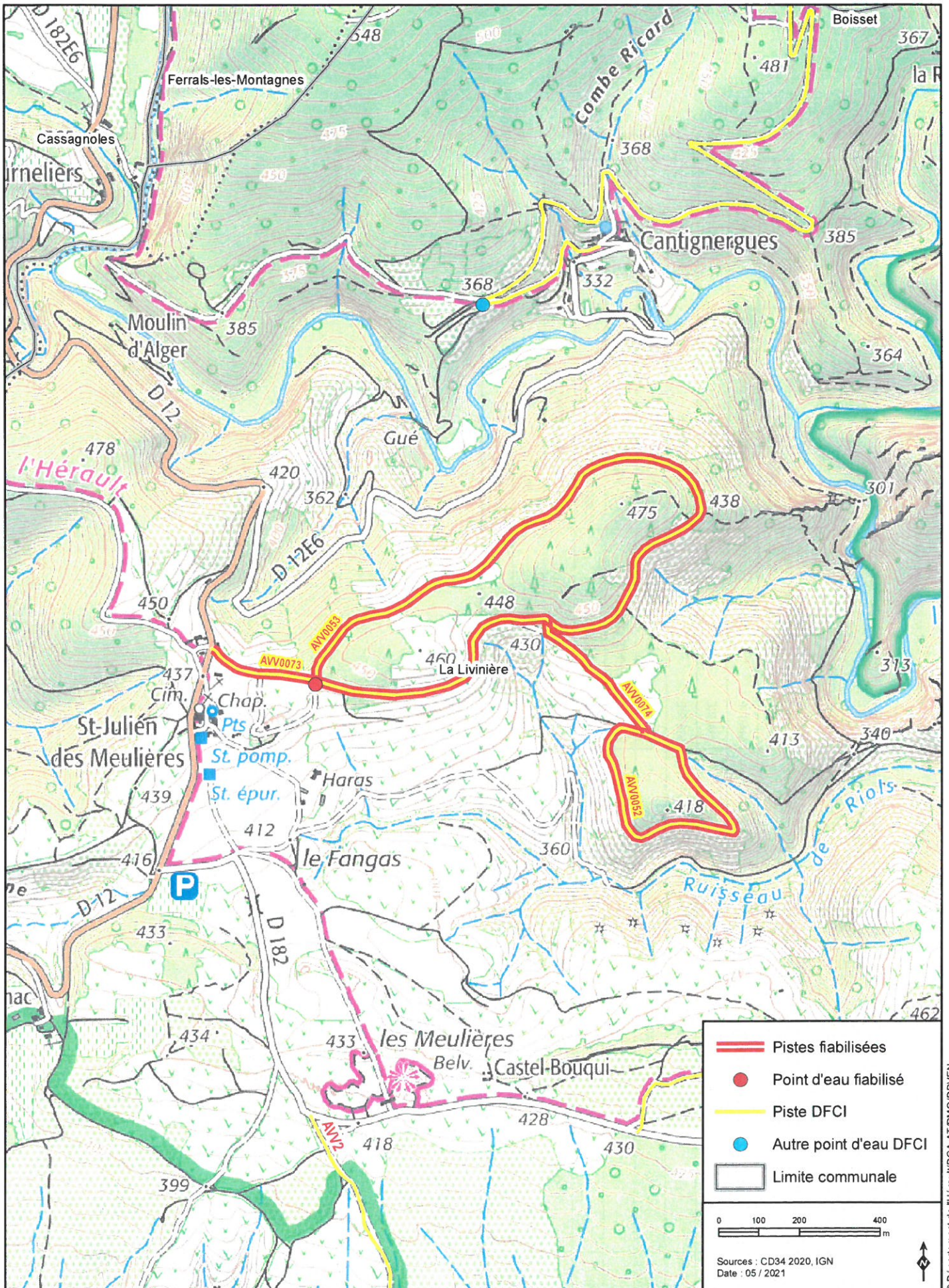
Le préfet,
Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Fabrice LEVASSORT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Commune de La Livinière - "St-Julien-des-Meuilières"

PLAN DE SITUATION



Section	Numéro de parcelle	Nom du propriétaire	Adresse propriétaire		surface (m2)
B	38	COMMUNE DE LA LIVINIERE	MAIRIE	34210 LA LIVINIERE	405500
B	91	COMMUNE DE LA LIVINIERE	MAIRIE	34210 LA LIVINIERE	114240
B	101	COMMUNE DE LA LIVINIERE	MAIRIE	34210 LA LIVINIERE	20840
B	103	COMMUNE DE LA LIVINIERE	MAIRIE	34210 LA LIVINIERE	255110
B	106	COMMUNE DE LA LIVINIERE	MAIRIE	34210 LA LIVINIERE	136600
B	98	M SARRIO FRANCIS RENE	10 PL DU CENTRE VILLE	34210 SIRAN	2840
B	99	M SARRIO FRANCIS RENE	10 PL DU CENTRE VILLE	34210 SIRAN	2990
B	25	M SEGONNE JEAN JUSTIN	1 RUE JEAN MOULIN	11700 PEPIEUX	4540
B	90	M SENEGAS YVES JULIEN MARIUS	24 AV DE LA GARE DU MIDI	34660 COURNONTERRAL	8090
B	100	M SIEWERTSEN PIETER CORNELIO	KOLIBRIELAAN 3 LA HAYE	PAYS-BAS	7860
B	25	MME FERRANDEZ DIT SEGONNE JACQUELINE	1 RUE JEAN MOULIN	11700 PEPIEUX	4540



Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **- 6 NOV. 2023**

DDTM 34 – SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R 18 034 0007 0

**Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des
stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route, et particulièrement les articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, et R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2023-04-DRCL-0102 du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires de la mer.

VU l'arrêté préfectoral n° R 18 034 0007 0 du 6 novembre 2018 autorisant Monsieur Hugo SPORTICH, domicilié 6 Place Louis LUMIERE à MARSEILLE (13008), à exploiter un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommée FRANCE STAGE PERMIS sis ZA de Fontvieille - Emplacement D123 à ALLAUCH (13190).

Considérant la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Hugo SPORTICH le 25 août 2023, en vue d'être autorisée à exploitation son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du présent arrêté **Monsieur Hugo SPORTICH né le 29 mars 1991 à MARSEILLE (13)**, est autorisée à exploiter, sous le n° **R 18 034 0007 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommée **FRANCE STAGE PERMIS** sis **ZA de Fontvieille – Emplacement D123 à ALLAUCH (13190)**.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- HOTEL PRIME – Parc d'activité la Peyrière – Place Méditerranée 34430 SAINT JEAN DE VEDAS
- ESPACE GAROSUD – 48 Rue Claude BALBASTRE – 34000 MONTPELLIER
- AEROPORT HOTEL – AEROPORT MEDITERRANEE – Avenue Jacqueline AURIOL D172 – 34130 MAUGUIO
- HOTEL LE MONESTIE -ZNAE le Monestier – 10 Rue Théophile Gautier – 34760 BOUJAN SUR LIBRON

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

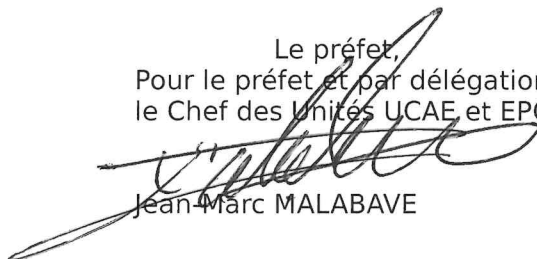
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Hugo SPORTICH** .

ARTICLE 10 :Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Hérault

Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

Arrêté n° SDJES-2023-10-028

Annule et remplace l'arrêtés n°SDJES-2023-09-026 du 18 septembre 2023

Modifiant l'arrêté n°SDJES34-2021-03-007 du 10 mai 2021 désignant les membres du jury du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur en Accueils Collectifs de Mineurs du département de l'Hérault

La Rectrice de région académique Occitanie,

Vu le décret n° 2015-872 du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN en qualité de rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

Vu l'arrêté du 12 février 2021 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Vu l'arrêté du 4 février 2021 portant délégation de signature de Madame la rectrice région académique Occitanie, chancelière des universités à l'IA DASEN de l'Hérault en matière d'administration générale, dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;

Vu l'arrêté n°SDJES34-2021-03-007 du 10 mai 2021 désignant les membres du jury du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur en Accueils Collectifs de Mineurs du département de l'Hérault

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté du 10 mai 2021 susvisé est modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Le 1 de l'article 1, « Représentants de la direction des services départementaux de l'éducation nationale ou du rectorat de région académique » est ainsi modifié :

Les mots « DI MALTA Adélie » sont remplacés par « SELLIN Klervi ».

Les mots « Monsieur RAFIN Landry » sont remplacés par « Madame DELMAS Carole ».

Le 2 de l'article 1, « Représentant des organismes de prestations familiales du département » est ainsi modifié :

Les mots « Madame RIVAS NAVARRO Maria-Soledad » sont remplacés par « Monsieur DRUBIGNY Cédric ».

Le 3 de l'article 1, « Représentants des organismes de formation habilités à former des personnels d'encadrement d'accueils collectifs de mineurs » est ainsi modifié :

Les mots « Monsieur PIERRON Yann » sont remplacés par « Madame JANIQUE Céline ».

Les mots « BENEZET Pierre-Emmanuel » sont remplacés par « YELITCHITCH Michael ».

Les mots « du M.U.C Omnisports » sont remplacés par « des CEMEA ».

Les mots : « Alexandre Marion » sont remplacés par « Sophie NICOL ».

Le 4 de l'article 1, « Représentants d'organismes d'accueils collectifs de mineurs » est ainsi modifié :

Les mots « Madame FERRON Cléo » sont remplacés par « Monsieur TOURNEMINE Romain ».

Les mots « Suppléant : Madame MELCHIOR Julia » sont supprimés.

Les mots « GAUTHIER Elodie » sont remplacés par « GAUDILLERE Sandra ».

Les mots « d'Aniane » sont remplacés par « de Juvignac ».

Les mots « Monsieur TRINQUIER Stéphane » sont remplacés par « Madame NOLESINI AGULLO Tesy ».

Les mots « SABATE Jean-Louis » sont remplacés par « MASQUERE Olivier ».

Les mots « Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises » sont remplacés par « commune d'Agde ».

Les mots « GILLOT Eric » sont remplacés par « ZERDAZI Ahmed ».

Article 3 :

La rectrice de région Occitanie, chancelière des universités est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 octobre 2023

Pour la Rectrice
L'IA DASEN



Catherine CÔME

DELAIS DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de l'Hérault – Place des Martyrs de la Résistance – 34000 MONTPELLIER.

- un recours hiérarchique est à adresser à Madame la *Ministre des Sports, de la Jeunesse, de l'Education populaire et de la Vie associative - 95 avenue de France - 75013 PARIS.*

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

6 - NOV. 2023

Arrêté inter-préfectoral du
relatif à la modification des statuts de la communauté de communes des
Monts de Lacaune et Montagne du Haut Languedoc (prise de
compétence facultative « Elaboration et mise à jour des documents
d'études portant sur l'eau et l'assainissement collectif »)

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Hérault

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-5 et L 5211-17 ;

Vu le décret du Président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 août 2016 modifié relatif à la fusion de la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la communauté de communes de la Montagne du Haut Languedoc ;

Vu la délibération de la communauté de communes des Monts de Lacaune et Montagne du Haut Languedoc du 5 juin 2023 relative à la modification de ses statuts par la prise de compétence facultative « Elaboration et mise à jour des documents d'études portant sur l'eau et l'assainissement collectif » ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux d'Anglès, Barre, Berlats, Espérausses, Gijounet, Lacapelle-Escroux, Lacaune, Lamontélarié, Moulin-Mage, Murat-sur-Vèbre, Nages, Saint-Salvi-de-Carcavès, Senaux, Viane, Cambon-et-Salvergues, Fraisse-sur-Agout, Le Soulié ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le CGCT sont réunies ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article C.9 « Elaboration et mise à jour des documents d'études portant sur l'eau et l'assainissement collectif » s'inscrit dans les compétences facultatives des statuts de la communauté de communes des Monts de Lacaune et Montagne du Haut-Languedoc.

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc, tels qu'annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures du Tarn et de l'Hérault, les directeurs départementaux des finances publiques du Tarn et de l'Hérault, le président de la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Tarn et de l'Hérault.

Le Préfet,



François-Xavier LAUCH

Le préfet,



Michel VILBOIS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Tarn ou d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

de créer,

Robert Vissière

Le Prêtre,

François-Xavier LAUCH

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS DE LACAUNE ET DE LA MONTAGNE DU HAUT LANGUEDOC

STATUTS

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DENOMINATION

Est créée à compter du 1^{er} janvier 2017, une communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc » issue de la fusion de la Communautés de Communes des Monts de Lacaune et de la Communauté de Communes de la Montagne du Haut Languedoc, conformément à l'arrêté inter-préfectoral du 8 août 2016 relatif à la fusion de la Communauté de Communes des Monts de Lacaune et de la Communauté de Communes de la Montagne du Haut Languedoc.

L'arrêté inter-préfectoral du 7 décembre 2018 a étendu le périmètre au 1^{er} janvier 2019 avec le rattachement de la commune de Saint Salvi de Carcavès.

Cette communauté de communes est constituée entre les communes de : ANGLES, BARRE, BERLATS, CAMBON-ET-SALVERGUES, CASTANET-LE-HAUT, ESCROUX, ESPERAUSSES, FRAÏSSE-SUR-AGOUT, GIJOUNET, LA SALVETAT-SUR-AGOUT, LACAUNE, LE SOULIE, LAMONTELARIE, MOULIN-MAGE, MURAT-SUR-VEBRE, NAGES, ROSIS, SAINT SALVI DE CARCAVES, SENAUX et VIANE.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de cette communauté est fixé à Hôtel de Ville, 81230 Lacaune. Le comptable de la communauté est le comptable du trésor chargé de la commune où est situé le siège de la communauté de communes, soit Lacaune.

ARTICLE 3 : DUREE

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : REGIME FISCAL

Le régime fiscal est la fiscalité professionnelle unique.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DU BUREAU

La composition du conseil communautaire de la communauté de communes « des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc » (nombre et répartition des sièges entre les communes) est constatée, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux, par arrêté du préfet selon les dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

En application de l'article L 5211-6 du CGCT, les communes qui ne disposent que d'un seul délégué ont un délégué suppléant.

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le conseil élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Considérant qu'en raison du prochain renouvellement général des conseils municipaux en date du 15 et 22 mars 2020, il y a lieu de procéder à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Considérant qu'en vertu de l'article L521 1-6-1 VII du CGCT, les communes membres de la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc étaient invitées à se prononcer sur le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant jusqu'au 31 août 2019 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Anglès, Barre, Berlats, Cambon-et-Salvergues (34), Castanet-le-Haut (34), Escroux, Espérausses, Fraisse-sur-Agout (34), Gijounet, La Salvetat sur Agout (34), Le Soulié (34), Lacaune, Lamontélarié, Moulin-Mage, Murat-sur-Vèbre, Nages, Rosis (34), Saint-Salvi-de-Carcavès, Senaux et Viane se prononçant de façon concordante sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, par accord local, soit 39 sièges;

Considérant que les conditions de majorité requises pour un accord local, prévues au I de l'article L521 1-6-1 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Tarn et de l'Hérault,

La composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est fixée à 39 sièges, par accord local, selon la répartition suivante :

- Lacaune : 9 sièges
- La Salvetat-sur-Agout : 4 sièges
- Murat-sur-Vèbre : 3 sièges
- Viane : 2 sièges
- Anglès : 2 sièges
- Fraisse-sur-Agout : 2 sièges
- Nages : 2 sièges
- Moulin-Mage : 2 sièges
- Rosis : 2 sièges
- Barre : 1 siège
- Castanet-le-Haut : 1 siège
- Espérausses : 1 siège
- Gijounet : 1 siège
- Le Soulié : 1 siège
- Berlats : 1 siège
- Lamontélarié : 1 siège
- Saint-Salvi-de-Carcavès : 1 siège
- Cambon-et-Salvergues : 1 siège
- Escroux : 1 siège
- Senaux : 1 siège

ARTICLE 6 : COMMISSIONS THEMATIQUES

Le Conseil de communauté peut décider de la création de commissions thématiques composées de membres du Conseil de communauté et de membres des conseils municipaux conformément à l'article L. 5211-40-1 du CGCT.

ARTICLE 7 : COMPETENCES

Les compétences de la communauté de communes sont les suivantes :

A. COMPETENCES OBLIGATOIRES AU SENS DE L'ARTICLE L5214-16 DU CGCT

A.1 AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- A.1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Les agences postales d'Anglès, Murat-sur-Vèbre, Viane
 - Sentiers de randonnée : rivages du Lac, voie romaine, sentier du Petit Train, chemin de l'Enfant Sauvage, GRP « Sidobre Monts de Lacaune », GRP « Tours dans la Montagne du Haut Languedoc » et PR associés dans le topoguide, site VTT Salvetat Haut Languedoc
- A.1.2 Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- A.1.3 Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

A.2 ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- A.2.1 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- A.2.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT
- A.2.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Aide aux entreprises dans les domaines de la promotion et la communication territoriale et de l'accompagnement des actions collectives de développement ou de promotion des filières ou des produits locaux
 - Maîtrise d'ouvrage de l'Opération de Modernisation des Pôles Commerciaux, Artisanaux et de Services
- A.2.4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

A.3 CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS DEFINIS AUX 1° A 3° DU II DE L'ARTICLE 1^{ER} DE LA LOI N°2000-614 DU 5 JUILLET 2000 RELATIVE A L'ACCUEIL ET A L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

A.4 COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

A.5 GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT : 1,2 5 ET 8

B. COMPETENCES OPTIONNELLES AU SENS DE L'ARTICLE L 5214-16 DU CGCT

B.1 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DE SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE

B.1.1 Création et gestion de réseaux de chaleur bois d'intérêt communautaire

- Réseaux de chaleur de Lacaune et de Murat

B.1.2 Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (superficielle et souterraine) et des milieux aquatiques (GEMAPI complémentaire) d'intérêt communautaire

- Bassins versants de l'Agoût, de l'Orb-Libron et du Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance

B.2 POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

B.2.1 Politique du logement social d'intérêt communautaire :

- Participation financière aux opérations de logement social des collectivités pour favoriser l'équilibre financier des opérations
- Mise en œuvre et suivi de toutes les études intercommunales relatives à l'habitat : Programme Local de l'Habitat Intercommunal et Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou tout dispositif s'y substituant

B.2.2 Cadre de vie :

- Aménagement des cœurs de villages
- Aménagement, entretien et gestion de lieux d'intérêt communautaire de présentation au public du patrimoine local :
 - Maison de la charcuterie à Lacaune
 - Filature Ramond à Lacaune
 - Maison de la vie paysanne en Haut Languedoc à Rieumontagné à Nages
 - Presbytère de Tastavy à Nages
 - Musée du Vieux Lacaune à Lacaune
 - Maison de Payrac à Nages
 - Centre d'interprétation des Mégalithes à Murat-sur-Vèbre
 - Domaine de Prat Alaric (centre d'accueil sur l'écoconstruction et pailher) à Fraïsse-sur-Agoût

B.3 CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- les voies reliant deux routes départementales
 - les voies assurant la liaison entre les communes membres ou avec les départements limitrophes de l'Hérault, de l'Aveyron et du Tarn
 - les voies desservant des hameaux importants
 - les voies desservant des lieux présentant un fort intérêt économique ou touristique
- Suite à l'application de cette définition, les voiries suivantes sont d'intérêt communautaire : COMMUNE D'ANGLES

Dénomination	Désignation du point d'origine et du point d'extrémité	Longueur (m)
VC1	De la RD68 (proximité Hugonin) à la RD52b (La Raviège)	5720
VC2	De la RD68a (proximité La Souque) à la RD52 (proximité Olivet)	6200
VC16	De la limite communale au Faydas	1250
VC17	De la limite communale à Campans	1950
VC18	De la RD165 à la limite communale (Le Dental)	200
VC23	De la RD52 (Pont de la Resse) à la RD68 (La Souque)	6000

VC28	De la RD 52 (Proximité la Florentine) à la VC23	3850
NC	De la RD52 (Proximité Le Salvan) à la RD68 (après Fargues Haut)	5900
NC	De la RD68 (Embourg) au Rec de Biou	2350
NC	De la RD68 à la VC du Rec de Biou via La Verturié	650
NC	De la RD68 à la RD61 via Lescarrassou	2150
	TOTAL	36 220

COMMUNE DE BARRE

<i>Dénomination</i>	<i>Désignation du point d'origine et du point d'extrémité</i>	<i>Longueur (m)</i>
VC 1	De la sortie de Gos à la limite de l'Aveyron	2 390
VC 3	De la RD 62 (limite Aveyron) à la limite de commune	2 740
VC 4	RD 62 à l'entrée de Cantoul et sortie de Cantoul à RD 62	2 160
VC 5	De la sortie de Gos à Caudelle (limite de commune)	2 370
VC 6	De la RD 62 (Barre) à la VC 8	630
VC 7	Du haut du village (Barre) à la croix	310
VC 8	De la VC 7 à la VC 1	2 110
VC 14	De la RD 62 à la limite de commune	820
VC 16	De la sortie de Cantoul à la limite de commune	260
VC 17	De la VC 4 à la RD 62	540
	TOTAL	14 330

COMMUNE DE BERLATS

<i>Dénomination</i>	<i>Désignation du point d'origine et du point d'extrémité</i>	<i>Longueur (m)</i>
VC 1	de la RD 154 à la limite avec Espérausses en passant par Calmels	3 543
VC 3	de la fin de la RD 154 à la limite avec Castelnau en direction du Teil	630
VC 5	de la RD 54 à Saussonnières	920
VC 7	de la limite avec Viane à la Bessières	700
CR	de la RD 55 à la limite avec Gijounet en passant par les Landes	860
CR	de la RD 55 à la Teillère	860
	TOTAL	7 513

COMMUNE DE CAMBON-ET-SALVERGUES

<i>Dénomination</i>	<i>Désignation du point d'origine et du point d'extrémité</i>	<i>Longueur (m)</i>
VC4	De la RD53 à Pont d'Agoût	580
VC6	De la RD53E1 à Taillades	4 600
VC11	De la RD53 (Salvergues) à La Calmette	1 280
VC13	De la RD53E1 à "La Clairière"	140
VC14	De la RD53 à Salverguettes	520
CR13	De la RD180 à la ferme de l'Espinouse (320 m, mitoyenne avec Castanet -> 160 m)	160
	TOTAL	7 280

COMMUNE DE CASTANET-LE-HAUT

<i>Dénomination</i>	<i>Désignation du point d'origine et du point d'extrémité</i>	<i>Longueur (m)</i>
---------------------	---	---------------------

CR2	De la RD22E11 à la RD22E11 via Pabo	580
CR5	De la RD53 à la liite communale (vers Albès)	2 480
CR5B	Du CR5 au hameau du Fau	400
CR8	De la RD922 à la RD922 via Fagairolles	620
CR11	De la RD53 au Dèvès	1 340
CR13	De la RD180 à la ferme de l'Espinouse (320 m, mitoyenne avec Cambon-> 160 m)	160
CR14	De la RD53 à la RD53 via Le Basset	210
CR15	De la RD53 à Saint Amans de Mounis	170
	TOTAL	5 960

COMMUNE D'ESCROUX

<i>Dénomination</i>	<i>Désignation du point d'origine et du point d'extrémité</i>	<i>Longueur (m)</i>
VC 1	de Lacapelle (fin de la RD 54A) à la RD 607	4 370
VC 2	de la VC 5 (Lacaune) à la RD 54A (3132 + 630)	3 762
VC 3	de la VC 1 à la Bessière	2 660
	TOTAL	10 792

COMMUNE D'ESPERAUSSES

<i>Dénomination</i>	<i>Désignation du point d'origine et du point d'extrémité</i>	<i>Longueur (m)</i>
VC 1	d'Espérausses (RD 54 - Place) à Hiviès	4 030
VC 2	d'Espérausses (RD 54 - Place) à la limite de la commune	360
CR	de la VC 1 à la Borie	170
CR	de la RD 54 à la Vergnière	1 355
CR	du CR de la Vergnière aux Estrets	1 160
VC 5	de la RD 54 à Reilhous	1 250
CR	de la RD 54 aux Bouisses	830
CR	de la RD 54 à la RD 54 en passant dans Prades	545
CR	de la RD 55 à Pratlong	450
	TOTAL	10 150

COMMUNE DE FRAÏSSE-SUR-AGOUT

<i>Dénomination</i>	<i>Désignation du point d'origine et du point d'extrémité</i>	<i>Longueur (m)</i>
CC27-16-15	De la RD14 (La Mouline) à la RD169 (proximité Prat d'Alaric)	1 910
CC10-11-6	De la RD169 (Col du Triby) à la RD14 (proximité Flacheraud)	3 240
CC46-51	De la RD14 à la RD14 via Flacheraud	480
CC47-48	De la RD14 à Coustorgues	1 500
CC20	De la CC27 à La Roque	480
CC39	De la RD169 au lac de Vésoles	1 280
CC49	De la RD14 à la limite communale (Chemin de la Baraque)	150
CC56	De la RD169E2 à la limite communale (direction Malescalier)	600
CC61	De la RD14E9 à Rescol	500
CC59	De la RD14E9 à La Bessière	290
CC69	De la RD14 à Maldinié (limite communale)	300
CC68	De la RD14 à la limite communale (Col de la Bole)	1 050

CC72	De la CC68 à Pomarède	760
CC78-79	De la RD169 à La Métairie Neuve	1 100
CC21	De la RD14 à Cambayssy	950
CC23	De la CC21 au Camping du Pioch	580
CC31	De la RD14E11 à la RD14E11 via Le Lauzier	370
	TOTAL	15 540

COMMUNE DE GIJOUNET

<i>Dénomination</i>	<i>Désignation du point d'origine et du point d'extrémité</i>	<i>Longueur (m)</i>
VC 2	de la RD 81 à Ornac	1 991
VC5	de Calouze à la RD 140 et de la RD 140 à la RD 81 en	1 954
CR	de la RD 140 au Rec en passant par la Fustolle	1 315
	TOTAL	5 260

COMMUNE DE LA SALVETAT-SUR-AGOÛT

<i>Dénomination</i>	<i>Désignation du point d'origine et du point d'extrémité</i>	<i>Longueur (m)</i>
VC2	Des Bouldouyres au port	2200
VC7	De la RD14E2 au camping de Goudal	860
VC10	De la RD907 à La Gâchette (ferme)	750
VC12	De la RD14E1 à la RD14E3 via les Bouldouïres	1 250
VC13	De la RD14E1 à la RD14E3 via Belot	800
VC16	De la RD14E3 à la RD907 (déviation)	1 300
VC18	De la RD150 au Camping Le Peyral	670
VC22	De la RD907 à Arrifat	480
VC23	De la RD907 à la RD14E8 via Biquery	2 750
VC24	De la VC23 à Biquery	110
VC28	De la RD14E8 à la VC23 via La Broutille	1 750
VC31-CR105	De la RD150 à la RD14E8 via Bonnabou	3 950
VC33-CR110	De la RD14E8 à la limite communale (Col de La Bole) via C	1 750
VC34	De la RD907 à Besses Hautes	2 100
VC41	De la RD150 au Verdier	120
VC42	De la RD150E1 à la RD150 via Roussolp	3 150
VC43	De la VC42 à Pagès	420
VC49	De la RD14E1 à la Gruasse	1 150
VC55	De la RD14E2 au Camping de Moulières	740
VC57	De la RD14E3 à la RD14E2 via Gua de Brasses	2 900
VC58-VC59	De la RD14E2 (Mas d'Azaïs) à RD907 via La Pautrue	5 100
VC60b	De la VC59 à Saujas le Haut	150
CR117	De la limite communale à Malescalier	220
CR154	De la RD14E3 au village de vacances	750
CR172	De la RD14E2 (Condax) à la RD907 (Cantarane)	1 000
CR201	De la RD150E6 à la limite communale (vers Salamou)	400
NC	De la limite communale à Maldinié	270
NC	De la RD14E8 à Cas (arrivée basse)	650
	TOTAL	37 740

COMMUNE DE LACAUNE

<i>Dénomination</i>	<i>Désignation du point d'origine et du point d'extrémité</i>	<i>Longueur (m)</i>
VC 1	des 3 ponts à la limite de commune (par les Vidals)	6 195
VC 3	de Calmels à la RD 607	2 210
VC 4	de la croix de Deux Sous à la limite avec l'Aveyron	2 590
VC 5	de la RD 81 à la limite de commune avec Viane	1 505
VC 7	de la RD 622 à Cannac	1 880
VC 8	de la RD 607 à Escoubillac	3 520
VC 10	des Vidals à la limite de commune avec Nages	5 420
VC 11	de la RD 622 à la VC 4	1 035
VC 102	de la Croix de Deux Sous à la VC 1	525
Rue St Antoine	de la RD 607 (Place des Pisseurs) à la RD 622	70
Avenue du Château	de la RD 81 à la tour de Calmels	510
Rue de Gransise	de la tour de Calmels à la charcuterie PUJOL	410
CR	de la charcuterie PUJOL au carrefour de la maison MONTEIRO	240
CR	de la VC 11 à Haute Vergne	770
CR	de la RD 607 à la Salessade	2 010
CR	de la rue Rhin et Danube aux Cabanes	2 135
CR	de la VC 10 au Clôt	165
CR	de la RD 81 à Boussou	2 120
CR	de Cannac à Fontbonne	490
CR	de la RD 622 à Sagnens	535
CR	de la RD 622 à Lugan	300
CR	de la RD 622 à la RD 81 (l'Oustalou)	1 615
CR	de la VC 5 à Carausse	540
CR	de la VC 1 à la piscine	370
CR	de la VC 102 à Constancie	590
CR	de la VC 1 au Gourp	400
CR	de la VC 4 (Grenouillères) à la RD 52	3 090
CR	de la VC 4 au CR de Grenouillères	1 020
CR	de la RD 607 à Sarazou	1 060
CR	de la VC 5 (Lacaune) à la RD 54 A (28+(740/2))	398
CR 41	de la VC10 à l'embranchement des parcelles 899/892	528
CR	Parcelle 892 (propriété CCMLHL) vers les antennes	1 570
CR	Parcelle 899 (propriété Lacaune) vers la station	410
	TOTAL	46 226

COMMUNE DE LE SOULIE

<i>Dénomination</i>	<i>Désignation du point d'origine et du point d'extrémité</i>	<i>Longueur (m)</i>
VC2	De la RD14E4 (Sept-Faux) à la RD150E1 via Vergolles	1 700
VC8	De la RD150 au Moulin de Vergognac	340
VC13	De la RD150 à la Pagnérié	830
VC14	De la RD907 à La Blanque (via Le Moulinet)	2 250
VC15	De la RD150E3 à la RD150E3 via Caudezaures	1 000
	TOTAL	6 120

COMMUNE DE LAMONTELARIE

<i>Dénomination</i>	<i>Désignation du point d'origine et du point d'extrémité</i>	<i>Longueur (m)</i>
VC1-3-4- CR37	De la RD66 (Lamontélarié) à la RD52 (proximité La Sagnotte)	7 300
VC4	Embranchement du CR37 à la limite communale (vers Bourguet del Sol)	100
VC7	De la RD52 (proximité Cassailac) à la RD66 (proximité Lamontélarié)	1 100
VC9	De la RD52 à la RD66 (Lamontélarié)	330
VC10	De la RD52 à la limite communale (vers Le Terrier)	860
	TOTAL	9 690

COMMUNE DE MOULIN-MAGE

<i>Dénomination</i>	<i>Désignation du point d'origine et du point d'extrémité</i>	<i>Longueur (m)</i>
VC 1	de la RD 622 (Moulin Mage) à Caudelle (limite de commune)	5 330
VC 2	de la RD 622 (La Trivalle) à Caudelle (limite de commune)	4 140
VC 3	de la RD 622 à la VC 1 (Lacombe)	920
VC 4	de la RD 622 (Rieuviel) à la VC 1 (Cabanes)	3 170
VC 5	de la RD 62 à la VC 14 (Barre)	800
CR	de la RD 622 à la limite de commune (Pont Rouillet)	290
CR	de la RD 622 à la limite de commune (vers Cambiès)	170
CR	de la RD 62 (dans Moulin Mage) à la limite de commune (vers Céren)	45
	TOTAL	14 865

COMMUNE DE MURAT-SUR-VEBRE

<i>Dénomination</i>	<i>Désignation du point d'origine et du point d'extrémité</i>	<i>Longueur (m)</i>
VC 1	de la RD 622 à la RD 162 (par le Causse, Félines)	3 140
VC 2	de la RD 169 à la limite avec l'Aveyron (par Lardénas)	2 500
VC 3	de la RD 622 à la RD 622 (par les Senausses)	5 080
VC 4	de la RD 622 (Murat) à Bessoles	2 530
VC 5	de la RD 169 à la RD 169 (par Gabaude)	920
VC 6	du pont de Moulin Mage à Cambert (par Céren)	5 550
VC 7	de la RD 62 à la limite de la commune (par Cambiès)	2 300
VC 8	de la VC 13 à Révaliès	2 230
VC 9	de la VC 6 à la RD 622 (LaFontblanque)	920
VC 10	de la RD 162B à la limite avec l'Hérault (par la Landette)	1 660
VC 11	de la VC 10 (Le Dèvés) à la RD 162C	3 450
VC 12	de la RD 622 (col de la Jasse) à la RD 169 (Plos)	1 240
VC 13	de la RD 622 à la RD 162 (par Gayragues)	2 660
VC 14	de la RD 169 (Plos) à Cambert	1 670
VC 15	de la RD 169 à la limite avec l'Aveyron (par les Arribats) et de la limite avec l'Aveyron à la limite de commune (vers Barre)	2 880
VC 16	de la VC 6 à la RD 169 (Plos)	1 870
VC 17	de la VC 6 à la limite de commune (vers Cantoul)	620
VC 18	de la VC 4 à la RD 622	250
CR	de la RD 162 à la RD 162B (Candoubre)	450
CR	de la RD 622 à la VC 4 (Montaigut), (1100 m non revêtu)	1 930
	TOTAL	43 850

COMMUNE DE NAGES

<i>Dénomination</i>	<i>Désignation du point d'origine et du point d'extrémité</i>	<i>Longueur (m)</i>
VC 1	de la RD 62 à la limite de la commune (Montalet)	2 295
VC 2	de la RD 62 (Nages) à Pontis	3 425
VC 5	de la RD 62 à Sauyères et retour sur la RD 62	1 067
VC 6	de la RD 62 (Nages) à Rouvières	1 592
VC 7	de Rouvières à Condomines	3 380
VC 8	de la RD 62 à Montredon	2 542
VC 42	de la VC 7 (La Mathe) à la RD 162 (Peyroux)	750
VC 56	de la RD 62 B à Salamou (limite de commune)	1 320
VC 58	de la RD 62B vers Rieufrech (limite de commune)	630
VC 102	de la RD 162 à Trédos	843
	SOUS TOTAL 1	17 844
	<i>Voirie de Rieumontagné</i>	
VC 21 (corn supérieure)	de la RD 162 à la RD 162	2 582
VC 22 (corn médiane)	de la VC 23 (corn inf) à la VC 23 (corn inf)	333
VC 23 (corn inférieure)	de VC 21 (corn sup) à la VC 21 (corn sup)	384
	SOUS TOTAL 2	3 299
	TOTAL	21 143

COMMUNE DE ROSIS

<i>Dénomination</i>	<i>Désignation du point d'origine et du point d'extrémité</i>	<i>Longueur (m)</i>
CR43	De la limite communale à Héric	3 150
VC23	De la RD180 aux Avels et à la Fage	1 220
	TOTAL	4 370

COMMUNE DE SAINT SALVI DE CARCAVES

<i>Dénomination</i>	<i>Désignation du point d'origine et du point d'extrémité</i>	<i>Longueur (m)</i>
VC1	De la limite communale à la dernière maison de Veyrié côté Ladrech	1 400
VC2	Des Goutines (VC4) à Sursonne (RD607)	1 250
VC3	De Saint Salvi (VC4) à la limite communale (RD89)	4 275
VC4	De Saint Salvi (RD158) à la limite communale (pont du Rieutord)	3 070
	TOTAL	9 995

COMMUNE DE SENAUX

<i>Dénomination</i>	<i>Désignation du point d'origine et du point d'extrémité</i>	<i>Longueur (m)</i>
VC 1	de Lacapelle à la RD 54 en passant par Senaux	1 165
VC 3	de la VC 5 (Lacaune) à la RD 54 A	775
CR de la Resse	de la RD 54A à la Resse	120
	TOTAL	2 060

COMMUNE DE VIANE

<i>Dénomination</i>	<i>Désignation du point d'origine et du point d'extrémité</i>	<i>Longueur (m)</i>
VC 1	de Pierre Ségade à la RD 89	6 985
VC 4	de Pierre Ségade en passant par Pratmayou La Cayssié Sepval Rieupeyroux et sortie sur le RD 54	4 875
VC 5	de Viane La Valette Le Bois de Luc jusqu'à la limite de Lacaune	4 325
CR	Accès hameau de La Valette	220
CR	de la VC 5 jusqu'à Cessiès	1 460
VC 6	du hameau de Picamoure à la RD 89	610
VC 7	du pont de La Sigarié à La Rabaudié	560
VC 101	du hameau de Fraysse à la VC 1	1 470
CR	du RD 54 à la RD 54 en passant par le rocher de Viane	1 630
CR	de la RD 54 à la RD 54 en passant dans le Briol	410
CR	de la RD 81 à la commune de Berlats vers La Bessière	1 030
CR	de la VC 5 (Lacaune) à la RD 54A (720+(740/2)+1304)	2 394
CR	de la RD 54 à la RD 54 par le hameau de Carayon	370
VC 2	du hameau de Gabioles au RD 89	820
	TOTAL	27 159

SYNTHESE DES VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Commune	Linéaire (m)
Anglès	36 220
Barre	14 330
Berlats	7 513
Cambon-et-Salvergues	7 280
Castanet-le-Haut	5 960
Escroux	10 792
Espérausses	10 150
Fraïsse-sur-Agoût	15 540
Gijounet	5 260
La Salvetat-sur-Agoût	37 740
Lacaune	46 226
Lamontélarié	9 690
Le Soulié	6 120
Moulin-Mage	14 865
Murat-sur-Vèbre	43 850
Nages	21 143
Rosis	4 370
Saint Salvi de Carcavès	9 995
Senaux	2 060
Viane	27 159
TOTAL	336 263

Soit un total de 336 263 m de voirie d'intérêt communautaire.

B.4 CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Espace des sources chaudes (piscine et centre de bien être) (Lacaune)
- Salle du petit train (Murat-sur-Vèbre)

- Salle de spectacle et gestion du Pôle culturel associé (Lacaune)
- Salle de sports (Lacaune)

B.5 ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

B.5.1 Gestion de la Maison de Retraite Saint-Vincent de Paul à Lacaune

B.5.2 Gestion de la résidence spécialisée St Vincent de Paul à Lacaune (établissement d'accueil pour personnes handicapées vieillissantes)

B.5.3 Création et gestion d'équipements de santé d'intérêt communautaire :

- Maison de santé pluridisciplinaire de Lacaune et maison médicale de Viane
- Maisons médicales d'Anglès, La Salvetat-sur-Agout et Murat-sur-Vèbre

B.5.4 Création et gestion d'équipements liés à l'enfance et la petite enfance d'intérêt communautaire :

Intérêt communautaire : nouveaux équipements et services à créer en matière d'enfance et de petite enfance. L'intérêt communautaire ne concerne pas la crèche municipale de Lacaune et l'ALSH de La Salvetat-sur-Agout, déjà existants à ce jour. Cette compétence s'applique pour tout nouveau service d'Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole (ALAE) déployé sur le territoire (hors restauration scolaire).

B.5.5 Autres actions sociales d'intérêt communautaire

- Gestion du Réseau des Ecoles Rurales des Monts de Lacaune
- Gestion et animation des RAM (relais assistantes maternelles)
- Service de transport à la demande des Monts de Lacaune

B.6 CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFERENTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27-2 DE LA LOI N° 2000-321 DU 12 AVRIL 2000 RELATIVE AUX DROITS DES CITOYENS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS

B.6.1 Maison de services au public de Lacaune

C. COMPETENCES FACULTATIVES

- C.1 CONSTITUTION ET GESTION DE RESERVES FONCIERES NECESSAIRES A L'EXERCICE DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L221-1 ET L300-1 DU CODE DE L'URBANISME**
- C.2 CREATION ET GESTION D'UN SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) EN CHARGE DU CONTROLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES ET NEUVES**
- C.3 DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE, RENFORCEMENT ET ESTHETIQUE DES RESEAUX ELECTRIQUES, EXTENSION DES RESEAUX ELECTRIQUES POUR LES PROJETS PUBLICS**
- C.4 PARTICIPATION AUX EXTENSIONS DE RESEAU ELECTRIQUE POUR LES BATIMENTS AYANT UN INTERET ECONOMIQUE**
- C.5 ECLAIRAGE PUBLIC**
- C.6 DESSERTE NUMERIQUE**
- C.6.1 Etudes, réalisation et gestion de réseaux publics de desserte numérique
- C.6.2 Développement des moyens d'accès et des usages des technologies de l'information et de la communication sur le territoire de la Communauté de communes
- C.7 CULTURE ET PATRIMOINE**
- C.7.1 Elaboration et mise en œuvre d'un schéma culturel
- C.7.2 Organisation de manifestations culturelles à l'échelle de la communauté de communes
- C.7.3 Valorisation du patrimoine culturel, littéraire et vernaculaire
- C.7.4 Enseignement musical : antennes du Syndicat Mixte pour la gestion de l'Ecole Nationale de Musique et de Danse du Tarn situées sur le territoire de la Communauté de Communes
- C.8 AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DE LA ZONE AEROPORTUAIRE DE L'AGGLOMERATION CASTRES-MAZAMET**
- C.9 ELABORATION ET MISE A JOUR DES DOCUMENTS D'ETUDES PORTANT SUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.**

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

La Communauté de Communes pourra conclure avec ses communes membres des conventions pour la création ou la gestion de certains équipements ou services conformément aux dispositions de l'article L5214-16-1 du CGCT. Elle pourra également intervenir au profit des communes membres ou d'autres collectivités comme mandataire conformément à la loi du 12 juillet 1985 et, le cas échéant, comme coordonnateur d'un groupement de commandes conformément aux textes régissant les Marchés Publics, pour des motifs d'intérêt public local, dans le prolongement des compétences de la communauté de communes et à titre de complément de ce qui est la vocation première de la communauté de communes.

De la même manière, la Communauté de communes et ses communes membres pourront mettre en commun des moyens matériels et des personnels via la conclusion de conventions de prestations de services ou conventions de mise à disposition de personnels et/ou matériels.

ARTICLE 9 : ADHESION / RETRAIT D'UN SYNDICAT MIXTE

La Communauté de Communes pourra, par simple délibération du Conseil de communauté adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés, adhérer à un syndicat mixte en vue de lui confier l'exercice d'une ou plusieurs de ses missions ou se retirer d'un syndicat mixte.

Vu pour être annexé à notre arrêté du

6 - NOV. 2023



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.11.DS.0816

**Portant autorisation d'une vente au détail d'armes hors d'un local fixe et permanent
le 12 novembre 2023 au 134 quai des moulins à Sète**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.313-7, R.313-16 à R.313-23 ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L.762-2, L.310-2, R.310-8 et R.310-9 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 321-7 et 321-12 ;

VU le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

VU le décret n° 2023-557 du 3 juillet 2023 modifiant le régime des armes et munitions et faisant application de certaines dispositions de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 15 mai 2020 fixant les modèles de registres prévus par l'article 321-8 du code pénal ;

VU la demande déposée par Monsieur Philippe PUYALA le 11/09/2023, complétée en date du 23/10/2023 ;

VU le récépissé de déclaration préalable de vente au déballage délivré par le maire de la commune de Sète en date du 04/09/2023 ;

Considérant que Monsieur Philippe PUYALA, né 25/04/1954 à Montpellier, président de l'association SOCIETE DE TIR DU BASSIN DE THAU, sollicite l'autorisation d'organiser une bourse aux d'armes, éléments d'armes et munitions de catégories C et D le dimanche 12 novembre 2023 à la salle Georges BRASSENS située 134 quai des moulins à Sète ;

Considérant que ladite bourse respecte les modalités de conservation et de présentation du matériel au public conformément à l'article R.313-16 du code de la sécurité intérieure, et ne porte pas atteinte à l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence d'autoriser cette manifestation commerciale organisée conformément à l'article R. 313-20 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe PUYALA est autorisé, en sa qualité de président de l'association SOCIETE DE TIR DU BASSIN DE THAU, à organiser une bourse aux armes le dimanche 12 novembre 2023 à la salle Georges BRASSENS située 134 quai des moulins à Sète.

ARTICLE 2 : Seuls y sont présentés ou vendus des armes, des éléments d'arme et des munitions de la catégorie C et D.

ARTICLE 3 : L'organisateur est tenu de vérifier que les exposants possèdent **soit une autorisation préfectorale d'ouverture d'un commerce de détail d'armes, soit une autorisation spéciale** délivrée par le préfet attestant que les conditions de la vente des armes, des éléments d'arme et des munitions ne présentent pas de risque pour l'ordre et la sécurité publics.

Sont autorisés spécialement pour cet évènement, à vendre des armes catégorisées au a, b, c, h, i, j de la catégorie D :

- | | |
|------------------------------------|--------------------------|
| - MARCHETTI JEAN ; | - HULIN Daniel ; |
| - MOITRIER Olivier ; | - CHARTON Marc ; |
| - SAVOIE Philippe ; | - VINCENT Pascal ; |
| - ENNOUCHE-MARTY Akim Jean-Louis ; | - MUSMEAUX Jean-Michel ; |
| - GOMEZ Gérard ; | - VIALA Gérard ; |
| - PLEGUE Cédric ; | - SOLER Richard ; |
| - RIBERA Patrick ; | - LAMY Joaquina ; |
| - VIGNAU Denis ; | - NOUVEAU Maguy ; |
| - DUMOULIN Joel ; | - AURIOL Jean-Claude ; |
| - THOLOZAN Armand ; | - ESPEROU Michel ; |
| - BARRIERE André ; | - LARCHER Christian ; |
| - LOUE Philippe ; | - BARBARO Bertrand ; |
| - GELIS Bernard ; | - MOHANNA Bernard ; |
| - PEREZ Cedric ; | - SANCHEZ Roland. |

ARTICLE 4 : Seules les personnes titulaires d'un agrément préfectoral d'armurier sont autorisées à vendre des armes, éléments d'arme et munitions de la catégorie C et des d, e, f et g de la catégorie D lors de cette manifestation.

ARTICLE 5 : L'acquisition des armes et éléments d'armes de catégorie C nécessite l'établissement d'une déclaration par un armurier. Si le vendeur exposant est un particulier ne disposant pas d'agrément et d'autorisation de fabrication, de commerce et d'intermédiation d'armes (AFCI), l'arme ou l'élément objet de la transaction doit être enregistré par un armurier qui procède, avant toute remise de l'arme ou de l'élément d'arme à l'acquéreur particulier, aux vérifications suivantes :

- identité de l'acquéreur,
- non inscription de l'acquéreur au fichier des interdits d'acquisition et de détention d'armes,
- capacité de l'acquéreur à détenir une arme de catégorie C conformément à l'article L. 312 – 4 – 1 du code de la sécurité intérieure.

En application de l'article L. 313-5, les matériels, armes, munitions et leurs éléments de catégorie C acquis entre particuliers, directement ou à distance, sont livrés dans les locaux d'un armurier disposant d'une autorisation de fabrication, de commerce et d'intermédiation d'armes (AFCI).

ARTICLE 6 : Les armes de catégorie C et du h de la catégorie D exposées et vendues sur le lieu de la bourse aux armes sont enchaînées par passage d'une chaîne ou d'un câble dans les pontets, la chaîne ou le câble étant fixés au mur. A défaut d'enchaînement, les armes sont exposées sur des râteliers ou dans des vitrines munis de tout système s'opposant à leur enlèvement contre la volonté de l'exposant.

Ces dispositions ne sont pas applicables à l'occasion des opérations de présentation des armes à la clientèle.

ARTICLE 7 : Les munitions sont conservées ou présentées hors d'atteinte du public.

ARTICLE 8 : Les restrictions à l'acquisition et à la détention des armes, munitions et de leurs éléments doivent faire l'objet d'un affichage sur les lieux de la vente et sur ceux de l'exposition.

ARTICLE 9 : Monsieur Philippe PUYALA est tenu de constituer un registre des exposants conforme au modèle prévu par l'arrêté du 15 mai 2020 fixant les modèles de registres prévus par l'article R. 321-8 du code pénal.

Ce registre est coté et paraphé par le commissaire de police ou à défaut par le maire de la commune du lieu de la manifestation. Il est tenu à la disposition des services de police, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la bourse aux armes.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit jours, ce registre est déposé à la préfecture de Montpellier.

ARTICLE 10 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et M. le maire de Sète, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.11.DS. 0826

Autorisant la société NERAC FLY à faire évoluer de nuit des aéronefs télépilotes sans équipage à bord pour réaliser des prises de vues aériennes sur le territoire de la commune de Montpellier le 10 novembre 2023

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code l'Aviation Civile ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans équipage à bord ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;
- VU** la demande en date du 12 octobre 2023, présentée par Monsieur Marc GIACOBBI, représentant la société NEYRAC FLY, en vue de réaliser des prises de vues aériennes de nuit au moyen d'aéronefs sans équipage à bord, sur la commune de Montpellier le 10 novembre 2023 dans le cadre de la retransmission en direct du match de ligue 1 MHSC(Montpellier)/OGCN (Nice) ;
- VU** la lettre de mission de la société HBS France Production, représentée par Philippe OZIOL, Directeur, en date du 11 octobre 2023 ;
- VU** les avis techniques favorables émis par le directeur général de l'aviation civile en date du 26 octobre 2023 et par le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud en date du 17 octobre 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- VU** l'attestation d'assurance délivrée le 5 septembre 2023 par ALLIANZ ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société NEYRAC FLY, représentée par Marc GIACOBBI, dont le siège social est situé au 112, rue Michel Ange - 75016 Paris, est autorisée à faire évoluer de nuit des aéronefs télépilotes sans équipage à bord,

au-dessus du stade de la Mosson situé 345, Avenue Heidelberg sur le territoire de la commune de Montpellier (34080), conformément aux pièces du dossier qu'il a déposé et notamment au plan reproduit en **annexe 1**.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions techniques et opérationnelles détaillées dans :

- l'autorisation d'exploitation en catégorie standard ° FRA-twmx4i4z0nlj2 du 13 septembre 2023 (**annexe 2**) ;
- la fiche mission jointe au dossier de demande de dérogation (**annexe 3**) ;
- l'avis technique du 26 octobre 2023 de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud (**annexe 4**) ;

ARTICLE 3 : CADUCITE

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, la présente autorisation sera considérée comme caduque. Elle ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 4 : EXECUTION

La directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud et le maire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
La sous – préfète, directrice de cabinet,



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.f

ANNEXE DESCRIPTIVE PRISES DE VUES AERIENNES PAR DRONE MONTPELLIER 09 et 10 novembre NEYRAC FLY

Jeudi 09 novembre :

Film promotionnel sur le stade de la MOSSON, 345 avenue de Heidelberg 34080 MONTPELLIER

Le stade ne reçoit pas de public.



Sécurité des biens et des personnes :

Le drone décolle de différentes zones sans public, à l'extérieur du stade et à l'intérieur du stade. Aucun survol de voies de circulation, aucun survol de public. La zone d'exclusion des tiers est établie tout autour de la zone de décollage et d'atterrissage. Le télépilote est dans la zone de décollage. Le drone homologué S3 reste en permanence à vue du télépilote.

Altitude : Altitude maximale prévue 120 m

Vitesse d'évolution

Le drone évolue à environ 5m/sec. Le drone peut se positionner près ou au-dessus du toit du stade.

Vitesse ascensionnelle : Entre 1.5m/sec et 2m/s

Vendredi 10 novembre :

Prises de vues aériennes avant et pendant la rencontre de football MONTPELLIER HERAULT SC / OGC NICE de la LIGUE 1 UBER EATS au stade de la MOSSON, 345 avenue de Heidelberg 34080 MONTPELLIER

Retransmission en direct de l'arrivée des joueurs puis retransmission du match.



Sécurité des biens et des personnes :

Le drone décolle d'une zone fermée au public, il s'agit de l'aire technique réservée aux cars régie. Aucun survol de voies de circulation, aucun survol de public. La zone d'exclusion des tiers est établie tout autour de la zone de décollage et d'atterrissage. Le télépilote est dans la zone de décollage. Le drone homologué S3 reste en permanence à vue du télépilote.

Le drone dispose d'un système d'éclairage.

Altitude : Altitude maximale prévue 120 m

Vitesse d'évolution

La prise de vues est en vol quasi stationnaire. Le positionnement horizontal du drone se fait à 2m/sec environ. Le drone peut se positionner près ou au-dessus du toit du stade.

Vitesse ascensionnelle : Entre 1.5m/sec et 2m/s

Formulaire de demande de dérogation

Arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien
par les aéronefs sans équipage à bord – Article 9

1. Exploitant	
Nom :	NEYRAC FLY
N° d'enregistrement d'exploitant UAS :	ED 328
Adresse :	112 rue Michel Ange 75016 PARIS
Point de contact opérationnel :	
Nom :	GIACOBBI Marc
Téléphone portable :	06.85.32.04.49.
Courriel :	mgiacobbi@neyrac-fly.com

2. Dérogation(s) préfectorale(s) demandée(s)	
Dérogation à l'interdiction de voler de nuit :	
A	<input checked="" type="checkbox"/> - Exploitation en vue directe en catégorie Ouverte - Exploitation en vue directe en catégorie Spécifique selon scénarios S-1, S-3 ou STS-01 (hors exemption*). - Exploitation hors vue selon scénarios S-2 ou STS-02.
B	<input type="checkbox"/> Exploitation en catégorie Spécifique hors scénario standard selon une autorisation d'exploitation générique.
C	<input type="checkbox"/> Autres cas d'activités : exploitation en catégorie Spécifique hors scénario standard (autorisation d'exploitation, LUC).
Dérogation aux hauteurs maximales d'évolution :	
Note : Ces applications sont effectuées hors scénario standard. Elles nécessitent l'obtention d'une autorisation d'exploitation auprès de la DSAC. Voir le guide « Mise en œuvre de la SORA : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_de_mise_en_oeuvre_SORA.pdf .	
D	<input type="checkbox"/> Activités hors vue (autres que catégorie ouverte ou aéromodélisme) avec un aéronef de masse supérieure à 2kg et à une hauteur supérieure à 50 m au-dessus de la surface.
E	<input type="checkbox"/> Activités hors vue (autres que catégorie ouverte ou aéromodélisme) avec un aéronef de masse inférieure à 2kg et à une hauteur supérieure à 120 m au-dessus de la surface.
Nuit aéronautique : - pour des latitudes comprises entre 30° et 60°, la nuit aéronautique commence 30 minutes après le coucher du soleil et se termine 30 minutes avant le lever du soleil ; - pour des latitudes inférieures ou égales à 30°, la nuit aéronautique commence 15 minutes après le coucher du soleil et se termine 15 minutes avant le lever du soleil.	
* Les dérogations pour les vols de nuit ne sont pas nécessaires si les conditions suivantes sont réunies : - l'aéronef évolue à une hauteur de vol inférieure à 50 mètres au-dessus de la surface ; - la masse de l'aéronef est inférieure à 8 kilogrammes ; - l'aéronef évolue dans les conditions du scénario STS-01 défini au chapitre 1 de l'annexe I du règlement (UE) 2019/947 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord ou des scénarios S1 ou S3 définis au paragraphe 1.1 de l'annexe de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 susvisé, aux conditions de leur emploi et aux capacités	

requises des personnes qui les utilisent ;

- sans préjudice des exemptions prévues par les dispositions de l'article R. 20-29-6 du code des postes et des communications électroniques, l'aéronef est équipé d'un dispositif de signalement lumineux respectant les spécifications mentionnées aux alinéas 1° et 2° de l'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2019 définissant les caractéristiques techniques des dispositifs de signalement électronique et lumineux des aéronefs circulant sans personne à bord ;

- l'éclairage ou des moyens de sécurisation de la zone survolée par l'aéronef permettent à l'exploitant de s'assurer qu'à tout moment du vol, aucune tierce personne ne pénètre dans les zones minimales d'exclusion applicables et définies aux paragraphes 3.6.2 et 3.6.4 de l'annexe de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 susvisé.

Les dérogations ne sont pas nécessaires à l'intérieur d'une portion d'espace aérien mentionnée à l'annexe III de l'arrêté « Espace » ou selon des modalités qui permettent d'assurer une ségrégation d'activité entre l'aéronef et les autres usagers aériens.

3. Date(s) des vols

Début	Date : 10/11/2023 (JJ/MM/AAAA)	Heure : 09h00 (heure locale, au format 24h)
Fin	Date : 10/11/2023 (JJ/MM/AAAA)	Heure : 23h50 (heure locale, au format 24h)

4. Aéronefs

1	Constructeur : DJI	Modèle : MAVIC 3 CINE	Mention de classe éventuelle : []
	N° d'enregistrement UAS : FR 365167	Masse maximale prévue pour les vols : 0.9kg	
2	Constructeur : DJI	Modèle : MAVIC 3 CINE	Mention de classe éventuelle : []
	N° d'enregistrement UAS : FR 280308	Masse maximale prévue pour les vols : 0.9kg	
3	Constructeur : []	Modèle : []	Mention de classe éventuelle : []
	N° d'enregistrement UAS : []	Masse maximale prévue pour les vols : []	

5. Description des vols

Site(s) <input type="checkbox"/> Hors zone peuplée <input checked="" type="checkbox"/> En zone peuplée		
Code postal	Localité(s)	Adresse(s)
34080	MONTPELLIER	Stade de la MOSSON 345 avenue de Heidelberg
Hauteur maximale de vol : 120	Distance maximale au télépilote : 40	Vitesse maximale d'évolution : 2m/sec

En vue directe Hors vue

Note : Joindre un fichier « kmz » avec un schéma précis des zones d'évolution du drone – Voir §6

Espaces aériens contrôlés/réglémentés éventuellement pénétrés :

Objet des vols et justification du besoin de la dérogation :

Retransmission en direct du match de football MONTPELLIER / NICE à 21h, jusqu'à 23h50. Essais dans l'après-midi.

6. Pièces à joindre

Dossier composé des éléments suivants :

- Copie de l'accusé de réception de la déclaration d'activité selon les scénarios standard ou copie de l'autorisation d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation générique, le cas échéant ;
- Fichier « kmz » des zones d'évolutions précises du drone avec la position du télépilote et des tiers le cas échéant ;
- Copie des accords entre l'exploitant et les gestionnaires des espaces aériens contrôlés/réglémentés éventuellement pénétrés ;
- Vols de nuit :
 - ✓ description du moyen d'éclairage du drone et de la zone d'évolution ;
 - ✓ le cas échéant, copie de la demande de création d'une Zone Réglementée Temporaire (ZRT) ou copie du NOTAM de sa création ;
- Dérogations aux hauteurs maximales d'évolution : description des moyens qui seront mis en œuvre pour assurer la séparation des autres aéronefs (procédures avec le contrôle aérien, observateurs, moyen d'éclairage du drone...) au sein du dossier SORA.

7. Engagement de l'exploitant

Je soussigné, représentant l'exploitant identifié au §1 ci-dessus :

Certifie l'exactitude des renseignements figurant dans la présente déclaration

M'engage à :

- respecter l'ensemble des dispositions réglementaires applicables pour les opérations prévues ([1] et [2]).
- ne pas mettre en œuvre l'aéronef dans des conditions où il y aurait un risque pour les autres aéronefs ou pour les personnes et les biens au sol, y compris en cas de panne probable.
- **procéder à une reconnaissance du site des opérations pour assurer la dérogation la dernière à l'opération envisagée.**

Déclare qu'une assurance couvrant les risques liés aux opérations prévues a été souscrite.

A :

Le :

Nom :

Références :

[1] Arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord

[2] Arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139

La demande de dérogation doit être adressée au **Préfet territorialement compétent** :

- au moins **45 jours** avant la date des opérations dans le cadre d'un SAPA
- au moins **30 jours** avant la date des opérations dans les autres cas.

Avec copie à la :

- **DSAC IR** territorialement compétente pour une demande limitée aux cas A et B
- **DSAC Echelon Central** à dsac-autorisations-drones-bf@aviation-civile.gouv.fr pour les cas C, D et E.

Tout dossier incomplet et/ou transmis hors délai sera refusé par la préfecture.

NEYRAC FLY
1, rue du Théâtre - 75015 PARIS
Tél. 01 44 37 15 00 - Fax 01 44 37 15 01
SARL Représentée par M. NEYRAC
SIREN 789 160 231 00013

Les contacts « drones » dans les préfectures et dans les DSAC IR sont consultables ici (rubrique « Contacts »): https://www.ecologie.gouv.fr/exploitation-drones-en-categorie-ouverte#scroll-nav__11
ou ici (rubrique « Contacts »): https://www.ecologie.gouv.fr/exploitation-drones-en-categorie-specifique#scroll-nav__11

Attention - Le présent formulaire ne concerne que les dérogations à l'interdiction de voler de nuit et/ou aux hauteurs maximales d'évolution. Les opérations décrites dans le présent formulaire peuvent nécessiter d'autres démarches et d'autres autorisations, notamment :

- Une **autorisation d'exploitation** conformément à l'article 12 du règlement (UE) 2019/947
- Une **déclaration préalable** auprès du préfet territorialement compétent doit être effectuée pour les vols en zone peuplée (via AlphaTango).
- Une **notification préalable** doit être effectuée pour les vols hors vue et les vols des aéronefs dont la masse est supérieure à 900 grammes évoluant en vue directe à l'intérieur des portions d'espace aérien mentionnées au 1° de l'annexe II [1] lorsque celles-ci sont actives au sens du 2° de cette même annexe (via AlphaTango).
- Un **accord** avec l'organisme fournissant le service de contrôle de la circulation aérienne (cf. articles 4, 7, 8 et 9 de l'arrêté Espace).
- Un **avis technique** conformément à l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Pour plus d'informations sur les aéronefs circulant sans personne à bord, consulter le site de la direction générale de l'Aviation civile : <https://www.ecologie.gouv.fr/drones-aeronefs-sans-equipage-bord>

RC

Déclaration préalable

au vol en zone peuplée d'un aéronef sans équipage à bord

Arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord

Réalisée par Marc GIACOBBI - NEYRAC FLY

Le 12/10/2023

L'exploitant

Nom NEYRAC FLY

SIRET 789 150 331

Nom commercial NEYRAC FLY

Contact NEYRAC Jean-Baptiste

Courriel jbneyrac@neyrac-fly.com

Téléphone 06 70 16 82 79

Contact joignable pendant les vols

Civilité Monsieur

Nom GAZEAU

Prénom Nicolas

Courriel nicogazo@hotmail.com

Téléphone 06.73.49.22.21.

Description des vols

Type d'opération Scénarios standard nationaux

Environnement En agglomération

Pilotage de l'aéronef En vue du télépilote

Scénario S3

Hauteur maximale de vol 120 m

Date des vols

Date de début de vol 09/11/2023 à 9h00

Date de fin de vol 10/11/2023 à 23h50

Zone de vol

Commune Montpellier

Code postal 34080

Adresse/description du site
Stade de la MOSSON 345 avenue de Heidelberg.
Drone utilisé : DJI MAVIC 3 CINE UAS FR 365167 identifiant
1581F6MKC236Q024LY0Z
Drone secours : DJI MAVIC 3 CINE UAS FR 280308 identifiant
1581F4QZ322CH00EZ00D

Zone de vol détaillée



[Cliquez ici pour voir la carte interactive](#)

Aéronefs susceptibles d'être utilisés

Numéro d'enregistrement	Type d'aéronef	Constructeur	Modèle	Masse maximale (kg)
UAS-FR-280308	Multirotors	DJI	Mavic 3 Cine	0.9

Autres informations utiles

Le drone est équipé d'un système d'éclairage et d'un parachute.

09 novembre : film promotionnel sur le stade de la MOSSON, en l'absence de public, en journée uniquement.

10 novembre : retransmission en direct du match de football MONTPELLIER / NICE, ligue 1 UBER EATS. Drone positionné sur un parking dans l'aire sécurisée des cars régie. Match à 21h00, donc demande de dérogation au vol de nuit.

Pièces justificatives à fournir séparément

L'exploitant a été informé qu'il devait transmettre, par retour de courriel, les pièces justificatives suivantes, et que le préavis de 5 jours ouvrables ne commence qu'à réception d'un dossier complet :

- Tout document spécifique éventuellement requis par la préfecture concernée (l'exploitant a été informé que dans le cas d'une première demande auprès d'une préfecture, il devait impérativement la contacter pour connaître les éventuels documents spécifiques exigés).

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA DÉCLARATION D'EXPLOITATION
SELON LES SCÉNARIOS STANDARD NATIONAUX
D'UN EXPLOITANT D'AÉRONEFS SANS ÉQUIPAGE À BORD**
**ACKNOWLEDGEMENT OF RECEIPT OF AN OPERATIONAL DECLARATION OF
COMPLIANCE WITH THE NATIONAL STANDARD SCENARIOS OF A UAS OPERATOR**

Arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139

Le présent accusé de réception est délivré conformément au § 3.3.1 de l'annexe de l'arrêté du 3 décembre 2020 précité, à la suite de la déclaration d'exploitation suivante :

This acknowledgment of receipt is issued in accordance with § 3.3.1 of Annex of the aforementioned Order of 3 December 2020, following the following operational declaration:

EXPLOITANT: Nom: **NEYRAC FLY**
OPERATOR Name
Nom commercial: **NEYRAC FLY**
Trading name
Numéro d'exploitant d'UAS (si enregistré en France) : **FRAtwmx4i4z0nlj2**
UAS operator registration number (if registered in France)

ADRESSE: **112 rue Michel Ange**
ADDRESS **75016 PARIS**
FRANCE

DÉCLARATION: Date de la déclaration d'exploitation : **13/09/2023**
DECLARATION Date of the operational declaration
Scénarios standard nationaux : **S1, S2, S3**
National standard scenarios
Manuel d'exploitation : **Edition 1-11 du 21/01/2022**
Operations manual
Liste des aéronefs : voir page(s) suivante(s)
List of aircraft: see following page(s)

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DÉLIVRÉ LE: 13/09/2023
ACKNOWLEDGEMENT OF RECEIPT ISSUED ON

DATE DE FIN DE VALIDITÉ : 12/09/2025
END OF VALIDITY

Rappel des dispositions réglementaires applicables :
Reminder of the applicable regulatory provisions

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/947 DE LA COMMISSION

COMMISSION IMPLEMENTING REGULATION (EU) 2019/947

Article 23.4 [...] les États membres peuvent, conformément à l'article 5, paragraphe 5, accepter les déclarations des exploitants d'UAS fondées sur des scénarios standards nationaux ou équivalents, si ces scénarios satisfont aux exigences du point UAS.SPEC.020 de l'annexe [...].

[...] Member States may accept declarations made by UAS operators in accordance with Article 5(5), based on national standard scenarios or equivalent, if those national scenarios meet the requirements of point UAS.SPEC.020 of the Annex [...].

Annexe de l'arrêté du 3 décembre 2020 précité

Annex of the aforementioned Order of 3 December 2020

§ 3.3.1. Un exploitant ne peut utiliser un aéronef dans le cadre d'un scénario standard national que s'il détient un accusé de réception émis depuis moins de 24 mois par le ministre chargé de l'aviation civile à la suite d'une déclaration d'activité. La déclaration d'activité peut être réalisée par voie électronique sur le portail internet mis en place à cet effet par le ministre chargé de l'aviation civile.

§ 3.3.1. An operator may only use an aircraft in the context of a national standard scenario if he/she has an acknowledgment of receipt issued less than 24 months ago by the Minister in charge of civil aviation following a declaration of activity. The declaration of activity can be carried out electronically on the Internet portal set up for this purpose by the Minister in charge of civil aviation.

§ 3.3.2. Tout changement de l'activité modifiant un des éléments de la déclaration d'activité ayant permis la délivrance de l'accusé de réception nécessite la réalisation d'une nouvelle déclaration d'activité selon les modalités définies au § 3.3.1.

§ 3.3.2. Any change in the activity modifying one of the elements of the declaration of activity that led to the issue of the acknowledgment of receipt requires the completion of a new declaration of activity according to the procedures defined in § 3.3.1.

§ 3.3.4 Chaque année en janvier, l'exploitant déclare au ministre chargé de l'aviation civile le nombre d'heures de vol réalisées et fait une synthèse des problèmes rencontrés dans le cadre du suivi de la sécurité durant l'année civile précédente. Cette déclaration est réalisée par voie électronique sur le portail internet mis en place à cet effet par le ministre chargé de l'aviation civile.

§ 3.3.4 Each year in January, the operator declares to the Minister in charge of civil aviation the number of flight hours completed and summarizes the problems encountered in the context of safety monitoring during the previous calendar year. This declaration is made electronically on the Internet portal set up for this purpose by the Minister in charge of civil aviation.

Pour plus d'informations sur les obligations réglementaires attachées à l'usage des aéronefs télépilotes, consultez les pages UAS du site internet du ministère chargé des transports et pour vos démarches en ligne, utilisez le portail AlphaTango (<https://alphatango.aviation-civile.gouv.fr/>).

For more information on the regulatory obligations attached to the use of UAS, visit the UAS pages of the website of the Ministry in charge of Transport and for your online procedures, use the AlphaTango portal (<https://alphatango.aviation-civile.gouv.fr/>).

S 22010A

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA DÉCLARATION D'ACTIVITÉ D'UN EXPLOITANT D'AÉRONEFS SANS ÉQUIPAGE À BORD
EXPLOITANT n° ED328, DÉCLARATION DU 13/09/2023, AR DU 13/09/2023**

N° enregistrement (registration No.)	Type d'aéronef (aircraft type)	Constructeur (manufacturer)	Modèle (model)	N° de série (serial No.)	Scénarios / masses (scenarios / masses)
UAS-FR-280313	Multirotors	DJI	FPV	37QBHB600B003A	S1 non captif (0.79kg), S3 non captif (0.79kg)
UAS-FR-365157	Multirotors	DJI	Mavic 3 Cine	1581F4QZB21CK2 AE09M7	S1 non captif (0.9kg), S3 non captif (0.9kg)
UAS-FR-365161	Multirotors	DJI	Mavic 3 Cine	1581F4QZB21C81 BE00Z7	S1 non captif (0.9kg), S3 non captif (0.9kg)
UAS-FR-197215	Multirotors	DJI	Mavic 2 Pro	163DF9N001NR63	S1 non captif (1kg), S2 (1kg), S3 non captif (1kg)
UAS-FR-280308	Multirotors	DJI	Mavic 3 Cine	1581F4QZ322CH0 0EZ00D	S1 non captif (0.9kg), S3 non captif (0.9kg)
UAS-FR-365162	Multirotors	DJI	Mavic 3 Cine	1581F4QZB21CK2 AE09JG	S1 non captif (0.9kg), S3 non captif (0.9kg)
UAS-FR-365155	Multirotors	DJI	Mavic 3 Cine	1581F4QZB21CJ1 AE02PQ	S1 non captif (0.9kg), S3 non captif (0.9kg)
UAS-FR-81310	Multirotors	DJI	Inspire 2	0A0LDA0030123 09YDDCML042593	S1 non captif (4.3kg), S2 (4.3kg), S3 non captif (4.3kg)
UAS-FR-81313	Multirotors	DJI	Mavic Pro Platinum	08QCEBGP02AH0 2	S1 non captif (0.7kg), S2 (0.7kg), S3 non captif (0.7kg)

NEYRAC FLY
112 rue Michel Ange
75016 Paris

Faite à Boulogne Billancourt le 11/10/2023

Objet : Lettre de mission – Captation drone Ligue 1 Uber Eats

Entre les soussignés :

D'une part : la société, Neyrac Fly sise 112 rue Michel Ange 75016 Paris représentée par Jean-Baptiste Neyrac, en sa qualité de Gérant, ci-dessous désigné « Le prestataire ».

Et d'autre part : la société HBS France Production, sise 148 route de la reine 92100 Boulogne-Billancourt, représentée par Philippe Oziol, Directeur HBS France Production, ci-dessous désignée « Le Client » :

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1-Contexte de la mission :

Capter des images clefs de la journée du match L1 J12 MHSC/OGCN depuis une position déterminée avec le club et la mairie. Aucune tierce personne ne sera survolée.

Capter des images de la ville pour contextualiser le stade dans son environnement.

2-Périmètre de la mission :

Captation prévue

- Plans généraux du stade et des alentours
- Arrivée des bus joueurs
- Plans des joueurs arrivant sur le terrain
- Plans de la ville

Afin de mener à bien la mission du client, le prestataire s'engage à faire toutes les demandes d'autorisation de vol auprès des autorités compétentes afin de réaliser les captations demandées.

3-Moyens mis à disposition :

Le Prestataire déploiera un drone et les moyens humains nécessaires pour mener à bien sa mission.

E.S. > SMA

4-Délais et fin de mission :

La mission devra s'effectuer, en fonction des opportunités météorologiques, sur plusieurs jours du 09/11 au 12/11.

5-Frais et honoraires :

Le Prestataire enverra un devis au Client, un Purchase Order sera établi par le Client et envoyé au prestataire par la suite afin de valider les conditions financières.

Philippe Oziol



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Amexes



Direction générale de l'Aviation civile

Blagnac, le 26/10/2023

Direction de la sécurité de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud

Préfecture de l'Hérault

Direction des Sécurités
Bureau des Préventions
et des Polices Administratives
34 place des Martyrs de la Résistance
34000 MONTPELLIER

Nos références :23/ 1246 /CL/DSAC-S/OPA/AG
dsacsud-aviationgenerale@aviation-civile.gouv.fr

OBJET : Avis technique pour dérogation de vol de nuit

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord, l'exploitant **NEYRAC FLY**, domicilié 112 rue Michel Ange – 75016 PARIS, a formulé une demande de dérogation pour pouvoir faire évoluer un aéronef sans équipage à bord de nuit.

Après examen des éléments reçus et en application de l'article 9 susvisé, j'ai l'honneur de vous transmettre un avis technique favorable à cette demande, sous réserve de la levée de la suspension d'activité prononcée par la DSAC Nord avant la publication de l'arrêté et du respect des conditions techniques et opérationnelles suivantes :

CONDITIONS GENERALES

- Lieu de l'opération : Stade de la Mosson, 345 avenue de Heidelberg – 34080 MONTPELLIER
- Activité : Prises de vues du match de football Montpellier / Nice
- Aéronefs : UAS-FR-280308 / UAS-FR-365157 (DJI MAVIC 3 CINE – masse au décollage : 0,9 kg)
- Limites opérationnelles :

Hauteur maximale de vol	120 m
Distance maximale du télépilote	2 m
Vitesse maximale d'évolution	2 m/s
Zone de vol	Selon plans joints

- Dates : le 10 novembre 2023 de 9h00 à 23h50

ANNEXE : Plans de la zone d'évolution

252307A

CONDITIONS ET LIMITATIONS ADDITIONNELLES

- Le survol de toute personne tierce à l'opération est interdit.
- L'aéronef est équipé d'un dispositif de signalisation par leds de couleur bleue afin de connaître à tout moment la position de l'aéronef.
- La zone survolée est éclairée et sécurisée par des moyens physiques, afin d'assurer la protection des tiers et empêcher toute intrusion de tiers non liés à l'activité.

Zone d'exclusion des tiers :

- A tout instant du vol, hors phases de décollage et d'atterrissage, une distance horizontale minimale de 10 m entre l'aéronef et les personnes non liées à l'activité doit être respectée. Le positionnement de la zone de travail est à réadapter si nécessaire.
- L'exploitant s'assure qu'à tout moment du vol aucun tiers ne pénètre dans la zone minimale d'exclusion (sur les plans en annexe) via un moyen de communication pertinent entre le télépilote et le personnel dédié à l'observation de l'environnement et au blocage des tiers.
- L'exploitant mettra en œuvre les moyens appropriés pour s'assurer que l'aéronef reste bien à tout moment du vol dans la zone d'évolution prévue, en vue directe du télépilote.
- L'exploitant prend toute disposition qu'il juge nécessaire, au moyen d'aménagements au sol ou à l'aide de personnels, pour éloigner les tiers de la zone d'opération afin de limiter les risques en cas de crash ou d'atterrissage d'urgence.
- Les opérations ne pourront commencer qu'après avoir déclaré la zone de travail libre. Si une intrusion devait malgré tout avoir lieu, l'opération serait immédiatement stoppée.
- Seules les personnes impliquées dans le pilotage de l'aéronef ou l'opération de sa charge utile, les personnes isolées par un dispositif de sécurité ou une structure leur assurant une protection suffisante (à évaluer par l'exploitant sous sa responsabilité) et les personnes directement en lien avec l'activité particulière ayant signé une attestation stipulant qu'elles ont été informées sur les mesures d'urgence définies dans le manuel d'exploitation (MANEX) de l'exploitant en cas d'incident en vol de l'aéronef, peuvent se trouver dans la zone d'exclusion définie ci-dessus.

Consignes particulières :

L'exploitant obtiendra l'autorisation des propriétaires ou exploitants de tous les lieux survolés publics ou privés, y compris si ces derniers sont fermés la nuit.

L'exploitant obtiendra les autorisations liées à l'utilisation de l'espace aérien (CTR et emprises aéronautiques).

Le positionnement de la zone de vol, de la position du télépilote, et de la zone d'exclusion des tiers est organisé selon les plans en annexe.

Les évolutions du drone consisteront en des élévations verticales (vol stationnaire), sans translation horizontale autre que due aux effets du vent et de l'imprécision de la trajectoire.

Le mode fail-safe doit être programmé pour un retour au point de décollage ou sur un autre point de dégagement de telle façon que l'évolution automatique du drone en cas de perte de la liaison ne compromette la protection des tiers au sol (voir zone d'exclusion ci-dessus) et soit compatible avec les obstacles dans la zone d'évolution.

L'exploitant doit obtenir les informations météorologiques détaillées et pertinentes nécessaires à la réalisation du vol en toute sécurité (vitesse moyenne du vent, rafales, précipitations, etc.). En fonction de ces éléments et des limitations préexistantes, l'opérateur devra définir et appliquer des marges de sécurité additionnelles. La prise en compte de ces marges pourra conduire l'opérateur, le cas échéant, à adapter ou à annuler les opérations prévues.

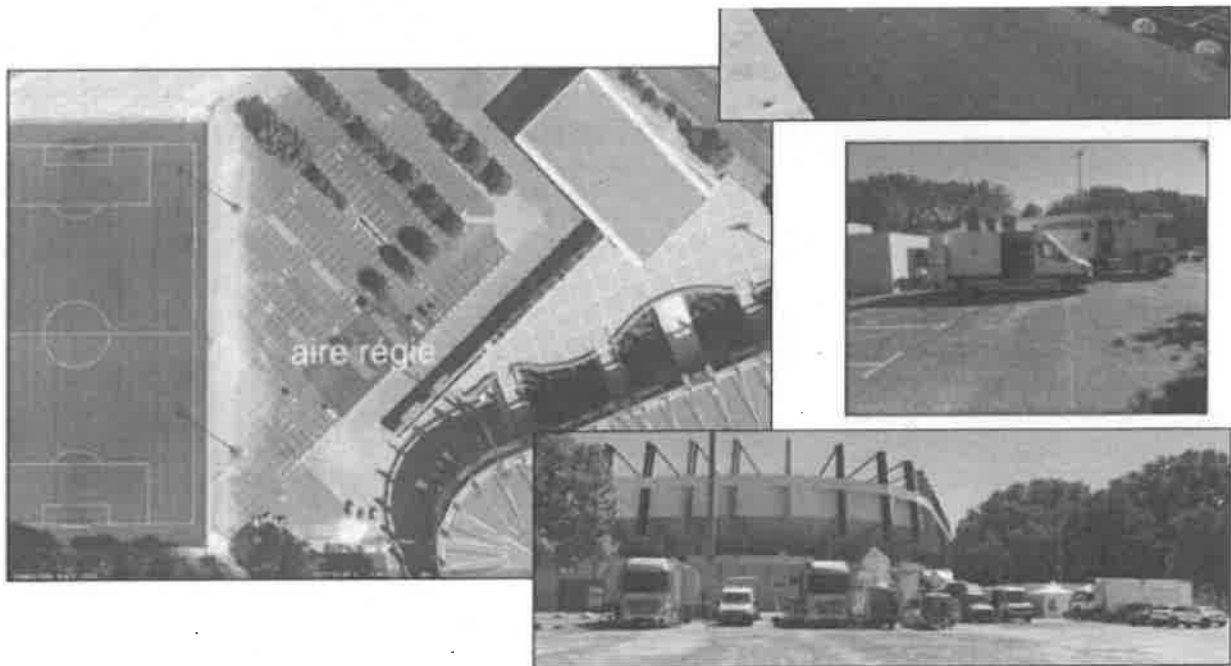
Préalablement à l'opération, l'exploitant doit procéder à une reconnaissance du site, de préférence de jour, pour s'assurer de l'adéquation de ce dernier à l'opération envisagée et aux conditions techniques et opérationnelles du présent avis technique.

Le chef de la subdivision
Aviation Générale


David VOLCKRINGER

ANNEXE : Plans de la zone d'évolution (V2 du 26/10/2023)

Positionnement du drone :



Vues aire régie TV - exemple d'implantation technique Premium





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Mission de Coordination Interministérielle**

Montpellier, le 3 novembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/11/0009

**Portant classement de l'office de tourisme
de BEZIERS MEDITERRANEE en catégorie 1**

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le Code du tourisme, notamment ses articles L 133 - 10 - 1 et suivants et D 133 - 20 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- Vu** la délibération du 18 septembre 2023 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée autorisant la demande de classement de l'Office de Tourisme communautaire de Béziers Méditerranée en catégorie 1 ;
- Vu** l'avis technique favorable de Hérault Tourisme du 9 octobre 2023 ;
- Vu** la demande de classement et ses annexes déposées le 29 septembre 2023 ;

Considérant que l'Office de Tourisme communautaire de Béziers Méditerranée respecte l'ensemble des critères définis par l'arrêté du 16 avril 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

- ARRETE -

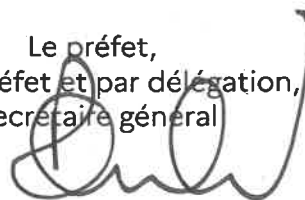
Article 1 : l'Office de Tourisme communautaire de Béziers Méditerranée, sis 1 Avenue du Président Wilson 34500 Béziers, est classé en catégorie 1.

Article 2 : La décision de classement susvisée est prononcée pour une durée de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments examinés au cours de l'instruction ayant conduit à l'attribution du présent classement devra être immédiatement signalé à la Préfecture de l'Hérault.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Président de Béziers Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'au ministère de l'économie des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Frédéric POISOT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Mission de Coordination Interministérielle**

Affaire suivie par : Anne MONTEIRO
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-mci@herault.gouv.fr

Montpellier, le **10 NOV. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023/10/0009

**portant nomination des délégués territoriaux adjoints de l'Agence Nationale de la
Cohésion des Territoires (ANCT)**

Le préfet de l'Hérault,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2019-753 du 22 juillet 2019 portant création de l'ANCT ;

VU le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'ANCT ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination du Préfet de l'Hérault – M. François-Xavier LAUCH ;

VU l'instruction NOR : TERB2012896J du 15 mai 2020 relative aux modalités d'intervention de l'ANCT ;

Considérant que le préfet de l'Hérault est délégué territorial de l'ANCT ;

Considérant que les services de la préfecture assurent le secrétariat du comité local de cohésion territoriales, qui se réunit au moins deux fois par an et dont la composition est définie par arrêté préfectoral ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 1232-9 du Code général des collectivités territoriales et afin d'être appuyé dans son rôle de délégué territoriale de l'ANCT, il revient au préfet de l'Hérault de désigner un ou plusieurs délégués territoriaux adjoints dans le département en tenant compte des spécificités et des contraintes du territoire ;

Considérant que le délégué territorial, avec le ou les délégués territoriaux adjoints qu'il désigne, est le point d'accès unique pour les collectivités territoriales qui souhaitent bénéficier de l'intervention de l'ANCT ;

Considérant que le département de l'Hérault présente de forts enjeux en matière d'aménagement du territoire et de cohésion sociale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Est nommé délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de la cohésion des territoires dans le département de l'Hérault :

- Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Article 2: Le délégué territorial adjoint est chargé d'assister le délégué territorial dans l'organisation des comités locaux de cohésion territoriale et la préparation des comités régionaux de financeurs.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



François-Xavier LAUCH



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Affaire suivie par : Samuel DUTHOIT
Téléphone : 04 67 36 70 60
Mél : samuel.duthoit@herault.gouv.fr

Béziers le **08 NOV. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-II-385

**portant extension n°7 du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée (ASA)
"Les Irrigants du Pays d'Ensérune"
sise à Maraussan**

Le préfet de l'Hérault

- VU** l'ordonnance N° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU** la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** l'extrait du registre des délibérations du conseil syndical de l'Association Syndicale Autorisée « Les Irrigants du Pays d'Ensérune » ; délibération n°2020-17 du 02 décembre 2020 portant vérification et régularisation du périmètre avant le lancement de son extension ;
- VU** qu'il résulte des vérifications effectuées que le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « Les irrigants du pays d'Ensérune » avant extension n°7 était composé de 563 propriétaires pour une surface de 1 752ha 56a 07ca ;
- VU** l'article 22 des statuts de l'Association Syndicale Autorisée « Les Irrigants du Pays d'Ensérune » qui prévoit que l'extension du périmètre de l'Association peut faire l'objet d'une décision du Syndicat lorsque l'extension porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association ;
- VU** le consentement écrit des propriétaires des parcelles concernées ainsi que l'avis favorable des communes de Capestang, Cazouls les Béziers, Creissan, Lespignan, Maraussan, Nissan Les Ensérune, Puisserguier et Quarante ; la commune de Vendres n'a pas émis d'avis, sur le territoire desquelles sont situés ces terrains ;
- VU** l'extrait du registre des délibérations du conseil syndical de l'Association Syndicale Autorisée « Les Irrigants du Pays d'Ensérune », délibération n°2021-19 du 01 décembre 2021 du Conseil Syndical de l'ASA se prononçant en faveur de l'extension n°7 du périmètre de l'association ;
- VU** la demande d'avis adressée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault en date du 13 mai 2022 ;
- VU** l'avis favorable du SAGE Orb et Libron du 25 juillet 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault en date du 06 octobre 2023 ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 22 août 2023 portant nomination de Monsieur Jacques LUCBÉREILH, en qualité de Sous-Préfet de Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023.10.DRCL.0480 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature de préfet du département à Monsieur Jacques LUCBÉREILH, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers ;

CONSIDERANT que l'extension envisagée porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'association ;

CONSIDERANT qu'en ce cas, il y a lieu de faire application de la procédure simplifiée prévue à l'article 37 II de l'ordonnance du 1er juillet 2004, combiné à l'article 69 du décret du 3 mai 2006, susvisés, procédure reprise à l'article 22 des statuts de l'ASA, qu'ainsi, il n'est pas procédé à une enquête publique et la proposition de modification est soumise au syndicat qui se prononce à la majorité de ses membres ;

CONSIDERANT dès lors la régularité de la délibération transmise, accompagnée de l'adhésion écrite des propriétaires concernés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Béziers :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension n°7 du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « Les Irrigants du Pays d'Ensérune » d'une surface de 121 hectares 97 ares 63 centiares représentant 6,51 % de la superficie actuelle, est autorisée conformément aux dispositions des textes réglementaires susvisés.

ARTICLE 2 : Les parcelles référencées dans les tableaux ci-joints (annexe 1), annexés à la délibération n°2021-19 du conseil syndical de l'Association Syndicale Autorisée « Les Irrigants du Pays d'Ensérune », du 01 décembre 2021, sont intégrées dans le périmètre de l'Association.

ARTICLE 3 : Le nouveau périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « Les Irrigants du Pays d'Ensérune » après cette septième extension, est désormais d'une superficie de : 1874 hectares 53 ares 70 centiares.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera :

- affiché dans les communes de Capestang, Cazouls les Béziers, Creissan, Lespignan, Maraussan, Nissan Les Ensérune, Puisserguier, Quarante et Vendres pendant une durée minimale d'un mois ;
- notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'Association Syndicale Autorisée « Les Irrigants du Pays d'Ensérune » et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 5 :

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative compétente dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés, notamment par téléprocédure via le lien <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 6 :

- Monsieur le sous-préfet de Béziers,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
- Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée « Les Irrigants du Pays d'Ensérune »,
- Messieurs les Maires de Capestang, Cazouls les Béziers, Creissan, Lespignan, Maraussan, Nissan Les Ensérune, Puisserguier, Quarante et Vendres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-préfet de Béziers



Jacques LUCBÉILH

Annexe n°1 délibération n°2021-19 Du 01/12/2021

Jacques LUCBÉREILH

1752ha 56a 07ca

Périmètre de l'Asa avant extension
n°7

Nom propriétaire	N°Parcelle	Surface cadastrée	Commune	Lieu-dit
CABANAC CHARLY	A 0137	19230	CAPESTANG	LABADE
ESTARLI ELIAN	A 0144	4870	CAPESTANG	LES MAGNAGUES
ESTARLI ELIAN	A 0147	6130	CAPESTANG	LES MAGNAGUES
ESTARLI ELIAN	A 0148	2855	CAPESTANG	LES MAGNAGUES
ESTARLI ELIAN	A 0150	5260	CAPESTANG	LES MAGNAGUES
ESTARLI ELIAN	A 0151	2690	CAPESTANG	LES MAGNAGUES
ESTARLI ELIAN	A 0152	1965	CAPESTANG	LES MAGNAGUES
ESTARLI ELIAN	A 0153	2480	CAPESTANG	LES MAGNAGUES
ESTARLI ELIAN	A 0154	7795	CAPESTANG	LES MAGNAGUES
ESTARLI ELIAN	A 0155	2430	CAPESTANG	LES MAGNAGUES
ESTARLI ELIAN	A 0156	3860	CAPESTANG	LES MAGNAGUES
ESTARLI ELIAN	A 0238	5560	CAPESTANG	LES TRAUCATS
ESTARLI ELIAN	A 0254	5760	CAPESTANG	LES TRAUCATS
ESTARLI ELIAN	A 0474	3135	CAPESTANG	LES TRAUCATS
ESTARLI ELIAN	A 0475	3065	CAPESTANG	LES TRAUCATS
ESTARLI ELIAN	C 0203	8350	CAPESTANG	LA CONNAGUE
ESTARLI ELIAN	C 0204	4305	CAPESTANG	LA CONNAGUE
ESTARLI ELIAN	C 0205	2055	CAPESTANG	LA CONNAGUE
ESTARLI ELIAN	C 0206	2035	CAPESTANG	LA CONNAGUE
ESTARLI ELIAN	C 0207	4495	CAPESTANG	LA CONNAGUE
ESTARLI ELIAN	C 0208	4770	CAPESTANG	LA CONNAGUE
ESTARLI ELIAN	C 0263	5680	CAPESTANG	PECH ROUDOU
ESTARLI ELIAN	C 0266	2840	CAPESTANG	PECH ROUDOU
ESTARLI ELIAN	C 0396	1590	CAPESTANG	LES GOURS
ESTARLI ELIAN	C 0420	1070	CAPESTANG	NICOULES
ESTARLI ELIAN	C 0966	2905	CAPESTANG	LES GOURS
ESTARLI ELIAN	C 0968	9456	CAPESTANG	LES GOURS
ESTARLI ELIAN	C 0419	1045	CAPESTANG	NICOULES
ESTARLI FRANCK	C 0268	4235	CAPESTANG	PECH RONDON
ESTARLI FRANCK	C 0269	4270	CAPESTANG	PECH RONDON
ESTARLI FRANCK	C 0270	3910	CAPESTANG	PECH ROUDOU
ESTARLI FRANCK	C 0271	3835	CAPESTANG	PECH ROUDOU
GALINIER GUILLAUME	A 0135	5685	CAPESTANG	LA BADE
GALINIER GUILLAUME	A 0136	5810	CAPESTANG	LA BADE
GARCIA JEROME	C 1037	13825	CAPESTANG	BASSES NICOULES
GARCIA SYLVIE	A 0253	4400	CAPESTANG	LES TRAUCATS
GARCIA SYLVIE	A 0252	5810	CAPESTANG	LES TRAUCATS
GUIPERT MARIE PIERRE	A 0380	8270	CAPESTANG	LE BOSC
IMBERNON ARNAUD	A 0157	6730	CAPESTANG	LES MAGNAGUES
LAMOUREUX LUCIE	B 0099	2295	CAPESTANG	RUISSEAU DE MERDOLS
MUNAR MARCOUIRE	A 0265	53	CAPESTANG	LES TRAUCATS
MUNAR MARCOUIRE	A 0266	11330	CAPESTANG	LES TRAUCATS

SANCHEZ LUCAS	B 0003	20770	CAPESTANG	MALAMORT
SARDA DOMINIQUE	A 0343	3350	CAPESTANG	PECH CAUBEL
SARDA DOMINIQUE	B 0054	2935	CAPESTANG	RUISSEAU DE MERDOLS
THERON DAVID	C 0385	4770	CAPESTANG	LES GOURS HAUTS
THERON DAVID	C 0386	1945	CAPESTANG	LES GOURS HAUTS
THERON DAVID	C 0387	1850	CAPESTANG	LES GOURS HAUTS
THERON DAVID	C 0388	350	CAPESTANG	LES GOURS HAUTS
THERON DAVID	C 0389	970	CAPESTANG	LES GOURS HAUTS
THERON DAVID	C 0390	410	CAPESTANG	LES GOURS HAUTS
THERON DAVID	C 0391	725	CAPESTANG	LES GOURS HAUTS
THERON DAVID	C 0632	5195	CAPESTANG	LE LOUISET
THERON DAVID	C 0637	625	CAPESTANG	LE LOUISET
THERON DAVID	C 0638	1120	CAPESTANG	LE LOUISET
TREMEGES PHILIPPE	A 0079	8270	CAPESTANG	LA BADE
TREMEGES PHILIPPE	A 0080	5720	CAPESTANG	LA BADE
TREMEGES PHILIPPE	A 0126	2620	CAPESTANG	LA BADE
TREMEGES PHILIPPE	A 0127	5790	CAPESTANG	LA BADE
TREMEGES PHILIPPE	A 0187	3600	CAPESTANG	SERNECETTE
TREMEGES PHILIPPE	A 0493	10115	CAPESTANG	LES TRAOUCATS
TREMEGES PHILIPPE	C 0466	6870	CAPESTANG	PUECH DU THAU
TREMEGES PHILIPPE	C 0601	11330	CAPESTANG	FONCLARE
SOUS TOTAL		307469		
DUPUY BERNARD	E 0583	2285	CAZOULS	LE SOURDAL
DUPUY BERNARD	E 0584	4450	CAZOULS	LE SOURDAL
RODRIGUEZ LOUIS	E 1319	3525	CAZOULS	FONTALIGNIERES
THERON FREDERIC	E 1367	3380	CAZOULS	TARDASSOUS LE PAL
SOUS TOTAL		13640		
AVEROUS LUC	E 0466	10350	CREISSAN	LAUSSES
BENES JEAN MARC	E 0591	1910	CREISSAN	CHEMIN DE QURANTE
EARL LISMAT - SARDA DOMINIQUE	E 0472	1030	CREISSAN	LAUSSES
EARL LISMAT - SARDA DOMINIQUE	E 0473	4900	CREISSAN	LAUSSES
EARL LISMAT - SARDA DOMINIQUE	E 0478	2680	CREISSAN	LAUSSES
EARL LISMAT - SARDA DOMINIQUE	E 0480	2755	CREISSAN	LAUSSES
EARL LISMAT - SARDA DOMINIQUE	E 0543	255	CREISSAN	LAUSSES
EARL LISMAT - SARDA DOMINIQUE	E 0544	3860	CREISSAN	LAUSSES
GONZALEZ PIERRETTE	E 0086	4900	CREISSAN	CHEMIN DE QUARANTE
GONZALEZ PIERRETTE	E 0092	4800	CREISSAN	CHEMIN DE QUARANTE
GONZALEZ PIERRETTE	E 0093	2615	CREISSAN	CHEMIN DE QUARANTE
MONTAGNE JEREMY	E 0375	1035	CREISSAN	LA MAIRAL
MONTAGNE JEREMY	E 0376	1115	CREISSAN	LA MAIRAL
MONTAGNE JEREMY	E 0377	2530	CREISSAN	LA MAIRAL
MONTAGNE JEREMY	E 0378	3695	CREISSAN	LA MAIRAL
MONTAGNE JEREMY	E 0379	3660	CREISSAN	LA MAIRAL
MONTAGNE STEPHANE	E 0340	1580	CREISSAN	LAUSSES BASSES
MONTAGNE STEPHANE	E 0342	1615	CREISSAN	LAUSSES BASSES
MONTAGNE STEPHANE	E 0343	1235	CREISSAN	LAUSSES BASSES
MONTAGNE STEPHANE	E 0344	2900	CREISSAN	LAUSSES BASSES
MONTAGNE STEPHANE	E 0566	4220	CREISSAN	LAUSSES BASSES
MONTAGNE STEPHANE	E 0567	6165	CREISSAN	LAUSSES BASSES
MONTAGNE STEPHANE	E 0570	1186	CREISSAN	LAUSSES BASSES
REVEILLAS BERNARD	D 0215	14850	CREISSAN	PECH HURAIÉ
REVEILLAS THIBAUT	D 0236	10375	CREISSAN	PUECH TURAIE
SOUS TOTAL		96216		
BATAILLE MICHEL	B 1196	814	LESPIGNAN	LA MOULINE
ESCANDE COLIN	B 0635	6350	LESPIGNAN	LE CLOS DU NEGRE

GFA DE GOURS	C 1327	4650	LESPIGNAN	BALIGNO
GFA DE GOURS	C 2818	1155	LESPIGNAN	BALIGNO
GFA DE GOURS	C 3009	3232	LESPIGNAN	BALIGNO
MAS JEAN MICHEL	C 4142	5319	LESPIGNAN	LA MATALENE
ORLIAC ANDREE	C 1936	4750	LESPIGNAN	LA MATALENE
PENA PIERRE	C 2617	3520	LESPIGNAN	CROIX COULET
PENA PIERRE	C 2618	3615	LESPIGNAN	CROIX COULET
PERNA JEAN BAPTISTE	D 1765	3545	LESPIGNAN	LES SABALSES
PERNA JEAN BAPTISTE	D 1769	3550	LESPIGNAN	LES SABALSES
PERNA JEAN BAPTISTE	D 1770	3075	LESPIGNAN	LES SABALSES
RAGUES DANIEL	C 1316	3600	LESPIGNAN	BALIGNO
VICENTE JOSE	D 0466	3210	LESPIGNAN	VIVIOS
VICENTE JOSE	D 0467	1830	LESPIGNAN	VIVIOS
SOUS TOTAL		52215		
AUDOUARD MARYLINE	BA 0057	7685	MARAUSSAN	LE CAUQUILLE ET MAZELIER
AUDOUARD MARYLINE	BD 0021	3405	MARAUSSAN	SAINT SYMPHORIEN
AUDOUARD MARYLINE	BD 0022	3663	MARAUSSAN	SAINT SYMPHORIEN
AUDOUARD MARYLINE	BD 0023	7436	MARAUSSAN	SAINT SYMPHORIEN
BEDOS ERIC	BH 0167	11505	MARAUSSAN	TERRE BLANCHE
CAVAILLES BERTRAND	BD 0220	9388	MARAUSSAN	SAINT SYMPHORIEN
CAVAILLES MICHEL	BA 0055	12032	MARAUSSAN	CAUQUILLAS ET MAZELIERES
CLAMENS PAUL	BC 0208	494	MARAUSSAN	PUECH DE FEYNES
CLAMENS PAUL	BC 0210	692	MARAUSSAN	CHAMP ROUX
CLAMENS PAUL	BC 0220	4886	MARAUSSAN	PUECH DE FEYNES
CLAMENS PAUL	BC 0222	4852	MARAUSSAN	PUECH DE FEYNES
CLAMENS PAUL	BC 0224	2513	MARAUSSAN	PUECH DE FEYNES
CLAMENS PAUL	BC 0226	1670	MARAUSSAN	PUECH DE FEYNES
CLAMENS PAUL	BC 0228	836	MARAUSSAN	PUECH DE FEYNES
CLAMENS PAUL	BC 0250	4446	MARAUSSAN	PUECH DE FEYNES
CLAMENS PAUL	BC 0252	2760	MARAUSSAN	PUECH DE FEYNES
CLAMENS PAUL	BE 0044	1975	MARAUSSAN	SAUMELONGUE
CLAMENS PAUL	BE 0045	2532	MARAUSSAN	SAUMELONGUE
CLAMENS PAUL	BE 0046	141	MARAUSSAN	SAUMELONGUE
CLAMENS PAUL	BE 0047	377	MARAUSSAN	SAUMELONGUE
CLAMENS PAUL	BC 0158	3093	MARAUSSAN	DEVOIS DE LIROU
CLAMENS PAUL	BC 0159	1255	MARAUSSAN	DEVOIS DE LIROU
CLAMENS PAUL	BC 0160	3931	MARAUSSAN	DEVOIS DE LIROU
FAU ERIC	BA 0081	4723	MARAUSSAN	LE CAUQUILLE ET MAZELIER
FAU ERIC	BD 0230	3642	MARAUSSAN	SAINT SYMPHORIEN
LAUTARD MARYLINE	BD 0027	10745	MARAUSSAN	SAINT SYMPHORIEN
SAFER OCCITANIE	BE 0065	5247	MARAUSSAN	SAUME LONGUE
SCEA EMANCIPATRICE PAYSANNE	BH 0175	12637	MARAUSSAN	TERRE BLANCHE
TREMOLLIERE MARC	BH 0163	4933	MARAUSSAN	TERRE BLANCHE
SOUS TOTAL		133494		
BATAILLOU JEAN PIERRE	C 0636	33110	NISSAN	TARAGONE
SCEV LUDIJO	D 0476	11457	NISSAN	LES PASSES
SOUS TOTAL		44567		
ASSET NICOLE	H 0207	2215	PUISSERGUIER	MONTPENERY
BASTIN PASCAL	H 0304	5540	PUISSERGUIER	LA ROUQUETTE
BASTIN PASCAL	H 0873	9416	PUISSERGUIER	PUECH SAINT PAUL
BERMEJO JEAN PIERRE	B 0213	4960	PUISSERGUIER	MONTFAUCON
BERMEJO JEAN PIERRE	B 0468	2830	PUISSERGUIER	PUECH CAUBERT
BERMEJO JEAN PIERRE	B 0599	4055	PUISSERGUIER	LA GRENATIERE
BERMEJO JEAN PIERRE	B 0600	2690	PUISSERGUIER	LA GRENATIERE
BERMEJO JEAN PIERRE	I 1247	5406	PUISSERGUIER	LA DURANTE

BERMEJO JEAN PIERRE	L 0101	6760	PUISSERGUIER	MOURE D'AUSSEL
BERMEJO JEAN PIERRE	L 0102	250	PUISSERGUIER	MOURE D'AUSSEL
BURGOS HELENE	H 0428	580	PUISSERGUIER	PUECH BAQUIAUD
BURGOS LAURENT	B 0427	8760	PUISSERGUIER	PUECH CAUBERT
CARMEL ANNE	H 0310	5525	PUISSERGUIER	LA ROUQUETTE
CARMEL ANNE	H 0317	3005	PUISSERGUIER	LA ROUQUETTE
CARMEL ANNE	L 0040	4200	PUISSERGUIER	LE TERRAL
CARMEL ANNE	L 0041	4170	PUISSERGUIER	LE TERRAL
CARMEL ANNE	L 0042	3900	PUISSERGUIER	LE TERRAL
CARMEL ANNE	L 0043	3810	PUISSERGUIER	LE TERRAL
CARMEL ANNE	L 0046	3965	PUISSERGUIER	LE TERRAL
CARMEL ANNE	L 0047	4395	PUISSERGUIER	LE TERRAL
CARMEL ANNE	B 0500	11750	PUISSERGUIER	LA GRENATIERE
CARMEL ANNE	B 0497	4030	PUISSERGUIER	LA GRENATIERE
CARMEL ANNE	B 0496	3825	PUISSERGUIER	LA GRENATIERE
CARMEL ANNE	B 0499	1745	PUISSERGUIER	LA GRENATIERE
CARMEL ANNE	B 0498	2045	PUISSERGUIER	LA GRENATIERE
COMBES PHILIPPE	I 0007	4210	PUISSERGUIER	LA VERONIQUE
COMBES PHILIPPE	I 0009	14	PUISSERGUIER	LA VERONIQUE
COMBES PHILIPPE	I 0766	2230	PUISSERGUIER	LA VERONIQUE
COMBES PHILIPPE	I 0767	2860	PUISSERGUIER	LA VERONIQUE
CROUZET LAURENT	A 0018	5110	PUISSERGUIER	MOULIN D'ANTOURE
CROUZET LAURENT	N 0487	6580	PUISSERGUIER	LA COMBE
GFA LE VERBEAUMET	N 0571	4210	PUISSERGUIER	LA COMBE
GFA LE VERBEAUMET	N 0572	2945	PUISSERGUIER	LA COMBE
GFA LE VERBEAUMET	N 0573	2430	PUISSERGUIER	LA COMBE
GFA LE VERBEAUMET	N 0574	7120	PUISSERGUIER	LA COMBE
GFA LE VERBEAUMET	N 0577	2780	PUISSERGUIER	LA COMBE
GFA LE VERBEAUMET	N 0578	2465	PUISSERGUIER	LA COMBE
GFA LE VERBEAUMET	N 0580	1810	PUISSERGUIER	LA COMBE
GFA LE VERBEAUMET	N 0581	2545	PUISSERGUIER	LA COMBE
GFA LE VERBEAUMET	N 0583	1215	PUISSERGUIER	LA COMBE
DE ASMUNDIS JOFFREY	B 0224	22	PUISSERGUIER	MONTFAUCON
DE ASMUNDIS JOFFREY	B 0225	7725	PUISSERGUIER	MONTFAUCON
DEL RUE ETIENNE	I 0052	110	PUISSERGUIER	LA VERONIQUE
DEL RUE ETIENNE	I 0053	115	PUISSERGUIER	LA VERONIQUE
DEL RUE ETIENNE	I 0054	110	PUISSERGUIER	LA VERONIQUE
DEL RUE ETIENNE	I 0055	270	PUISSERGUIER	LA VERONIQUE
DEL RUE ETIENNE	I 0056	1380	PUISSERGUIER	LA VERONIQUE
DEL RUE ETIENNE	I 1106	2340	PUISSERGUIER	LA VERONIQUE
FALLIERES GILLES	B 0148	5340	PUISSERGUIER	LES CAMBRETTES
FALLIERES GILLES	B 0692	2895	PUISSERGUIER	LES CAMBRETTES
FALLIERES GILLES	B 0693	1430	PUISSERGUIER	LES CAMBRETTES
FALLIERES GILLES	B 0157	2080	PUISSERGUIER	LES CAMBRETTES
FALLIERES GILLES	B 0160	1405	PUISSERGUIER	LES CAMBRETTES
FALLIERES GILLES	B 0161	3240	PUISSERGUIER	LES CAMBRETTES
FALLIERES GILLES	B 0158	2190	PUISSERGUIER	LES CAMBRETTES
FALLIERES GILLES	B 0159	625	PUISSERGUIER	LES CAMBRETTES
GFA JEAN LACUGUE	O 0440	10790	PUISSERGUIER	ROMPUDES
GONZALEZ YVON	A 0262	10285	PUISSERGUIER	CHEMIN DE POILHES
GOUTINES FRANCIS	H 0157	6615	PUISSERGUIER	MONTPENERY
GUARDIA DANIEL	I 1132	4554	PUISSERGUIER	AGUIALOU
GUARDIA DANIEL	I 1230	967	PUISSERGUIER	AGUIALOU
GUARDIA DANIEL	I 1225	1765	PUISSERGUIER	AGUIALOU
GUARDIA DANIEL	I 1223	633	PUISSERGUIER	AGUIALOU

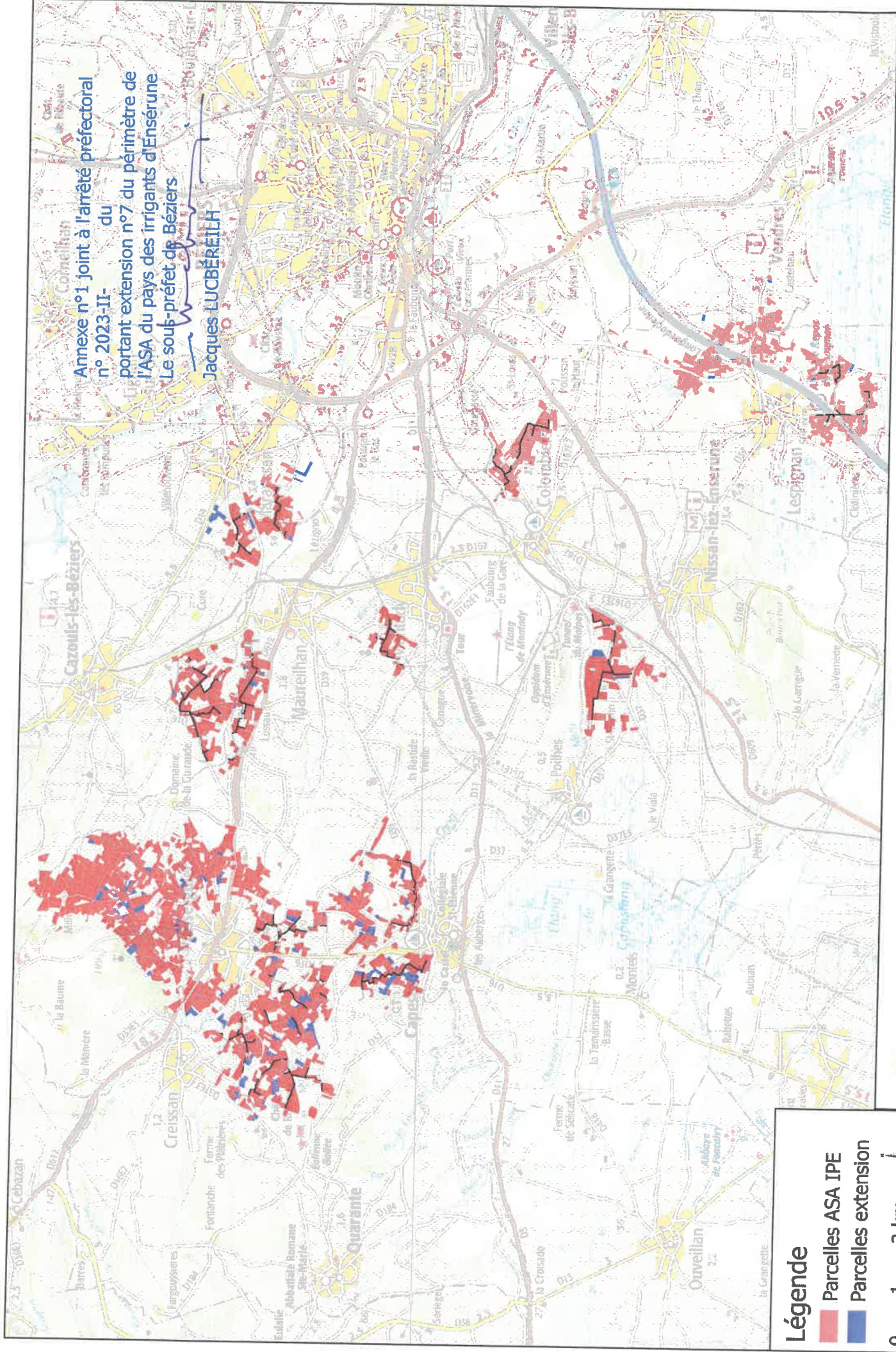
GUARDIA DANIEL	I 0313	2990	PUISSERGUIER	AGUIALOU
GUARDIA NADINE	N 0915	4510	PUISSERGUIER	PELISSE
GUARDIA NADINE	N 1002	3920	PUISSERGUIER	MONTPLAISIR
JUAN JESUS	I 0122	1860	PUISSERGUIER	SAINT FELIX
JUAN JESUS	I 0123	3120	PUISSERGUIER	SAINT FELIX
JUAN JESUS	I 0198	3810	PUISSERGUIER	SAINT FELIX
JUAN JESUS	I 0199	3710	PUISSERGUIER	SAINT FELIX
JUAN JESUS	I 0206	4435	PUISSERGUIER	SAINT FELIX
LAJARA CECILIO	I 0002	4730	PUISSERGUIER	LA VERONIQUE
LAJARA CECILIO	I 0003	2320	PUISSERGUIER	LA VERONIQUE
LAJARA CECILIO	I 0004	7095	PUISSERGUIER	LA VERONIQUE
LAJARA CECILIO	I 0027	3920	PUISSERGUIER	LA VERONIQUE
LAJARA CECILIO	I 0033	745	PUISSERGUIER	LA VERONIQUE
LAJARA CECILIO	I 0034	4040	PUISSERGUIER	LA VERONIQUE
LAJARA CECILIO	I 0057	10350	PUISSERGUIER	LA VERONIQUE
LAJARA CECILIO	I 0066	5050	PUISSERGUIER	LA VERONIQUE
LAJARA CECILIO	I 0068	8080	PUISSERGUIER	LA VERONIQUE
LAJARA CECILIO	I 0078	4360	PUISSERGUIER	LA VERONIQUE
LAJARA CECILIO	I 0080	4010	PUISSERGUIER	LA VERONIQUE
LAJARA CECILIO	I 0248	6650	PUISSERGUIER	LES GRILLERES
LAJARA CECILIO	I 0748	7627	PUISSERGUIER	LA VERONIQUE
LAJARA CECILIO	I 1061	8482	PUISSERGUIER	LES HORTES
LAJARA CECILIO	N 1226	8113	PUISSERGUIER	LES PELLISSES
LAJARA CECILIO	N 1233	5646	PUISSERGUIER	MONTPLAISIR
LAJARA CLAUDIE	B 0414	1670	PUISSERGUIER	PUECH CAUBERT
LAJARA CLAUDIE	B 0429	15970	PUISSERGUIER	PUECH CAUBERT
LAJARA CLAUDIE	B 0780	5005	PUISSERGUIER	LA GRENATIERE
LAJARA CLAUDIE	B 0781	11515	PUISSERGUIER	PUECH CAUBERT
LANDES XAVIER	E 1075	2550	PUISSERGUIER	HAUTES FONTALINIÈRES
LANDES XAVIER	F 0108	75	PUISSERGUIER	CHAMPS BLANC
LANDES XAVIER	F 0109	7475	PUISSERGUIER	CHAMPS BLANC
LANDES XAVIER	F 0110	5775	PUISSERGUIER	CHAMPS BLANC
LANDES XAVIER	F 0251	1505	PUISSERGUIER	CHAMPS BLANC
MARCOUIRE CLAUDE	H 0305	5950	PUISSERGUIER	LA ROUQUETTE
MOLINA ARNAUD	I 0354	1420	PUISSERGUIER	ST MAGDELAINE
MOLINA ARNAUD	L 0035	1465	PUISSERGUIER	CHINIAN
MONTAGNE JEREMY	B 0777	11470	PUISSERGUIER	LA GRENATIERE
PECH HENRI	I 0040	510	PUISSERGUIER	LA VERONIQUE
PECH HENRI	I 0973	65	PUISSERGUIER	LA VERONIQUE
PONCET PAUL	H 0166	7945	PUISSERGUIER	MONTPENERY
PUEL PHILIPPE	A 0125	11105	PUISSERGUIER	SAINTE BRUNE
RODRIGUEZ LOUIS	F 0149	3435	PUISSERGUIER	CHAMPS BLANCS
RODRIGUEZ LOUIS	F 0148	2910	PUISSERGUIER	CHAMPS BLANCS
RODRIGUEZ LOUIS	F 0141	2580	PUISSERGUIER	CHAMPS BLANCS
ROUANET CLAUDE	H 0105	6550	PUISSERGUIER	LES TRUQUES
ROUGE ALAIN	I 0409	6385	PUISSERGUIER	SAINTE MAGDELAINE
ROUGE ALAIN	I 0410	8740	PUISSERGUIER	SAINTE MAGDELAINE
ROUGE ALAIN	I 0411	8490	PUISSERGUIER	SAINTE MAGDELAINE
TEJERO CHRISTINO	B 0222	8700	PUISSERGUIER	MONTFAUCON
TEJERO CHRISTINO	B 0223	4055	PUISSERGUIER	MONTFAUCON
TEJERO CHRISTINO	B 0687	1433	PUISSERGUIER	MONTFAUCON
THERON FREDERIC	F 0053	3770	PUISSERGUIER	CHAMPS BLANC
SOUS TOTAL		493328		
AVEROUS LUC	B 0033	3505	QUARANTE	LES GEISSIERES
AVEROUS LUC	B 0435	2224	QUARANTE	LES GEISSIERES

AVEROUS LUC	B 0437	4880	QUARANTE	LES GEISSIERES
LACAZE THIERRY	B 0119	4060	QUARANTE	PRE DENZAIS
LACAZE THIERRY	B 0121	2865	QUARANTE	PRE DENZAIS
LACAZE THIERRY	B 0156	2840	QUARANTE	PRE DENZAIS
LACAZE THIERRY	B 0157	2160	QUARANTE	PRE DENZAIS
LACAZE THIERRY	B 0158	1515	QUARANTE	PRE DENZAIS
LACAZE THIERRY	B 0159	1220	QUARANTE	PRE DENZAIS
LACAZE THIERRY	B 0160	1315	QUARANTE	PRE DENZAIS
LACAZE THIERRY	B 0161	4760	QUARANTE	PRE DENZAIS
LACAZE THIERRY	B 0163	2710	QUARANTE	PRE DENZAIS
LACAZE THIERRY	B 0164	2170	QUARANTE	PRE DENZAIS
LACAZE THIERRY	B 0165	2200	QUARANTE	PRE DENZAIS
LACAZE THIERRY	B 0166	2270	QUARANTE	PRE DENZAIS
LACAZE THIERRY	B 0167	2025	QUARANTE	PRE DENZAIS
LACAZE THIERRY	B 0168	1530	QUARANTE	PRE DENZAIS
LACAZE THIERRY	B 0169	2475	QUARANTE	PRE DENZAIS
LACAZE THIERRY	B 0170	7050	QUARANTE	PRE DENZAIS
LAJARA CLAUDIE	A 0156	4020	QUARANTE	ETANG FAYE
LAJARA CLAUDIE	A 0275	5365	QUARANTE	MOUREL DE LAUREIL
LAJARA CLAUDIE	A 0316	6075	QUARANTE	MOUREL DE LAUREIL
SOUS TOTAL		69234		
ALBERT ROLLAND	BR 0150	4380	VENDRES	LE CHAUDELET
CONSTANT CHRISTOPHE	BR 0107	5220	VENDRES	LES AIGUILLIES
SOUS TOTAL		9600		
TOTAL		1219763		

Avant l'extension n°7			
Nombre de propriétaire	563	Surface	1752 ha 56 07
Extension n°7			
Propriétaire concerné par l'extension	78	Surface	121 ha 97 63 6,51%
Après l'extension n°7			
Nombre de propriétaire	591	Surface	1874 ha 53 70

Le président
M. BOURDEL





Annexe n°1 joint à l'arrêté préfectoral
 n° 2023-II-
 portant extension n°7 du périmètre de
 l'ASA du pays des irrigants d'Enserune
 Le sous-préfet de Béziers
 Jacques LUCBÈREIth

Légende

- Parcelles ASA IPE
- Parcelles extension





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Montpellier le **09 NOV. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-II-387

Portant déclaration d'abandon d'un bateau rouge et blanc non devisé et non immatriculé, initialement situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées 43.260282°N, 3.307072°E et désormais entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan (34410)

Le préfet de l'Hérault

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L1127-3, qui dispose que :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial. L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manoeuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord. L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon. Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il n'a pas pris les mesures de manoeuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon, dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Frédéric Poisot, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2023-10-DRCL-0477 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Poisot, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et publié au recueil des actes administratifs RAA spécial n°163 du 09 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-08-09709 du 8 août 2018, portant transfert en pleine propriété à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée du domaine public fluvial naturel de l'Orb sur les communes de Sérignan et Valras-Plage, depuis la limite communale de Sauvian/Sérignan jusqu'à la limite amont du domaine public portuaire du port maritime de Valras-Plage ;

Sous-préfecture de Béziers
5 Boulevard Edouard Herriot
BP60742

34526 Béziers Cédex

Modalités d'accueil du public: www.herault.gouv.fr/

@Prefet34

Vu l'arrêté préfectoral n°23.II.094 du 05 avril 2023 portant déplacement d'office pour péril imminent d'un bateau rouge et blanc non devisé et non immatriculé, situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées 43.260282°N, 3.307072°E ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la police municipale de Sérignan a constaté, le 21 mars 2023, qu'un bateau à coque rouge avec un pont et une cabine blancs, non devisé et non immatriculé, situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.260282°N, 3.307072°E, se trouvait en état manifeste d'abandon, en raison de l'absence de matériels nécessaires à la navigation à bord de l'inexistence de mesures de manoeuvre et d'entretien, ainsi que l'absence de propriétaire, de conducteur ou de gardien à bord ;

Considérant que ce constat a été affiché sur le bateau pendant une durée minimale de six mois à compter du 7 avril 2023 ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'étant manifesté pendant cette période, il convient de déclarer ce bateau abandonné et d'en transférer la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial ;

Sur proposition de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée :

ARRETE

Article 1 : Le bateau rouge et blanc non devisé et non immatriculé, initialement situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées 43.260282°N, 3.307072°E et désormais entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan (34410) est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, gestionnaire du domaine public du fleuve Orb, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

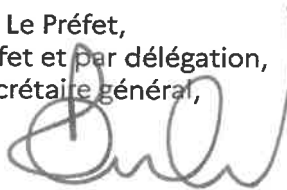
Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Béziers et le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Frédéric POISOT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Montpellier le **09 NOV. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23. II. 388

Portant déclaration d'abandon d'un bateau devisé « LEOPOLDINE II » ou « TULUM », non immatriculé, initialement situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.263701°N, 3.310837°E et désormais entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan (34410)

Le préfet de l'Hérault

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L1127-3, qui dispose que :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial. L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manoeuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord. L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon. Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il n'a pas pris les mesures de manoeuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon, dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Frédéric Poisot, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2023-10-DRCL-0477 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Poisot, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et publié au recueil des actes administratifs RAA spécial n°163 du 09 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-08-09709 du 8 août 2018, portant transfert en pleine propriété à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée du domaine public fluvial naturel de l'Orb sur les communes de Sérignan et Valras-Plage, depuis la limite communale de Sauvian/Sérignan jusqu'à la limite amont du domaine public portuaire du port maritime de Valras-Plage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23.II.095 du 05 avril 2023 portant déplacement d'office pour péril imminent du bateau devisé « LEOPOLDINE II » ou « TULUM », non immatriculé, initialement situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.263701°N, 3.310837°E

Considérant qu'en vertu de l'article L1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la police municipale de Sérignan a constaté, le 21 mars 2023, que le bateau devisé « LEOPOLDINE II » ou « TULUM », non immatriculé, initialement situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.263701°N, 3.310837°E et désormais entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan (34410), se trouvait en état manifeste d'abandon, en raison d'un mât sans voile et d'un moteur monté à l'envers, de l'inexistence de mesures de manoeuvre et d'entretien, ainsi que l'absence de propriétaire, de conducteur ou de gardien à bord ;

Considérant que ce constat a été affiché sur le bateau pendant une durée minimale de six mois à compter du 7 avril 2023 ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'étant manifesté pendant cette période, il convient de déclarer ce bateau abandonné et d'en transférer la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial ;

Sur proposition de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée :

ARRETE

Article 1 : Le bateau devisé « LEOPOLDINE II » ou « TULUM », non immatriculé, initialement situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.263701°N, 3.310837°E et désormais entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan (34410) est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, gestionnaire du domaine public du fleuve Orb, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

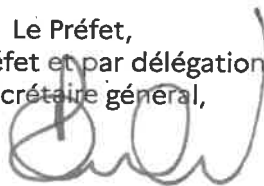
Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Béziers et le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Frédéric POISOT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Montpellier le **09 NOV. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23 - II - 389

Portant déclaration d'abandon d'un bateau devisé « ALTAÏR », non immatriculé, initialement situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.266190°N, 3.312362°E, et désormais entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan (34410)

Le préfet de l'Hérault

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L1127-3, qui dispose que :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial. L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manoeuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord. L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon. Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il n'a pas pris les mesures de manoeuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon, dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Frédéric Poisot, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2023-10-DRCL-0477 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Poisot, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et publié au recueil des actes administratifs RAA spécial n°163 du 09 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-08-09709 du 8 août 2018, portant transfert en pleine propriété à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée du domaine public fluvial naturel de l'Orb sur les communes de Sérignan et Valras-Plage, depuis la limite communale de Sauvian/Sérignan jusqu'à la limite amont du domaine public portuaire du port maritime de Valras-Plage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23.II.096 du 05 avril 2023 portant déplacement d'office pour péril imminent d'un bateau devisé « ALTAÏR », non immatriculé, initialement situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.266190°N, 3.312362°E,

Considérant qu'en vertu de l'article L1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la police municipale de Sérignan a constaté, le 21 mars 2023, que le bateau devisé « ALTAÏR », non immatriculé, initialement situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.266190°N, 3.312362°E, et désormais entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan (34410), se trouvait en état manifeste d'abandon, ce dernier ne possédant ni mât, ni voile ni moteur, de l'inexistence de mesures de manoeuvre et d'entretien, ainsi que l'absence de propriétaire, de conducteur ou de gardien à bord ;

Considérant que ce constat a été affiché sur le bateau pendant une durée minimale de six mois à compter du 7 avril 2023 ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'étant manifesté pendant cette période, il convient de déclarer ce bateau abandonné et d'en transférer la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial ;

Sur proposition de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée :

ARRETE

Article 1 : Le bateau devisé « ALTAÏR », non immatriculé, initialement situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.266190°N, 3.312362°E, et désormais entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan (34410) est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, gestionnaire du domaine public du fleuve Orb, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

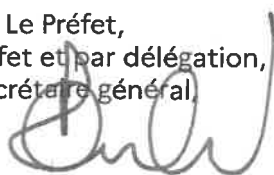
Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Sous-Prefet de Béziers et le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Frédéric POISOT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Montpellier le **09 NOV. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23. 11. 390

Portant déclaration d'abandon d'un bateau blanc non devisé, non immatriculé, initialement situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.267976°N, 3.312639°E et désormais entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan (34410)

Le préfet de l'Hérault

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L1127-3, qui dispose que :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial. L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manoeuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord. L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon. Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il n'a pas pris les mesures de manoeuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon, dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Frédéric Poisot, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2023-10-DRCL-0477 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Poisot, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et publié au recueil des actes administratifs RAA spécial n°163 du 09 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-08-09709 du 8 août 2018, portant transfert en pleine propriété à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée du domaine public fluvial naturel de l'Orb sur les communes de Sérignan et Valras-Plage, depuis la limite communale de Sauvian/Sérignan jusqu'à la limite amont du domaine public portuaire du port maritime de Valras-Plage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23.II.097 du 05 avril 2023 portant déplacement d'office pour péril imminent d'un bateau blanc non devisé et non immatriculé, situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées 43.267976°N, 3.312639°E,

Considérant qu'en vertu de l'article L1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la police municipale de Sérignan a constaté, le 21 mars 2023, que le bateau blanc non devisé et non immatriculé, situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées 43.267976°N, 3.312639°E, et désormais entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan (34410), se trouvait en état manifeste d'abandon, ce dernier étant dépourvu de tout outil permettant la navigation (voile, mât ou moteur), de l'inexistence de mesures de manoeuvre et d'entretien, ainsi que l'absence de propriétaire, de conducteur ou de gardien à bord ;

Considérant que ce constat a été affiché sur le bateau pendant une durée minimale de six mois à compter du 7 avril 2023 ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'étant manifesté pendant cette période, il convient de déclarer ce bateau abandonné et d'en transférer la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial ;

Sur proposition de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée :

ARRETE

Article 1 : Le bateau blanc non devisé, non immatriculé, initialement situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.267976°N, 3.312639°E et désormais entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan (34410) est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, gestionnaire du domaine public du fleuve Orb, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

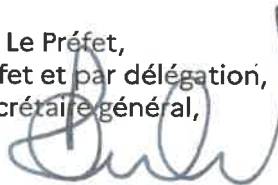
Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Sous-Prefet de Béziers et le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Frédéric POISOT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Montpellier le **09 NOV. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23. II. 391

Portant déclaration d'abandon d'un bateau blanc non devisé, non immatriculé, initialement situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.266593°N, 3.313063°E et désormais entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan (34410)

Le préfet de l'Hérault

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L1127-3, qui dispose que :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial. L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manoeuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord. L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon. Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il n'a pas pris les mesures de manoeuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon, dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Frédéric Poisot, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2023-10-DRCL-0477 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Poisot, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et publié au recueil des actes administratifs RAA spécial n°163 du 09 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-08-09709 du 8 août 2018, portant transfert en pleine propriété à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée du domaine public fluvial naturel de l'Orb sur les communes de Sérignan et Valras-Plage, depuis la limite communale de Sauvian/Sérignan jusqu'à la limite amont du domaine public portuaire du port maritime de Valras-Plage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23.II.098 du 05 avril 2023 portant déplacement d'office pour péril imminent d'un bateau blanc non devisé, non immatriculé, initialement situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.266593°N, 3.313063°E

Considérant qu'en vertu de l'article L1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la police municipale de Sérignan a constaté, le 21 mars 2023, que le bateau blanc non devisé, non immatriculé, initialement situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.266593°N, 3.313063°E et désormais entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan (34410), se trouvait en état manifeste d'abandon, ce dernier étant dépourvu de tout outil permettant la navigation (voile, mât ou moteur) et l'intérieur étant jonché de débris, de l'inexistence de mesures de manoeuvre et d'entretien, ainsi que l'absence de propriétaire, de conducteur ou de gardien à bord ;

Considérant que ce constat a été affiché sur le bateau pendant une durée minimale de six mois à compter du 7 avril 2023 ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'étant manifesté pendant cette période, il convient de déclarer ce bateau abandonné et d'en transférer la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial ;

Sur proposition de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée :

ARRETE

Article 1 : Le bateau blanc non devisé, non immatriculé, initialement situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.266593°N, 3.313063°E et désormais entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan (34410) est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, gestionnaire du domaine public du fleuve Orb, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

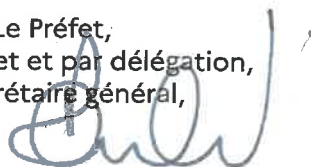
Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Sous-Prefet de Béziers et le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Frédéric POISOT